



Lauréline Brousse

27 juin 2016

Mémoire de Master 1 :

La question religieuse à Toulouse pendant la
Révolution française : du serment à la
déchristianisation

Dirigé par Valérie Sottocasa



Sommaire

Corpus de document

Introduction

Première partie : Le Serment à la Constitution civile du clergé

Introduction

Chapitre 1 : Toulouse au début de la Révolution et à la veille de la Constitution civile
du clergé

1) Portrait du clergé toulousaines

2) La population toulousaines

3) Les autorités de la ville

Chapitre 2 : Prestation et refus du serment à Toulouse

1) Les jureurs

2) Le refus de prêter le serment

3) Justification et droit des prêtres jureurs et réfractaire

Chapitre 3 : Troubles populaire et mesures municipales

- 1) Le clergé constitutionnel et la Révolution : une cohabitation difficile
- 2) Les troubles populaire et la mise hors la loi du clergé réfractaire
- 3) Vers l'évincement de l'Église constitutionnelle

Annexes

Bibliographie

Corpus de document

Archives municipales de Toulouse:

Série D, Administration générale de la commune

- 1D1, Délibérations du conseil général de la commune , du 24 décembre 1791 au 22 octobre 1793.
- 1D2, Délibérations du conseil général de la commune , du 2 brumaire au 12 thermidor AN II (23 octobre 1793 au 30 juillet 1794).

Série P, Cultes, période révolutionnaire

- 5P1, Lettre pastorale et ordonnance de M. l'archevêque de Toulouse.
- 5P2, Conférence théologique sur la Constitution civile du clergé de France, Par M. Paul-Benoit Barthe.
- 5P2, Principes de la doctrine catholique sur la puissance spirituelle par l'abbé Bernadet.
- 5P2, Lettre d'un ecclésiastique de Toulouse à M. Drulhe, curé constitutionnel de Notre-Dame du Taur, sur sa lettre pastorale aux fidèles de sa paroisse.

Série GG, Cultes, Instruction publique, Assistance publique

- GG 784, f° 407, Pièce relative à l'interdiction de porter le costume pour le clergé régulier.
- GG 785, f° 445, Loi relative au serment à prêter par les ecclésiastiques fonctionnaires publics, donnée à Paris le 18 mars 1791.
- GG 786, f° 307, Proclamation des maires et officiers municipaux de Toulouse concernant le Serment ecclésiastiques fonctionnaires publics.
- GG 786, f° 407, Extrait du procès verbal de l'Assemblée nationale du vingt-neuf aout mil sept cent quatre-vingt-onze.
- GG 786, f° 371, Arrêté du Directoire du département de Haute-Garonne, relatif aux ci-devant Évêques, Grands-Vicaires, Curés & Vicaires remplacés, précède l'arrêté du district de Toulouse.

Série I, Police, Hygiène publique, Justice

- 1I11, Délibération du conseil général de la commune de Toulouse, qui consacre une fête civique en l'honneur de Michel le Pelletier, député à la Convention nationale, lâchement assassiné pour avoir voté la mort de Louis Capet, dernier roi des Français.
- 2I35, Répertoire alphabétique des ecclésiastiques et fonctionnaires qui ont prêté le serment exigé par la loi du 26 décembre 1790.

Archives Départementales de la Haute-Garonne :

Assistance publics, généralité

- 1I 1065, pièce 1, Loi relative au serment à prêter par les Evêques, ci-devant Archevêques, & autres ecclésiastiques fonctionnaires publics.

Bibliothèque Universitaire de l'Arsenal

- Procès-verbal de la Confédération jurée sous les murs de Toulouse le 4 juillet 1790 par les gardes réunies des départements de la Haute-Garonne, de la Gironde, du Lot et Garonne, du Gers, de l'Aude, du Tarn, du Lot, de l'Ariège, de l'Aveyron et autres.
- Discours sur la Constitution française prononcé au Champs de Mars le jour de la fédération générale des Municipalités & Gardes nationales réunies, des Département de la Haute-Garonne, de la Gironde, du Tarn, du Lot&Garonne, du Gers, de l'Aude, des Pyrénées & autres, jurée à Toulouse le 4 juillet 1790. Par Paul-Benoit Barthe, prêtre, Professeur Royal & doyen de la Faculté de Théologie de l'Université de Toulouse, membre de la société des amis de la constitution, séante en cette ville, etc & aumônier de ladite célébration.
- Discours prononcé sur l'autel de la Patrie par M. Mailhe, avec le serment civique, & les adresses à l'Assemblée nationales & au Roi.
- Rapport sur les troubles qui ont eut lieu dans la ville de Toulouse, les 16, 17 & 18 du mois de

mars, fait à l'Assemblée nationale au nom du comité des rapports, par M. Victor Broglie, député du Département du Haut-Rhein.

- Bibliothèque de l'Université de l'Arsenal, Archives parlementaire, tome XV.

La question religieuse à Toulouse pendant la Révolution

française : du serment à la déchristianisation

La définition du terme de déchristianisation que propose Michel Vovelle, historien de la Révolution française, convient au travail amorcé dans ce mémoire. Pour lui, il y a deux types de déchristianisation. La première, celle du temps long, Michel Vovelle dans ses recherches a pu observer une mutation dans les mentalités et dans les mœurs religieuses en partie par l'influence des philosophes des Lumières ; dans la deuxième, celle du temps court, on constate la tentative d'éradication violente de la religion chrétienne dans son institution, ses prérogatives, dans son corps sacerdotal et également dans les dogmes qui la fondent. C'est celle-ci, celle du temps court, qui sera étudiée avec plus d'attention dans nos recherches.

Ce mouvement de déchristianisation, comme nous l'avons dit, s'inscrit dans une période de temps court, à savoir de l'hiver 1793 au printemps 1794. Ce qui correspond à peu près à la première moitié de l'an II du calendrier révolutionnaire. C'est une vague qui déferle sur la France, avec un inégal succès, par épices, dont la capitale, mais ce n'est pas le seul. Selon Michel Vovelle, la déchristianisation n'est pas le fait d'une décision autoritaire, puisqu'elle a été désavouée par le gouvernement révolutionnaire et la Convention, en particulier par Robespierre. Mais elle n'est pas non plus le résultat d'une impulsion populaire. Il est plutôt question d'une entreprise lancée par un groupe d'activistes révolutionnaires soutenus par certains représentants en mission ou par les sociétés populaires locales.

Il est possible de repérer deux axes de la déchristianisation du temps court. Le premier, comme le souligne Michel Vovelle, est « [í] destructeur en termes de table rase ó fermeture des églises, abdications et mariage des prêtres, livraison des cloches et du mobilier sacré, changement des noms de lieux [í]¹», le second intervient dans la diffusion de nouveaux cultes : ceux des martyrs de la liberté, des fêtes civiques et du culte de la Raison. Ces deux aspects de la déchristianisation seront pris en compte dans cette étude de cas.

Un autre terme important à définir ici est le terme « Constitution ». Ce mot signifie un ensemble de règles qui fonde et détermine la façon dont l'autorité et la politique doivent être

1 VOVELLE Michel, *Les mots de la Révolution*, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 2004, p.31.

pratiquées². La Constitution civile du clergé est promulguée par l'Assemblée Nationale constituante le 12 juillet 1790. Elle restructure et réorganise le clergé dans son fonctionnement. Ce changement, avec les vifs débats qu'elle a suscité, ainsi que son obligation et les conséquences qu'entraînent son refus, avec sa condamnation par le Pape en fait le plus grand débat d'opinion qu'ait connu la Révolution française³. Ce qui provoque la crise de 1791 n'est pourtant pas la Constitution civile du clergé, mais le serment imposé quelques mois plus tard.

C'est le 27 novembre 1790, soit quatre mois plus tard, que l'Assemblée nationale exige par un décret que le clergé prête un serment d'allégeance à la Constitution. Le but étant de faire accepter la réorganisation radicale de l'Église, qui avait commencé la nuit du 4 août, entreprise par le gouvernement. Un serment auquel tout manquement entraîne pour le prêtre la révocation de ses fonctions et plus tard une exclusion de la communauté de la Nation révolutionnaire. Il s'agit d'un choix radical que le clergé est contraint de faire : prêter serment à la Constitution civile du clergé ou perdre sa paroisse, sa fonction, ses revenus et, plus tard, le droit de résider en toute légalité sur le sol français. C'est autour de cette question du serment que la Révolution crée une première grande rupture au sein de l'Église en France et un clivage durable dans les choix politiques de la population. Nous aimerions reprendre cette problématique, déjà étudiée en profondeur par les historiens Timothy Tackett et Michel Vovelle, principalement, et tenter de vérifier leurs hypothèses et conclusions à la ville de Toulouse.

L'historiographie de notre sujet est intéressante par les vifs débats qu'elle a suscité en plus de deux siècles d'histoire. À la fois silencieuse et objet de polémique, elle a également pu jouer un rôle de catalyseur en ouvrant de nouveaux horizons à l'histoire religieuse. On distingue une historiographie du mouvement de déchristianisation pendant la Révolution française et une historiographie du serment à la Constitution civile du clergé.

L'histoire de la déchristianisation pendant la période révolutionnaire s'écrit immédiatement après la Révolution par le clergé. Le terme de déchristianisation est donné par Monseigneur Dupanloup dans les années 1840. L'historiographie de la déchristianisation, au XIXe siècle, est généralement écrite par des ecclésiastiques ou des membres de l'église qui éprouvent des difficultés à se dégager d'une lecture normative du phénomène, ce qui entraîne un jugement de valeur défavorable. Les auteurs cléricaux n'hésitent pas à dénoncer les outrages et les victimes du mouvement. Un peu plus tard, dans le camps adverse, l'historien Alphonse Aulard, qui s'inscrit dans

² *Ibid*, p. 26.

³ TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France, le serment de 1791* Les éditions du Cerf, Paris, 1986, p.178

la tradition positiviste du début du XXe siècle, publie un ouvrage en 1906 Culte de la Raison et culte de l'Être suprême. Ce travail soulève justement ce jugement de valeur défavorable qu'a subi le mouvement de déchristianisation et précisément le culte de la Raison et le culte à l'Être Suprême dans l'historiographie, principalement cléricale du XIXe siècle. À ce moment-là l'histoire de la Révolution est exclusivement parisienne. Alphonse Aulard perçoit pourtant l'ampleur du phénomène à l'échelle nationale et il dépouille les fonds des archives départementales et municipales du Sud Ouest de la France dans le but de traiter la déchristianisation.

L'auteur, tout en voulant se détacher de ce premier jugement de valeur, bascule dans l'opposé en prônant les bienfaits de la déchristianisation. Comme Michel Vovelle l'a discerné ⁴, Alphonse Aulard fait partie de ces historiens qui éprouvent des difficultés à se dégager des enjeux de la bataille anticléricale qui se déroule à la fin du XIXe siècle, avec par exemple l'Affaire Dreyfus et la séparation de l'Église et de l'État. Pour Alphonse Aulard, la déchristianisation de l'an II est « loin d'être une violence faite à l'histoire et à la race » mais plutôt « la conséquence nécessaire et plutôt politique de l'état de guerre où la résistance de l'Ancien Régime contre l'esprit nouveau avait jeté la Révolution ⁵ ».

Dans le même temps relevons les travaux d'Albert Mathiez, historien de la Révolution française qui écrit sur Robespierre et le culte de l'Être suprême. En effet, ici encore on ne décèle aucune tentative, dans son travail, de comprendre l'ampleur du mouvement déchristianisateur. Pendant des années, l'historiographie reste silencieuse. Puis, dans les débats historiographiques de la fin des années 1950, la question de la déchristianisation a une place de choix. Dans les années 1960 sous « *l'influence d'une convergence de curiosités* ⁶ » comme le dit Michel Vovelle, ce champ de la recherche est comme ré-ouvert, notamment avec le travail de Marcel Reinhard, et cela au même moment où le courant historiographique catholique, enrichi par la sociologie religieuse, se lance à la recherche des origines de la déchristianisation avant la Révolution française. Ce qui mène à l'étude entreprise par Jean Delumeau ⁷ un peu plus tard, dans laquelle ce dernier se demande si certaines populations rurales avaient déjà été christianisées en profondeur. De là va découler un nouveau champ de recherches : le lien entre la religion populaire et la religion de l'élite.

En attendant, si quelques travaux ont été réalisés sur la phase de remplacement du mouvement déchristianisateur, comme l'explique Michel Vovelle dans sa définition du terme de

4 VOVELLE Michel, 1793, *La Révolution contre l'Église, de la Raison à l'Être suprême* éditions Complexe, 1988, page 9.

5 *Ibid*, p. 10.

6 *Ibid*, p. 13.

7 DELUMEAU Jean, *Un chemin d'histoire, chrétienté et christianisation* Fayard, Paris, 1981

déchristianisation dans son dictionnaire Les mots de la Révolution⁸, peu de travaux ont été écrits sur l'aspect destructeur du mouvement de la déchristianisation. Michel Vovelle, historien spécialiste de la Révolution française et de l'histoire des mentalités, est un des premiers à entreprendre un travail en profondeur et de qualité sur ce phénomène. Il a ouvert les pistes d'un terrain vaste, encore peu défriché et d'une question délicate à en juger par son historiographie silencieuse et très polémique. Dans un travail de recherches de plus de deux décennies, il a croisé les travaux déjà entrepris par ses prédécesseurs avec ses analyses sur les correspondances, les pétitions et les adresses envoyées de toutes les provinces à la Convention qui nous sont parvenues jusqu'à aujourd'hui. Il approfondit l'enquête que Marcel Reinhard avait entamé et la complète en établissant une chronologie des ondes de choc qui ont permis l'émission de l'anticléricalisme au travers de gestes de toutes sortes, allant de la descente des cloches à l'iconoclasme, des autodafés jusqu'aux mascarades.

Michel Vovelle parle du culte de la Raison. Il parle également de tout ce qui accompagne la déchristianisation qui vise à remplacer la religion en place par de nouveaux cultes, comme d'un épisode très discret voire presque inexistant dans l'historiographie de la Révolution française. En effet pour lui, il est question d'« un silence [qui] a été entretenu volontairement ou non, associant une complicité inconsciente les adversaires de la Révolution, vouant à l'anathème un moment de «délire», et ceux qui s'en réclamaient, sans oser revendiquer cette part de l'héritage.⁹» Depuis peu, ces interrogations sont relancées par l'histoire des mentalités. Les historiens s'interrogent sur l'attitude des populations face à la vie, la mort ou la famille. Les angles d'approche en sont ainsi modifiés. Le mouvement ne s'étudie plus seulement dans la sphère politique, voire même théologique, mais plutôt dans le vécu, la réception et le ressenti. D'autres facteurs font qu'aujourd'hui l'histoire de la déchristianisation et, plus largement, l'histoire religieuse de la Révolution française, peut être étudiée avec plus de précision, notamment grâce au corpus documentaire qui s'est augmenté et enrichi au fil des recherches.

La question du serment à la Constitution civile du clergé a traversé l'historiographie française de la Révolution française. En fait, comme le souligne Timothy Tackett dans son ouvrage *La Révolution, l'Église, la France*¹⁰, la polémique sur le nombre réel de prêtres constitutionnels et de prêtres réfractaires commence dès l'hiver 1791 lorsque l'Assemblée nationale tente de démontrer que le clergé constitutionnel représente la grande majorité du clergé français, c'est-à-dire que finalement très peu de membres du clergé ont refusé de prêter le serment à la Constitution civile du

8 VOVELLE Michel, *Les mots de la Révolution*, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 2004, page 31.

9 VOVELLE Michel, *1793, La Révolution contre l'Église, de la Raison à l'Être suprême* éditions Complexe, 1988, p.8.

10 TACKETT Timothy, *La Révolution l'Église, la France, Le serment de 1791* Éditions du Cerf, Paris, 1986.

clergé exigé par la Convention en 1791. Cette question est ensuite débattue tout au long du XIX^e siècle par les historiens, mais aussi par des prêtres qui commencent des recherches, à l'échelle locale, dans un double objectif. D'une part pour tenter de saisir le vécu et l'aspect local de l'expérience révolutionnaire de leur diocèse et, d'autre part, poussée par Rome qui dans une démarche à la fois politique et religieuse a voulu identifier les «martyrs» et les «confesseurs de la foi» français¹¹. Grâce à leur entreprise, une quantité de témoignages encore présents dans la mémoire de la population française a pu être rassemblée, même si les méthodes employées n'étaient manifestement pas optimales. Timothy Tackett remarque que le clergé de la première moitié du XIX^e siècle était : «[...] peu formé, dans son ensemble, aux techniques de recherches historiques et plus porté vers l'hagiographie¹²».

La fin du XIX^e siècle voit un élan dans la recherche dans le domaine de la persécution religieuse, dans une période qui coïncide avec les débats et l'entrée en vigueur de la loi de 1905 qui sépare l'Église de l'État. Timothy Tackett remarque à ce propos qu'il était : « [í] bien rare de ne pas voir dans les départements au moins un curé consacrer des années de sa vie à compiler d'interminables catalogues sur les activités de ses prédécesseurs au cours de la Révolution, avec souvent pour objectif avoué de soutenir ses contemporains dans leur propre combat contre l'anticléricalisme républicain¹³».

Au tout début du XX^e siècle, l'historien Philippe Sagnac¹⁴ propose une analyse statistique des options des prêtres dans la France entière. Ce travail, jamais réalisé jusque là, conclut que le serment a été accepté par la majorité du clergé français, soit 57,6%. Philippe Sagnac doit alors faire face à de nombreux reproches d'ordre méthodologique comme par exemple le fait d'avoir travaillé avec des données détaillées pour quarante-trois sur quatre-vingt-trois départements ou encore d'avoir inclus dans ses statistiques beaucoup de prêtres non paroissiaux qui étaient, de ce fait, exemptés du serment. Face à ce vif débat, de nombreux ecclésiastiques entreprennent alors des études plus poussées d'un point de vue méthodologique. Ces études démontrent que les motivations du clergé à accepter ou pas le serment sont difficiles à toucher. Ainsi, beaucoup réussissent à prendre du recul quant à la question de l'acceptation en masse ou pas du serment.

Après la Première Guerre mondiale, la vision des héros et des parjures de la foi chrétienne pendant cette période de crise qu'a causé le serment, se modifie. En effet la tendance s'inverse, désormais les courageux ne sont plus les clercs qui ont rejeté le serment mais ceux au contraire qui

11 *Ibid*, p. 51.

12 *Ibid*, p.52.

13 *Ibid*, p.52.

14 SAGNAC Philippe, « Étude statistique sur le clergé constitutionnel et le clergé réfractaire en 1791 » , RHMC, n°8, 1906.

ont accepté de prêter des serments restrictifs et qui se sont ainsi battus pour la réconciliation entre l'Église et la France. C'est une tendance qui se poursuit et s'accroît après la Seconde Guerre mondiale, puisqu'elle est encouragée par Vatican II lorsque l'historiographie cléricale considère et reconnaît les difficultés et les souffrances qu'a pu connaître le clergé constitutionnel, et plus exclusivement le clergé réfractaire. De plus, l'historiographie cléricale du début du XXe siècle est marquée par le positivisme historique et semble, selon les termes de Timothy Tackett, avoir été réalisée dans « un esprit quasi-religieux [où] leurs auteurs s'efforçaient de séparer le bon grain de l'ivraie et de sonder les consciences ¹⁵».

L'étude de Philippe Sagnac commencée à l'échelle nationale n'avait jamais été terminée avant le travail de Timothy Tackett dans son ouvrage La Révolution, l'Église, la France en 1986. Dans ce travail, il reprend cette étude entamée 80 ans plus tôt et l'effectue dans chaque département de France du début de la Révolution. Dans sa méthode, l'historien engage une étude critique des documents originaux de l'enquête du 12 mars 1791 ordonnée par l'Assemblée nationale qui se trouve aux archives nationales et aux archives départementales qui n'avaient pas été dépouillés par Philippe Sagnac en 1906. Il s'est ensuite servi des études entreprises par les prêtres érudits dont le travail a été évoqué plus haut, ainsi que des archives et des informations que les prêtres locaux ont pu recueillir depuis la moitié du XIXème siècle. Il entreprend une uniformisation des données, puisque ces sources étaient différentes les unes des autres, et présentent les chiffres qui se réfèrent seulement aux prêtres tenus de prêter serment, c'est-à-dire les prêtres diocésains en fonction depuis janvier 1791. C'est-à-dire les prêtres paroissiaux, professeurs de séminaires et aumôniers auprès des institutions publiques. Les prêtres non paroissiaux ne sont pas concernés par le serment. Ils ne le seront qu'en août 1792. Pour l'élaboration des résultats des serments restrictifs, Timothy Tackett utilise les décisions prises en automne 1792, au moment où les prêtres ont le choix entre la paroisse ou l'exil, lorsque cela est possible, sinon il utilise les estimations. L'objectif de l'étude de Timothy Tackett est d'observer les premières réactions du clergé et des laïcs face aux transformations des structures religieuses du pays.

Dans la longue historiographie du serment, on a porté peu d'attention à la masse des fidèles qui formait l'une des composantes de la paroisse. Georges Lefebvre¹⁶ dans sa thèse sur Les paysans du Nord pendant la Révolution française déclare que les habitants des campagnes ne comprenaient pas très bien les problèmes de la Constitution civile et du serment, qu'ils y portaient peu d'intérêt et qu'ils ne se sont alarmés que lorsque que leur curé avait refusé le serment et avait été remplacé. ¹⁷

15 TACKETT Timothy, *La Révolution l'Église, la France*, op.cit.p.54.

16 LEFEBVRE Georges, *Les paysans du Nord pendant la Révolution française* Armand Colin, Paris, 1972.

17 TACKETT Timothy, op.cit. p.189-190.

Une remarque que beaucoup partagent lorsqu'on regarde à l'historiographie du serment. Timothy Tackett revient brièvement sur ces argumentations en expliquant les nuances qu'il faut apporter ainsi que les différents facteurs qui peuvent déterminer la politique et la position de la paroisse face au serment.

Dans ces deux historiographies brièvement présentées ici, on remarque que dans les deux cas, il y a eu une tentative de faire apparaître clairement la séparation entre la lumière et l'ombre, entre la bravoure et la honte. Il est facile d'y déceler une volonté de déterminer qui a raison et qui a tort. Cela reflète bien le cœur même du sujet d'étude, la question et le sort de la religion pendant la Révolution française était un sujet impératif, brûlant et complexe. Il n'est donc pas étonnant que lorsque les premiers historiens, clercs ou anticléricaux convaincus commencent à toucher à cette partie de l'histoire il y ait une tentative de leur part de démontrer que celui qui a été présenté comme un oppresseur fut en réalité l'oppressé et inversement.

Les bornes chronologiques de cette étude vont du début de la Révolution en 1789 jusqu'à la fin de la déchristianisation de l'an II du calendrier républicain, c'est-à-dire au printemps 1794. La promulgation de la Constitution civile du clergé marque un tournant dans l'histoire religieuse de la Révolution française et plus largement dans l'histoire religieuse de la France. Même si la Constitution civile du clergé a été possible principalement par les décisions de la nuit du 4 août 1789, nous choisissons cette période de l'été 1790 comme introduction au sujet qui nous intéresse dans une première partie. C'est-à-dire le serment de 1791 et sa réception par le clergé et la population toulousaine pour arriver à la veille de la déchristianisation de l'an II. L'objectif étant de tenter un examen de ces réformes religieuses de l'Assemblée nationale dans la ville de Toulouse, afin de mieux appréhender la réception de la vague de déchristianisation de l'an II.

La borne géographique de ce travail est la ville de Toulouse dans les limites géographiques de l'époque révolutionnaire. Elle comprend la Cité, les Bourgs ainsi que le faubourg Saint-Cyprien¹⁸. Il faut encore imaginer Toulouse avec ses remparts long d'environ six kilomètres dont l'épaisseur est de plus de deux mètres et mesurant neuf mètres au dessus des fossés. Les enceintes de la ville sont franchissables par de nombreuses portes et ponctuées d'une trentaine de tours circulaires surmontées d'un chemin de ronde qui surplombe la ville et les environs sur lesquels, les sentinelles tiennent la garde. Michel Taillefer dans son travail sur la vie à Toulouse pendant l'Ancien Régime, rapporte que les voyageurs de la fin du XVIIe siècle et du début du XVIIIe ayant visité Toulouse, ont insisté sur « l'importance de l'appareil défensif de Toulouse qui en faisait [] » « une des plus fortes villes de

18 Se reporter à la carte de la page 27.

guerre qui sont en France»¹⁹ ».

Le travail entrepris ici vise à rendre compte des bouleversements religieux de la France pendant la Révolution française par la ville de Toulouse dans son ensemble. Cela comprend le clergé, la population et les autorités municipales . Tout ceci dans une démarche qui prend en compte l'histoire des mentalités et se place dans la continuité des apports de l'historiographie du serment et de la déchristianisation. L'objectif de cette étude est d'apporter une réponse à la problématique suivante : Quelle a été la réception des réformes religieuses de la Révolution française dans la ville de Toulouse ? Ces réformes allant de la Constitution civile du clergé à la déchristianisation de l'an II avec ses conséquences.

Il convient de s'intéresser d'abord à la question du serment à la Constitution civile du clergé. En effet, pour beaucoup d'historiens, il s'agissait d'une véritable crise de conscience pour le clergé français mais aussi pour la population. Pour Timothy Tackett, le clergé a du prendre de graves décisions et la population, elle, a été atteinte dans ses opinions vis-à-vis de la Religion et de la Révolution. Elle a du se positionner aussi. La crise du serment a été plus qu'un déclencheur : elle portait en elle des germes. Par la suite, le serment en lui-même a déclenché une chaîne d'événements et de réactions. Il a également mis en relief la polarisation de factions cléricales et anticléricales. Il semble donc opportun d'étudier la crise du serment dans la ville de Toulouse, avant d'aborder celle de la déchristianisation en vérifiant la thèse de Timothy Tackett, c'est-à-dire en se demandant si la crise du serment de 1791 a eu une incidence sur la déchristianisation par la suite. Nous tenterons d'analyser l'attitude des personnes qui rejettent comme celles qui acceptent le serment, lorsque arrivent la déchristianisation, les événements locaux et les différents facteurs, qui ont pu jouer un rôle sur cette réception.

L'intérêt d'une si petite échelle est de se dégager des grandes interprétations sur des diocèses, des départements, des régions, des grandes régions comme le Sud Est étudiée par Michel Vovelle dans Religion et Révolution : la déchristianisation de l'an II²⁰ , ou encore l'échelle nationale comme l'a fait Timothy Tackett dans son ouvrage qui est le modèle de l'étude entreprise ici. Ces auteurs l'ont fait remarquer à plusieurs reprises dans la diversité de leurs travaux : il reste encore à ce jour très complexe de réaliser une étude sur une grande échelle sur ce sujet qu'est la question religieuse du serment et de la déchristianisation pour plusieurs raisons. La première est la difficulté des sources, ensuite les différences régionales et des fois même d'un village à l'autre, les différents facteurs qui

19 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Ombres Blanches, Toulouse, 2014 (réédition), p. 39.

20 VOVELLE Michel, *Religion et Révolution: la déchristianisation de l'an II*, Hachette, Paris, 1973.

ont influencé une ville et pas l'autre... Bref l'histoire locale est si riche et les enjeux de la période si grands, qu'une étude sur une échelle régionale ou départementales reste hardu, bien que cela ait déjà été réalisé. L'intérêt ici est de se concentrer sur une seule et même ville, afin d'étudier avec précision le vécu du clergé et de la paroisse toulousaine durant cette période, une tentative d'établir un tableau et un canevas de cette période sur l'aspect religieux.

L'objectif final de cette étude est d'arriver à toucher la déchristianisation dans la ville de Toulouse et les réactions qu'elle provoque. Cependant, il s'agit là d'une entreprise ambitieuse et complexe que de tenter de toucher ce sujet sans une préparation au préalable. C'est pourquoi il est judicieux de s'intéresser dans un premier temps à la réception de la Constitution civile du clergé et du serment par le clergé, la population et les autorités toulousaines. De cette façon, il sera possible de tenter une approche des mentalités et des opinions des deux catégories avant de se pencher sur la déchristianisation en elle-même, qui survient trois années plus tard. Ainsi, la problématique de l'étude ici présente se résume dans cette interrogation : comment les bouleversements religieux de la France révolutionnaire sont-ils vécus dans la ville de Toulouse ?

Les sources utilisées pour résoudre cette problématique se trouvent aux archives municipales de la ville de Toulouse ainsi qu'aux archives départementales de la Haute-Garonne. Parmi les documents utilisés se trouvant aux archives municipales de Toulouse, une grande partie se classe dans la série P qui concerne les cultes. Dans cette même sous-série, seront utilisées exclusivement les sources concernant les cultes durant la période révolutionnaire. Parmi elles on y trouve notamment les registres des déclarations des prêtres concernant le serment à la Constitution civile du clergé. Les sources de la série I ont été aussi exploitées. Cette série rassemble les documents relatifs à l'hygiène publique, à la police, et à la justice de la ville. Certains de ces documents traitent des fêtes révolutionnaires. Enfin, plusieurs archives ont été sélectionnées dans la série D qui concerne l'administration générale de la commune de Toulouse. Ces archives sont de propos divers allant de la prestation de serment, de délibérations de la commune de Toulouse au discours prononcé dans le Temple de la Raison.

Aux archives départementales de la Haute-Garonne c'est la sous-série 1L qui a été dépouillée. Le classement, différent de celui des archives municipales, a d'abord suggéré un survol de l'ensemble de l'inventaire de cette sous-série qui concerne les archives de la période révolutionnaire. Le contact avec les archives et la réflexion autour de la problématique s'imbriquent, ils sont indissociables. Lequel a influencé l'autre ? Difficile à déterminer. Toutefois, le

foisonnement de documents d'archives remarqué pendant le dépouillement ont inévitablement à un moment donné influé sur la problématique de ce mémoire. Ainsi, dans le dossier réunissant les documents relatifs à la sûreté publique plusieurs documents concernant l'agitation et la politique religieuse ont été employés pour cette étude. La question de la déchristianisation a conduit à s'intéresser au dossier concernant les fêtes et les cérémonies avant de travailler avec les sources des fêtes civiques. Dans la même idée, le dossier des cultes, dans lequel les sources concernant les cultes révolutionnaires, les serments des ministres des cultes et des abdications sont inévitablement exploités. Pour terminer, dans le dossier des délibérations et arrêtés, les actes des représentants du peuple en mission ont servi pour le sujet traité ici.

Comme nous l'avons précisé plus haut, il convient de s'intéresser en premier temps au serment à la Constitution civile du clergé et à ses conséquences dans la vie religieuse et même politique de Toulouse. Cela inclus une étude du serment en lui-même et du climat toulousain avant le décret de l'obligation de prêter le serment. Puis d'appréhender la réception et les prises de positions du clergé toulousain ainsi qu'une étude préalable de la ville et du clergé toulousain dans son identité avant de s'intéresser aux conséquences du serment. C'est ce que nous tenterons de parvenir dans une première partie avant de s'intéresser à la déchristianisation dans une deuxième partie.

Première partie : Le serment à la Constitution civile du clergé

Sur le plan économique, la Constitution civile modifie profondément le quotidien du clergé. Les revenus des évêques sont considérablement réduits, ils sont passés de 40 à 50 000 livres par an en moyenne à 12 000 livres. En revanche, les clercs les plus démunis bénéficient, eux, d'une augmentation substantielle, certains pouvaient passer de 700 livres à 12 000 par an. Autre avantage, en cas de maladies une allocation est versée aux prêtres ainsi qu'une pension pour leur retraite. « La réorganisation systématique et grandement simplifiée de l'Église apparut tout aussi radicale et nettement plus sujette à controverse. Des milliers d'emplois de l'Ancien Régime (chanoines, chapelains, simples bénéficiers (qui ne remplissaient pas de charges) et la quasi-totalité du clergé régulier) furent immédiatement abolis ou destinés à l'être à la mort de leurs titulaires ²¹».

La Constitution civile du clergé²² est une loi votée par l'Assemblée nationale constituante le 12 juillet 1790 et sanctionnée par le Louis XVI le 24 août suivant. Cette loi impose à l'Église de France une restructuration de son statut. L'Assemblée Constituante, entreprend ces mesures envers l'Église rapidement. Les premières sont la suppression des privilèges du clergé et de la dîme que l'on retrouve dans la série de décrets adoptés dans la nuit du 4 août 1789. Le clergé en France n'est plus un ordre privilégié, l'Église perd ses droits féodaux et son droit de propriété. C'est désormais la Nation qui donnera à l'Église un subside. Les biens de l'Église sont ensuite confisqués le 10 octobre 1789 sur la proposition de Talleyrand avec son rapport dans lequel il dit à l'Assemblée nationale que pour sortir de l'urgence financière dans laquelle se trouve la France, la solution serait de mettre à disposition de l'État les biens du clergé sur lesquels la Nation elle-même a des droits souverains. Le 20 août 1789, la Constituante nomme un conseil ecclésiastique chargé de préparer les réformes religieuses, le 29 mai 1790 le projet est présenté à l'assemblée par le comité le débat se poursuit jusqu'au 1er juin. Le projet est tout de suite combattu par des ecclésiastiques et soutenu par Robespierre. L'Archevêque d'Aix ouvre d'ailleurs la séance en demandant un recours à un concile national car pour lui l'Assemblée n'est apte à décider du sort de l'Église, motion que l'Assemblée repousse. L'évêque de Lydda demande à ce que, pour ces questions d'ordre spirituel, le Roi puisse avoir recours aux voies canoniques, ce qui est également refusé. C'est donc seule que l'Assemblée

21 TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France, Le serment de 1790* Éditions du Cerf, Paris, 1986, p. 31.

22 VACANT Jean-Michel-Alfred (dir.), *Dictionnaire de Théologie Catholique*, article « Constitution civile du clergé », tome III, Letouzey et Ané, Paris, 1938, version en ligne, http://jesusmarie.free.fr/dictionnaire_de_theologie_catholique_lettre_C.html

conduit la réorganisation de l'Église de France, sans le Roi, sans Rome et sans concile. Le projet de la Constitution civile du clergé est adopté le 12 juillet 1790.

La Constitution civile du clergé modifie profondément l'organisation de l'Église. Le titre II par exemple, prévoit la distribution de façon élective des postes aux évêchés et aux cures. C'est désormais par la voix du scrutin électoral que seront nommés les membres de l'Église. Tout citoyen peut participer au vote ce qui inclus les non-catholiques. Une fois élu la proclamation du nouveau prêtre, curé ou évêque se fait juste avant une messe par le président de l'assemblée électoral dans l'église où a eu lieu l'élection. Sa consécration doit s'effectuer dans l'église du nouvel élu « un jour de dimanche pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé ²³ ». Quelque mois plus tard, l'Assemblée décide de voter une loi qui impose au clergé de prêter serment dans les termes suivants : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décidée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ²⁴ ». Dans le titre III de la Constitution civile du clergé, portant le titre de « Traitement des ministres de la religion », la Nation s'engage à fournir un logement et une rémunération au clergé. Cependant ils ne pouvaient accéder à ce droit que s'ils prêtaient le serment. Ce qui induit que les prêtres refusant de prêter le serment font un choix radical qui leur fait tout perdre : leur fonction sacerdotale et la sécurité financière.

La Constitution civile marque la supériorité de l'État sur l'Église qui doit ainsi se subordonner à l'état si elle veut subsister légalement. Elle bouleverse l'ensemble de l'Église, qui s'était établie sur des règles canoniques, un concordat et des dogmes, et provoque une opposition d'une partie de celle-ci. Dans l'article sur la constitution civile du clergé dans le Dictionnaire de théologie catholique, l'auteur évoque les premières réactions du roi face à cette loi : « les décrets de la Constitution civile du clergé, ont, en effet, décidé Louis XVI à rompre avec la Révolution et à réclamer l'intervention de l'Europe ; d'autre part ils ont déchaîné la guerre civile en France et entraîné la Révolution dans la voie des pires violences [...] le 24, après un conseil tenu avec ses ministres, il [Louis XVI] faisait de la Constitution une loi définitive ²⁵. »

Le serment renforce l'aspect manichéen de la Révolution. Timothy Tackett affirme que « [i] ce ne fut pas la Constitution civile qui provoqua la crise de 1791, mais l'obligation de prêter serment en faveur de cette Constitution. ²⁶ ». Il faut garder à l'esprit qu'une forme de « paranoïa », liée à la situation de guerre et une peur tient l'Assemblée nationale et la population depuis le début de la Révolution française, ce qui facilite les mesures et les prises de position radicale. Nous vérifierons

23 Article 20, Titre II de la Constitution civile du clergé, en ligne, http://pierre.collenet.pagesperso-orange.fr/Issards_eng/epoques/revolution/constituclerg.htm

24 *Ibid*, Article 21, Titre II de la Constitution civile du clergé.

25 VACANT Jean-Michel-Alfred (dir.), *Dictionnaire de Théologie Catholique... op.cit.*

26 TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France, Le serment de 1790* Éditions du Cerf, Paris, 1986, page 32.

si cette hypothèse est valable pour Toulouse.

Nous avons précédemment évoqué l'historiographie du serment à la Constitution civile du clergé. Bernard Plongeron constate que l'étude des mentalités est « le talon d'Achille de l'historien des serments malheureusement forcé de constater sur ce point la pauvreté de sa documentation²⁷». Les suggestions d'interprétation du serment, à savoir quelles sont les raisons pour lesquels un prêtre choisi de prêter serment et l'autre pas, selon Bernard Plongeron semblent trop générales et insatisfaites et mériteraient d'être vérifiées sur une région afin de corriger les hypothèses et de les enrichir. Dans ce travail, nous proposons une analyse à l'échelle d'une ville, Toulouse, afin de vérifier les hypothèses formulées en grande partie par l'étude de Timothy Tackett sur le serment et de l'historiographie en général. L'historiographie démontre aussi que le facteur qui semble aussi modifier la grille générale de compréhension de l'application du serment est l'interprétation des lois et décrets dans les départements. Nous prendrons donc en considération cet élément dans notre étude.

Les sources utilisées dans cette première partie sont les documents des archives municipales de Toulouse en ce qui concerne les cultes durant la période révolutionnaire, les sources concernant l'administration générale de la commune, l'instruction et l'assistance publique ainsi que les sources traitant de la justice, de la police et de l'hygiène publique. Nous utiliserons, dans les archives départementales de la Haute-Garonne les pièces relatives à l'exécution du serment à la Constitution civile du clergé. Enfin, nous utiliserons les documents d'archives conservés à la Bibliothèque de l'Université de l'Arsenal.

Pour cette étude nous nous concentrerons sur la ville de Toulouse dans les limites de ses remparts, sur la période du début de la révolution jusqu'à l'été 1793, c'est-à-dire jusqu'à la veille de la période de « déchristianisation » délimitée par les historiens. Les acteurs présents dans cette première partie seront le clergé toulousain dans son ensemble, le clergé séculier et le clergé régulier. Le corps municipal de la ville de Toulouse, ainsi que la garde nationale et les légions de la ville. Le conseil général du département de la Haute-Garonne ainsi que les sociétés populaires seront également évoqués dans le dernier chapitre. Nous évoquerons leurs rôles plus en détails.

Dans cette première partie nous tenterons de savoir quel fut l'effet de l'obligation faite au clergé de prêter serment à la Constitution civile du clergé dans la ville de Toulouse ? Dans un premier chapitre nous apprivoiserons la ville de Toulouse afin de mieux connaître son identité avant le début de la Révolution française. Nous définirons ainsi ce qui fait sa particularité et ce qui la

27 PLONGERON Bernard, *Conscience religieuse en Révolution, Regards sur l'historiographie religieuse de la Révolution française*, Picard, Paris, 1969, p.31.

caractérise au travers du clergé, de la population toulousaine et des autorités de la ville. Nous étudierons également leurs rapports avec la Révolution française à son début. Dans un deuxième chapitre, nous étudierons la question du serment et du positionnement du clergé toulousain face à cette loi. Enfin, dans un dernier chapitre, nous étudierons le rapport de la ville de Toulouse, dans son ensemble, aux réformes religieuses et à son évolution au cours des premières années de la Révolution française et quels sont les rapports des uns envers les autres.

Chapitre 1 : Toulouse au début de la Révolution et à la veille de la Constitution civile du clergé

La ville de Toulouse, à la veille de la Révolution, compte environ 53 000 habitants. L'essentiel de cette population est catholique. On compte à peu près un millier de protestants dans la ville et seulement quelques familles juives²⁸. Dans ce chapitre, nous dresserons un portrait du clergé, de la population et des autorités de la ville de Toulouse dans le but d'approcher ensuite la réaction de chacun face à la Constitution civile du clergé et à son serment. Dans cette présentation, nous nous contenterons de rester autour du XVIII^e siècle afin de saisir le contexte politique et culturelle de la ville. Nous aborderons également de quelles façons les habitants de la ville, les autorités et le clergé à Toulouse vivent le début de la Révolution et les principaux changements immédiats que ceux-ci connaissent. Ainsi, nous pourrions nous rendre compte du climat de la ville juste avant que ne soit promulguée la Constitution civile du clergé.

Les trois ordres sont représentés de façon inégale dans la ville en termes de proportion d'habitants. Au sein même de chacun de ces trois ordres, on distingue déjà différentes classes sociales. Le clergé présente différents niveaux de vie de part sa hiérarchie. La richesse des parlementaires, pour la plus grande partie, s'investit dans les terres plutôt que dans l'industrie. La tentative d'implantation d'industrie de toutes sortes ont échoué à Toulouse pendant la révolution industrielle. Pour les enfants de la bourgeoisie commerçante de Toulouse qui désirent s'élever socialement, ils ont l'opportunité d'emprunter la voie juridique. C'est aussi ce sous-développement économique qui donne à Toulouse la couleur d'une capitale ecclésiastique et judiciaire.

Si Toulouse est aussi appelée « la Sainte », puisqu'elle est une ville ecclésiastique de premier plan en France, ce n'est cependant pas l'Église qui domine la ville mais le parlement. Par son ancienneté, la richesse de ses membres et l'étendue de son ressort qui en font la principale institution de la ville²⁹. Il exerce un pouvoir dans le domaine judiciaire, politique et économique. Philippe Nelidoff exprime dans son ouvrage sur *La municipalité de Toulouse au début de la Révolution* que le parlement « fort sourcilleux sur ses prérogatives, il exerce une sorte de tutelle générale sur la vie toulousaine, au point que le pouvoir royal n'a jamais osé installer un intendant à Toulouse³⁰ ». Pratiquement la totalité du parlement de Toulouse compte des membres issus de la noblesse. Le commerce, la restauration et l'hôtellerie toulousaine vit d'ailleurs de l'activité juridictionnelle de la

28 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse en Haute-Garonne pendant la Révolution (1789-1801)* Publications de l'Université du Mirail, Toulouse, 1982, p. 3.

29 NELIDOFF Philippe, *La municipalité de Toulouse au début de la Révolution* Presses universitaires de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 1996, p. 11.

30 *Ibid*, p. 11.

ville. Devant cette puissance, il y a le pouvoir urbain du capitoulat, qui ne pèse pas lourd face à lui, néanmoins « [í] grâce à l'appui de l'intendant, il arrive que les magistrats municipaux parviennent à développer une politique audacieuse et à vaincre les résistances d'un parlement naturellement porté à s'opposer à tout ce qui se fait en dehors de son initiative³¹ ». Puis, en 1789, survient de nouvelles institutions en raison des bouleversements dû à la Révolution, comme la mise en place de la Garde nationale que nous étudierons plus précisément dans le chapitre.

Les sources utilisées dans ce chapitre sont des extraits des cahiers de doléance du Tiers de la ville de Toulouse et les archives parlementaires de 1787 à 1860. Les archives parlementaires sont un recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises. Nous nous concentrerons ici sur les années 1789 et 1790 pour les affaires portant sur la ville de Toulouse. La bibliographie sera le principal outil de ce chapitre puisqu'il s'agit ici de présenter la ville dans sa personnalité, ses institutions et bien entendu son clergé. Les travaux d'historiens de la ville tels que Michel Taillefer, Georges Fournier, mais aussi du département comme Jean-Claude Meyer et Jacques Godechot ont fourni une matière précieuse à l'écriture de ce chapitre. Ainsi, dans ce chapitre nous présenterons la ville de Toulouse, son identité et la particularité de son clergé afin de comprendre le rapport de la ville à la religion au tout début de la Révolution.

Primordialement nous présenterons le clergé de Toulouse, ce qui fait sa particularité comment il s'insère dans la vie quotidienne de la ville. Nous tenterons un portrait général de ce clergé et nous verrons que déjà au début de la révolution française certains membres du clergé se distinguent déjà par leur méfiance envers les réformes politiques que connaît la France en cette période. Avant même que ne soit signé la Constitution civile du clergé, certains clercs commencent à s'organiser afin de manifester leur refus des réformes religieuses. Après cela, nous établirons un rapide portrait de la population toulousaine. Comment s'organisent les différents ordres de l'état à la veille de la Révolution française, leur relations et comment vivent-ils le début de la Révolution. Grâce aux travaux des différents historiens de la ville nous tenterons d'aborder la question du christianisme populaire de la ville, c'est-à-dire quel est la relation des Toulousains avec la religion et quels sont leurs pratiques religieuses. Pour terminer, nous présenterons les différentes institutions de Toulouse comme la municipalité, le parlement ainsi que la restructuration de ces organes au début de la Révolution en même temps que l'apparition de nouvelles institutions. Tout ceci dans le même objectif d'avoir un arrière-plan de la ville et de comprendre quelle est l'identité religieuse de Toulouse.

31 *Ibid*, p. 12.

I) Portrait du clergé toulousain

Le point fort du clergé toulousain : la formation

Toulouse se caractérise par sa forte implantation religieuse. Pour notre période, elle compte environ 90 églises et chapelles avec deux cents clercs et vingt-cinq prêtres pour les sept paroisses de la ville. Le clergé toulousain se distingue par sa formation intellectuelle et théologique sérieuse pour l'époque. L'université de Toulouse est la deuxième université de France et d'Europe dans son ancienneté. A ce moment-là, il n'existait pas d'université unique mais plutôt un ensemble de Facultés autonome dispersés dans la ville. La faculté de Théologie de Toulouse fondée au XIIIe siècle rassemble, à la veille de la Révolution française, plus d'une centaine d'étudiants. Ses enseignants, au nombre de neuf en 1790, appartiennent à différents ordres du clergé. Les trois enseignants permanents dépendent du clergé séculier, il s'agit des abbés Barthe, Pijon et Laroque. Les membres du clergé ont l'opportunité de se former dans d'autres facultés de Toulouse comme par exemple à la faculté des Arts dont les professeurs sont eux-mêmes des ecclésiastiques.

Jean-Claude Meyer analyse que la « spiritualité profonde, [l']élan missionnaire et [le] zèle sacerdotal proviennent de la formation reçue auprès des maîtres des séminaires». Parmi ces séminaires, relevons ceux créés au XVIIe siècle. En 1651 au faubourg Saint-Étienne, est fondé le séminaire dit de Camaran pour les clercs qui se destinent à un service dans une paroisse de la campagne. Le séminaire est transféré en 1763 près de la Daurade lorsqu'il est repris par les Lazaristes. Puis, en 1684 le séminaire diocésain est fondé par Monseigneur de Montpezat de Carbon. Enfin, le séminaire de Saint-Charles est créé en 1738³³. Ces trois séminaires réunissent 520 étudiants à l'époque qui nous intéresse. Mentionnons également le séminaire Sainte-Anne des Irlandais créé en 1659 située dans la rue Valade. Il vise à former les réfugiés et les clercs appelés à un apostolat missionnaire en Irlande. Le séminaire de l'Oratoire fondée en 1680 et a pour vocation la formation théologique. Pour finir, le petit séminaire est créé en 1784 par Brienne afin d'encourager les vocations sacerdotales parmi les enfants³⁴. Ainsi, très rares sont les clercs qui n'étaient pas diplômés. Le clergé de Toulouse est formé comme aucune autre ville dans le pays, leur morale et

32 Bibliothèque Nationale de France, GED-2754, Plan de la ville et des faubourgs de Toulouse, par Nicolas Chalmandrier

33 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Perrin, Paris, 2000, p. 323.

34 *Ibid* p. 324.

spirituelle s'accompagne d'une formation très poussée et sérieuse pour l'époque³⁵. Certains d'entre eux participent aux travaux des académies royales toulousaines. Par exemple le religieux Février qui a écrit un mémoire sur l'acoustique ou l'abbé Martin également sur les « principes du calcul différentiel et intégral ramené à la méthode des anciens Géomètres, connue sous le nom de méthode des limites³⁶ ». Le niveau intellectuel du clergé de la ville est élevé. « Ville de prêtres, Toulouse est plus encore une ville de moines et de nonnes, tant y foisonnent monastères et couvents³⁷ » affirme Michel Taillefer. En effet, il remarque qu'au lendemain des guerres de religion, à Toulouse, de nombreuses implantations d'ordres et de communautés monastiques surgissent, si bien qu'en 1789 Toulouse apparaît encore comme « une cité monacale³⁸ ».

L'ouverture intellectuelle du clergé toulousain ne s'arrête pas aux académies royales comme nous l'avons vu plus haut, plusieurs clercs de la ville sont membres de loges maçonniques qui se sont multipliés. Jean-Claude Meyer dans sa thèse, cite un extrait d'ouvrage écrit par un franc-maçon nommé Calas : « Les membres de la Religion ne voyaient dans la Maçonnerie qu'une société philanthropique, basée sur un principe de morale et de vérité. Aussi avions-nous dans notre [loge] des abbés, des chanoines, des capucins, des chartreux [í] qui faisaient ensemble bon ménage. Ils fréquentaient nos loges, on fréquentait leurs églises³⁹. » Parmi ces prêtres, certains ne restent pas au grade d'apprenti, mais sont initiés au grade de maître⁴⁰. Pour autant, cette ouverture intellectuelle cohabite avec des entreprises zélées de plusieurs membres du clergé dans le but d'enraciner la foi chrétienne dans la ville et dans le diocèse. Ce fut particulièrement le cas avec, au début du XVIIIe siècle, l'archevêque de Toulouse Charles de Montchal. Il a administré avec zèle le diocèse de Toulouse, et a constaté une baisse de la pratique religieuse ainsi que dans les mœurs. Il a donc envoyé des « missionnaires [qui] mirent les vérités chrétiennes en cantique en langue d'oc, pour qu'elles puissent se graver facilement dans les esprits, tandis les confréries se développèrent et contribuèrent à renouveler profondément la vie religieuse du diocèse⁴¹ ».

Dans l'historiographie du serment à la Constitution civile du clergé plusieurs historiens ont évoqué le rôle décisif des séminaires quant à la décision d'accepter ou de refuser le serment. La formation des ecclésiastiques serait donc un facteur à prendre en considération pour examiner la

35 MEYER Jean-Claude, *opus cit.*, p. 7.

36 *Ibid*, p.10.

37 TAILLEFER Michel, *opus cit.*, p. 324.

38 *Ibid* p. 325.

39 MEYER Jean-Claude, *opus cit.*, p.10.

40 *Ibid*, p. 10.

41 *Ibid*, p. 12.

prise de décision des clercs. Par exemple pour l'historien John McManners ⁴², les séminaires sulpiciens auraient été des centres réfractaires en France. Or, à Toulouse les ces deux séminaires sont présents. Timothy Tackett dans son étude sur le serment de 1790, corrige cette hypothèse-là en expliquant que le lien entre le séminaire de formation et la décision du clerc face au serment est trop faible pour en faire une généralité. Il le remarque à la nature même du séminaire et à sa vocation. Les séminaires de l'Ancien Régime et ceux du XVIIIe siècle n'ont plus rien à voir. En effet, Timothy Tackett explique que « [í] la durée des études théoriques au séminaire était souvent moins longue qu'on ne se l'imagine parfois. [í] Le terme même de séminaire pouvait recouvrir trois réalités institutionnelles différentes : un établissement organisant de brèves retraites de quelques jours consacrées à des exercices de dévotion avant l'ordination ; un établissement accueillant les clercs plusieurs semaines ou plusieurs mois avant leur ordination [í] ; un dernier établissement enfin, où le séjour n'était plus fondé sur le cycle de l'ordination, mais sur l'année universitaire ⁴³».

Le clergé séculier et le clergé régulier à Toulouse

L'organisation de l'église se scinde en deux type de clergé. Il y a le clergé séculier et le clergé régulier. Le clergé séculier du latin *saeculum* qui désigne le siècle, le temps présent. Ce clergé-là comprend les archevêques, les évêques, les prêtres, les diacres, les vicaires qui exercent leur ministère dans le monde, dans le siècle présent. À l'inverse le clergé régulier est celui qui suit une règle d'un ordre monastique, il est hors du monde. Ce clergé réuni les moines, les abbés et les religieuses et religieux. Leurs modes de vie diffèrent l'un de l'autre. Une des différences est que dans beaucoup de cas, le clergé régulier n'a pas de contact avec les laïcs alors que le clergé séculier est au service de sa paroisse et donc des laïcs. Mais ce n'est pas toujours le cas.

Le revenu d'un membre du clergé séculier correspond à sa place dans la hiérarchie ecclésiastique. Les chanoines, les prêtres et les curés des paroisses de la ville bénéficient d'un revenu de 36 408⁴⁴ livres en moyenne, ce qui correspond à un revenu de négociant. Le bas-clergé lui, qui rassemble les prêtres ordonnés et les vicaires, a une moyenne de fortune de 8133 livres, ce qui peut correspondre aux revenus d'un artisan. En dernier lieu, les clercs tonsurés et autres religieux avec une moyenne de revenus autour de 3648 livres ce qui équivaut à un salaire de jardinier maraîchers. Cette diversité de revenus stimule la perspective d'une carrière dans le premier ordre de la France. Le statut du clerc au XVIIIe siècle est reconnu d'utilité sociale. Jean-Claude Meyer remarque que «[í] la perspective de

42 McMANNERS John, *The French Revolution and the Church*, Londres, Greenwood Press, 1969, p. 56.

43 TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France, le serment de 1791* Éditions du Cerf, Paris, 1986, p. 121.

44 Ces données correspondent aux résultats du travail de Jean Sentou dans son ouvrage *Fortunes et groupes sociaux à Toulouse sous la Révolution, essai d'histoire statistique* Toulouse, 1969, p. 278. Ces chiffres ont été utilisées par Jean-Claude Meyer dans sa thèse *La vie religieuse en Haute-Garonne pendant la Révolution (1789-1801)*.

l'entrée dans une carrière n'empêche pas ce clergé de posséder une réelle valeur intellectuelle avec un enracinement spirituel profond : animé de l'élan missionnaire, il redonne vigueur au christianisme populaire que les crises du XVIIe siècle avaient tant affaibli⁴⁵ ».

Le clergé régulier de Toulouse compte vingt communautés de religieux ou de membre d'une société de vie en communauté. Il y a les moines et les contemplatifs, les ordres des mendiants avec la communauté des Dominicains, les communautés de clercs responsable de l'éducation en tant que doctrinaires de collège ou enseignants dans des écoles chrétiennes, les prêtres responsables des séminaires de la ville de Toulouse appartiennent aussi à une société de vie en communauté. On compte environ 400 religieux et les seize communautés féminines rassemble 680 religieuses à Toulouse.

La richesse du clergé toulousain est d'avantage immobilier dont la valeur totale en 1790 est estimée à huit millions de livres. En effet, on constate la valeur du patrimoine ecclésiastique de Toulouse à la vente des biens de l'église. L'orfèvrerie précieuse d'or, d'argent et de vermeil utilisés pour le service du culte ont été utilisés et transformé en monnaie dont la somme finale s'est élevée à 12 057 marcs soit 2803 kilogrammes. Il y eu aussi des meubles, du linge des statues et d'autres objet qui ont était redistribué lors de cette vente. Mais la plupart des objets de valeur dont Toulouse a été dépossédé lors de la Révolution était des òuvres d'art de grande valeur et de renommés qui décorait les églises de la ville⁴⁶.

La crise du temps

Depuis le XVIIe siècle, le clergé régulier n'est plus compris dans sa fonction et dans son exercice. L'épiscopat appelle à une réforme dans la vie monastique. De façon générale au XVIIIe siècle on ne comprend plus le rôle et la spécificité des instituts religieux en France. Pourtant, cela n'empêche pas qu'à la fin de l'Ancien Régime les ordres religieux font preuve de dynamisme en France. De façon générale on remarque une légère baisse dans le recrutement des ordres mais comme le remarque Bernard Plongeron dans son étude sur les réguliers de Paris, il faut « [í] étudier les couvents de France au long des années [í] faire òuvre de sociologie religieuse au lieu de se contenter de quelques sondages tendancieux ou rapides⁴⁷ ». A Toulouse certaines communautés connaissent de graves crises comme par exemple celle de Saint-Antoine-de-Viennois

45 MEYER Jean-Claude, *opus cit.*, p. 7.

46 MARTIN Henri, « Les biens ecclésiastiques à l'époque révolutionnaire d'après les archives de la Haute-Garonne », *Revue d'histoire de l'église de France*, tome 5, n°28, 1914, p. 507.

47 PLONGERON Bernard, *Les Réguliers de Paris devant le serment constitutionnel, Sens et conséquences d'une option (1789-1801)*, Vrin, Paris, 1964, p. 429-430.

qui disparaît en 1777. Néanmoins à côté de cela, les communautés religieuses féminines pour la plus grande partie, connaissent moins de difficultés. Citons comme exemple la communauté du Bon Pasteur créée à Toulouse en 1715 qui se distingue par l'absence de vœux religieux, elle est administrée par treize sœurs. Celles-ci accueillent sans clôture des filles repenties qui souhaitent intégrer la vie communautaire. En 1790 la communauté compte une quarantaine de femmes vivant du travail de leurs mains. En 1785 la communauté des Dames du Bon Jésus est fondée dans le but de prendre en charge les filles repenties qui sortent de prison.

Dans les statistiques que Jean-Claude Meyer a pu établir, il constate une baisse du recrutement sacerdotale à partir des années 1760-65. C'est le clergé régulier qui subit cette diminution le premier, puis les religieuses et enfin le clergé séculier. Face à ces résultats il explique que « la crise qui est ainsi révélée montre que le XVIII^e siècle n'est pas favorable aux mystiques. Mais tel qu'il est manifesté, le recrutement sacerdotal ou religieux atteste la vivacité du sentiment religieux qui est propice au développement des vocations des personnes consacrées à Dieu dans le peuple chrétien en pays toulousain à la fin de l'Ancien Régime ⁴⁸ »

Le clergé séculier, et en particulier le clergé paroissial puisqu'il est le plus nombreux, était le plus disposé à faire grandir l'attitude religieuse de la population, à l'inverse, le clergé régulier « se heurte à l'incompréhension ⁴⁹ ».

Le clergé toulousain à la veille du serment

Celui à la tête du clergé et du diocèse de Toulouse c'est François de Fontanges, archevêque de la ville depuis 1788. Lors de la convocation des états généraux en 1789 il quitte Toulouse pour Versailles. Dès le départ, il n'est pas favorable aux idées révolutionnaires et à ses réformes. Il concrétise l'opposition à la politique religieuse de l'Assemblée constituante et rassemble autour de lui les personnes et les membres du clergé qui y sont eux aussi opposés. Ce qui offusque les autorités de la ville. François de Fontanges est donc une figure influente du clergé Toulousain que nous suivrons dans la suite de cette étude.

Cependant le clergé de Toulouse n'est pas unanime, il se scinde en deux. Il y a les partisans de la Révolution et ses opposants. Les clercs patriotes « unissent dans la prière la religion et le mouvement révolutionnaire ⁵⁰ ». Ils démontrent un enthousiasme face à la Révolution. Face aux premières réformes de la Révolution française qui parviennent jusqu'à Toulouse, le clergé semble

48 MEYER Jean-Claude, *opus cit.*, p. 27.

49 MEYER Jean-Claude, *opus cit.*, p. 19.

50 *Ibid*, page 64.

montrer des signes d'inquiétudes. Ils se rassemblent pour se concerter afin de discuter ensemble sur les démarches à faire dans les circonstances présentes. Beaucoup de curés du diocèse de Toulouse arrivent dans la ville pour un séminaire diocésain proposant une retraite ecclésiastique. Lors de ce séminaire, ils publient le 17 octobre 1789 une déclaration dans laquelle ils réaffirment «leurs attachements au roi, ils renouvellent leur renonciation à tous les privilèges pécuniaires et leur acceptation d'une égale répartition des impositions, et ils demandent l'égalité des citoyens dans l'accès aux emplois ecclésiastiques, civils et militaires. Mais ils déclarent qu'ils ne cesseront pas de « de formuler des vœux pour l'observation des lois ecclésiastiques, concernant les biens ecclésiastiques, leur usage et leur destination⁵¹ ». Le débat s'arrête là. Il est repris au printemps 1790 lors de la suppression des dîmes. Les clercs se préoccupent de cette décision mais ce n'est pas celle-ci qui va réveiller leur inquiétude, mais plutôt le décret du 13 février 1790 qui supprime les vœux religieux. A côté de cela, une partie du clergé commence à exprimer son opposition à l'élaboration de la Constitution civile du clergé. A cela, s'ajoute plusieurs citoyens actifs de la ville qui désirent délibérer ensemble de l'avenir de la religion dans leur ville, qui en est fortement caractérisée. Ayant vraisemblablement bien compris cela, la municipalité cherchant à maintenir l'ordre public et commence à surveiller l'organisation des cérémonies religieuses et leur déroulement.

II) La population Toulousaine

Caractère et environnement des Toulousains

Le paysage de Toulouse est particulier par la présence forte de l'église comme nous l'avons vu, mais également par la réunion de toutes les catégories sociales de la ville dans ses différents quartiers. En effet, on retrouve peu de ségrégation visible dans la majorité du paysage urbain. Michel Taillefer, historien de la ville de Toulouse au siècle des Lumières, décrit ainsi ce paysage : « [Dans la] rue des Filatiers par exemple demeurent, au XVIIIe siècle, des membres des professions libérales, des négociants et des artisans, leurs commis, garçons et domestiques, et de simples porteurs de chaise⁵² ». Cela n'empêche pas toutefois que l'on puisse distinguer des quartiers plus ou moins riches. Les corps de métier se regroupent le plus souvent entre eux où a proximité des

51 Jean-Claude MEYER, *op.cit.* p. 45. Dans cet extrait, il cite la source des archives nationales A.N. D XIX, 15, dossier 232, pièces 22-23. Lettre des consuls et de la communauté du Burgaud, du mois de janvier 1790.

52 TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Ombres Blanches, Toulouse, 2014 (réédition de 2000), p. 101.

facilités dues à leurs métiers, par exemple les juristes habitent autour du Palais et les métiers polluant ou qui nécessite la proximité de l'eau se trouvent au bord de la Garonne⁵³. Les quartiers de Saint-Cyprien et Saint-Michel se caractérisent pourtant par la pauvreté de habitants. A cela, les Toulousains les plus privilégiés répondent par la charité et des actes de compassion spontanés⁵⁴. Lors de situations urgentes, il a été remarqué que plusieurs initiatives provisoires ont été mises en place par les plus aisés de la ville, comme par exemple pendant l'hiver de 1606 qui fut extrêmement rude, le «Bureau des Sauveurs» est mis en place afin de loger les sans-abri dans les familles aisées⁵⁵.

Dans une volonté de classer la population toulousaine, Michel Taillefer distingue trois types de catégories. La première étant celle des dominants qui regroupe les nobles, les ecclésiastiques et des personnes appartenant à la haute et à la moyenne bourgeoisie. Cette catégorie représente environ 15% des toulousains. Bien qu'à l'intérieur de cette première catégorie, il est utile de préciser que peu de membres du clergé à Toulouse détiennent une fortune personnelle. La deuxième catégorie, celle des dominés, regroupe la petite bourgeoisie et la classe populaire dans lesquels on retrouve différents métiers, des professions indépendantes, des salariés, des ouvriers ou des domestiques. La dernière catégorie est celle que Michel Taillefer qualifie de celle des exclus. Celle des pauvres, des mendiants, des vagabonds «[...] victime d'une politique d'expulsion et de renfermement qui vise à les retrancher du reste de la société⁵⁶».

Entre ces trois catégories, les relations sont multiples. Il y a des conflits et des ententes. Sur un premier plan, il apparaît des conflits internes au sein d'une même catégorie. Pour la catégorie des dominés, la première cause de conflit est d'ordre économique : ils doivent être assurés de conserver leur emploi par exemple. Pour la catégorie des dominants le conflit principal est la lutte pour le pouvoir afin de contrôler la ville. Le second plan est celui des relations entre les différentes catégories. Celles-ci sont plus paisibles et sont « [] masquées par les formes de solidarité verticale propre à une société profondément imprégnée de principes chrétiens, telles que la participation du peuple et des élites aux mêmes confréries, ou la pratique du parrainage d'enfants d'origine modeste par les notables⁵⁷ ». A partir de la fin du XVIIe siècle environ, les tensions marquent de plus en plus les relations entre ces trois catégories. Cela se remarque lors des émeutes frumentaires provoquées par les crises de subsistances. Ces crises de subsistances sont dues à l'insuffisance en quantité de céréales, à l'augmentation du prix des denrées et aussi en raison des rumeurs d'accaparement sur les

53 *Ibid*, p. 102.

54 *Ibid*, p. 105.

55 Michel TAILLEFER, *opus cit.*, p. 106.

56 *Ibid*, p. 97.

57 *Ibid*, p. 100.

marchés⁵⁸.

Le christianisme populaire à la fin du XVIIIe siècle

Les études sur la vie religieuse dans la Haute-Garonne faites par des historiens comme Jacques Godechot et Jean-Claude Meyer démontrent l'attrait de la population Toulousaine, et même du département de la Haute-Garonne, pour les cérémonies religieuses. C'est particulièrement le cas pour la fête de Pâques, les églises sont remplies et les processions attirent un grand nombre de personnes⁵⁹. Mais comment évaluer la profondeur de la foi de cette population-là ? Grâce à l'essor de l'histoire des mentalités dans l'historiographie française ces dernières décennies, ces questions ont pu trouver et continue de développer une méthodologie afin parvenir à y répondre. Les résultats de ces recherches affirment que la religion populaire est un domaine qui demande une approche pluridisciplinaire. André Latreille, dans l'ouvrage collectif dirigé par Bernard Plongeron, affirme que « la religion populaire est bien une réalité socio-historique permanente, difficile à cerner, mais qu'on retrouve à toutes les époques et dont l'étude exigera un long effort dans le cadre de recherches multidisciplinaires ⁶⁰ ».

La vie quotidienne des toulousains est profondément imprégnée du christianisme en raison de la présence ecclésiastique et encore plus à cause des monastères et couvents éparpillés dans la ville. Le paysage de la ville qui englobe une implantation ecclésiastique est forte, mais aussi une architecture fortement marquée avec les monogrammes de Jésus (IHS) ou encore du Christ-Roi (XR) sculptés et gravés au dessus des portes de la ville et sur les portes d'entrées des maisons. Là où il ne peut y échapper tout comme les oreilles de celui qui se promène dans les rues de Toulouse, entre le son des clochers, celui des chants ou encore des prédications qui émanent des églises. Néanmoins, l'historien Michel Taillefer remarque que la pratique religieuse des Toulousains présentent un caractère profane que la Réforme catholique n'a pas réussi à enrayer. Les voyageurs s'étonnent même de l'attitude religieuse des habitants pendant les messes par exemple. « De tels comportements ont valu aux Toulousains d'être accusés, par certains humanistes de la Renaissance ou philosophes des Lumières, non d'indifférence ou d'irrégion mais de superstition ⁶¹ » avance Michel Taillefer. En effet, à Toulouse, la pratique religieuse dans l'observance dominicale et dans la communion pascale est pratiquement générale⁶². Toutefois, comme le remarque Pierre Barranguet-

58 *Ibid*, p. 100.

59 *Ibid*, p. 27.

60 PLONGERON Bernard (dir.), *La religion populaire dans l'Occident chrétien*, Paris, 1976, p.5.

61 TAILLEFER Michel, *opus cit.*, p. 335.

62 BARRANGUET-LOUSTALOT Pierre, *La pratique et le sentiment religieux dans le diocèse de Toulouse au milieu*

Loustalot, entre 1775 et 1788 seize sociétés de charité sont créées aux seins des confréries et ses membres ont fini par délaisser progressivement les exercices et les réunions spirituelles. Suite à l'affaire Calas, l'influence des idées philosophiques se propage mieux dans la ville et en particulier au sein de l'aristocratie toulousaine.

Les idées des Lumières s'introduisent dans la région toulousaine par les livres, les journaux, par la franc-maçonnerie, les académies et autres associations littéraire et même religieuse. A Toulouse, ce qui diffuse le plus les idées des Lumières ce sont les loges maçonniques. A la veille de la Révolution française, la ville compte une quinzaine de loges qui rassemble environ 600 franc-maçons⁶³. Sur la carte de France des loges, on remarque d'ailleurs leur forte densité dans la région Toulousaine. Les loges préparent les esprits à bien recevoir les grandes réformes révolutionnaires. Au-delà des écrivains, des salons et de l'élite, la nation française reste croyante. C'est d'ailleurs de cette croyance-là que proviennent les vocations sacerdotales et religieuses. Il reste cependant difficile pour l'historien d'examiner avec précision la profondeur de la foi. L'étude de la prestation ou non du serment puis des réactions face à la déchristianisation nous permettront peut-être de réaliser le degré d'enracinement de la foi chrétienne à Toulouse pour la période révolutionnaire.

La population et son clergé

Concernant cette même religion chrétienne, dans les cahiers de doléance de la noblesse et du Tiers, on peut relever des critiques à l'encontre du clergé. Jean-Claude Meyer a pu relever qu'« ils réclament le non-cumul des bénéfices ecclésiastiques, la résidence effective des bénéficiaires, un entretien décent et convenable pour les curés congruistes et les vicaires, et la fixation de la dîme à un taux uniforme⁶⁴ ». Mais il n'y a aucune remarque allant contre le christianisme ni aucune demande revêtant un caractère menaçant. Les cahiers de la ville de Toulouse, la où s'expriment les classes cultivées, rendent bien compte à quel point les dîmes sont mal vues. Il n'y a cependant pas de signification antireligieuse. Au contraire, l'article 28 du cahier de Toulouse demande « d'aviser aux moyens les plus convenables pour améliorer leur sort⁶⁵ ».

Dans le cahier de doléances de la ville de Toulouse il est en effet question d'un désir de réformer le clergé. Il est possible de saisir quel est le sentiment de la population envers le clergé, dans l'article 30 de ce même cahier, lorsqu'il exprime qu'il faut :

et à la fin du XVIIIe siècle, Toulouse, D.E.S, 1953, p. 43.

63 GODECHOT Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain* Privat, Toulouse, 1986, p. 52.

64 MEYER Jean-Claude, *op. cit.*, p. 31.

65 *Ibid*, p. 33.

« [í] travailler efficacement à tout ce qui peut rétablir les mœurs, qui font l'âme des États bien policés, ramener dans le cloître cette sainte discipline et cette antique régularité qui, pendant six-cents ans, ont édifié la Nation, chercher les moyens les plus prompts, pour rendre utiles les religieux rentrés ; donner des encouragements patriotiques aux Religieux mendiants, pour les récompenser de leurs travaux, exciter leur émulation et leur rendre dans l'opinion publique l'estime et la confiance qu'une fausse philosophie a voulu leur ôter ; mettre sous la protection spéciale des Lois et de la Nation leurs établissements, fondés sur la garantie que l'État a contractée envers eux, en les recevant, et cimentés par les libéralités des Fidèles, qu'on ne peut ni détruire ni intervenir, sans commettre une espèce de sacrilège ⁶⁶».

Cette proposition du cahier de la ville n'a pas été retenue par le cahier de la sénéchaussée par souci de concision, mais sûrement aussi en raison du fait que le sort du clergé régulier, comme nous l'avons vu plus haut, ne semble concerner que peu de personnes dans l'ensemble du département. La ville de Toulouse, en revanche semble plus sensible à cette question et à l'avenir des religieux de sa ville. Elle parle même de l'édification de la Nation par les réguliers, c'est-à-dire par les moines.

III) Les autorités de la ville

Sous l'Ancien Régime, la ville doit composer avec trois autorités qui peuvent parfois poursuivre des objectifs divergents ⁶⁷. Il s'agit du capitoulat, des institutions royales et du parlement. Seulement, nous verrons qu'au début de la Révolution, la vie politique et administrative de la ville en est transformée. Toulouse est organisée en quinze légions qui sont elles-mêmes organisées par un capitoulat. Le capitoulat de Saint-Étienne qui réunit trois légions, le capitoulat de Saint-Barthélémy qui réunit deux légions, puis les autres capitoulat avec leur propre légion : la Daurade, Pont Vieux, Saint-Nicolas, La Pierre, La Dalbade, Saint-Sernin, Le Taur, Saint-Étienne Faubourg et Saint-Michel Faubourg. Puis la dernière légion du nom de dragons patriotique est une légion de cavalerie ⁶⁸.

Le parlement

Si l'Église est puissante à Toulouse ce n'est pas elle qui détient le pouvoir. Celui-ci est dans les mains du parlement qui domine la ville et toute la région. Un parlement est une cour souveraine

66 NELIDOFF Philippe, *op. cit.*, p. 71.

67 Michel TAILLEFER, *op.cit.* p. 61.

68 Note de bas de page n°35 de l'ouvrage de NELIDOFF Philippe, *op. cit.*, répertorié à la page 123.

établie pour rendre la justice en dernier ressort au nom du roi⁶⁹. Le parlement a aussi une fonction politique et administrative. Il existe douze parlements en France à la veille de la Révolution. Celui de Toulouse a été créé en 1437, il est de loin, le parlement de province le plus important puisque son ressort est considérable. Si cette institution est aussi puissance c'est en grande partie en raison de l'hérédité des charges et de leur vénalité. C'est-à-dire la transmission d'un office et d'une fonction au sein d'une même famille mais cet office peut-être vendu. La personne désirant acquérir une charge ou un office doit pouvoir déboursier une certaine somme d'argent afin de l'acheter. Le recrutement des parlementaires est donc réservé aux mêmes familles. Ceci fait des parlementaires une caste sociale très puissante, détentrice de la justice. Les XVI^e et XVII^e siècles voient l'apogée de la puissance des parlements en France, et aussi l'étendue de son ambition. Dans son ouvrage sur l'histoire du Languedoc, Ernest Roschach définit le parlement ainsi : « Au lieu d'un corps de juges appliqués à remplir fidèlement leurs fonctions, on avait fini par constituer une sorte d'oligarchie privilégiée, aussi ardente à défendre les droits du peuple qu'elle l'était peu à partager ses charges : prosternée devant le despotisme quand le despotisme servait ses passions et ses préjugés : intraitable et hautaine lorsque le despotisme, par accident, devenait un agent de justice et d'égalité⁷⁰ ». Un de ses principaux buts est de « rembourser, et au-delà, de ce que ses charges lui ont coûté⁷¹ ». C'est lui qui désigne les huit capitouls, qui sont les chefs de l'administration municipale de Toulouse.

La bourgeoisie toulousaine est plutôt pauvre ce qui donne une couleur de pauvreté à la ville. La noblesse est peu nombreuse et détient la plus grande partie de la richesse. Il n'y a presque pas d'industries, en réalité ce sont plutôt les protestants qui les développent, mais, comme nous l'avons vu plus haut, ils sont peu nombreux à Toulouse. La ville qui accueille le plus de protestant et aussi celle dont l'essor industriel est le plus important dans département de la Haute-Garonne est la ville de Montauban.

Le parlement dans sa politique s'oppose systématiquement à l'augmentation des impôts et à l'apparition d'impôts nouveaux. Ce qui lui donne l'impression qu'il prend la défense de la population. Jacques Godechot l'a fait remarquer dans ses travaux sur la Révolution française dans le midi toulousain, les parlementaires apparaissent comme les « pères du peuple » et sont populaires. Cependant, s'ils réagissent ainsi c'est parce que les impôts nouveaux ne tiennent plus compte des privilèges. Ils sont proportionnels et donc pèsent plus lourd sur les parlementaires. Le 23 février 1771, les parlements sont supprimés et remplacés par de nouvelles cours de justice plus nombreuses

69 MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles* Picard, Paris, 1989, p. 422.

70 Cité dans Marcel MARION, *op.cit.*, p. 432.

71 MARION Marcel, *op.cit.* p. 429.

et sans droit de remontrance. Le droit de remontrance est apparu au XV^e siècle, il s'agit d'un droit que le parlement détient par lequel il peut refuser un édit royal afin qu'il ne soit pas enregistré. Louis XVI pour se rendre populaire les supprime en 1774 et rétablit les parlements. Ils sont alors plus puissants que jamais⁷². Dans leurs objectifs, les magistrats pensent d'avantage à sauvegarder leur fortune personnelle qu'à sauver l'État. Leur contestation était entretenue par les Lumières et les idées philosophiques qui se sont développées à Toulouse à partir de 1770.

La municipalité et son rapport avec la population

A l'image de beaucoup d'autres villes sous l'Ancien Régime, le pouvoir urbain se compose d'un Corps de ville et de Conseils. Les villes sont constituées d'un Conseil Général qui a un rôle purement consultatif et qui intervient pour les dépenses qui dépassent cent livres. Ce conseil n'est pas celui qui a le plus de poids. C'est le Conseil de bourgeoisie qui, premièrement est le gardien des privilèges et des libertés de Toulouse reconnues par le Roi. Les membres de ce conseil municipal sont appelés les capitouls, et ce sont eux qui ont autorité sur les affaires locales. Leur poste est envié puisqu'il peut mener à l'anoblissement après quatre ans d'ancienneté et être exempté des charges fiscales. La nomination des capitouls s'exerce par cooptation, c'est-à-dire par élection de la part d'une étroite oligarchie.

Au milieu du XVIII^e siècle, le gouvernement royal cherche à développer une politique qui vise à redynamiser les institutions urbaines qui sont entrées en décadence puis le règne de Louis XIV⁷³. Le but de ces réformes était de faire figurer une assemblée de notables bien représentatif de toutes les catégories sociales de la ville qui est chargé d'élire lui-même le conseil municipal⁷⁴. Mais ces réformes-là se heurtent aux vieilles querelles entre officiers et commissaires, ou en d'autres termes au conflit entre le pouvoir royal et les juridictions formés d'officiers⁷⁵. A ce sujet, Philippe Nelidoff explique que l'« [1] on peut voir dans les conflits qui éclatent ouvertement entre 1780 et 1784 un exemple local de cette guerre d'usure que mènent les parlements à l'égard de l'autorité royale depuis le milieu du siècle⁷⁶».

Tous ces arrêtés du Conseil, les coups de force, les menaces et les tentatives d'apaisement et de conciliation n'ont pas permis au pouvoir municipal de gagner en autorité et en capacité d'action.

72 GODECHOT Jacques, *op.cit.* p 45.

73 NELIDOFF Philippe, *op.cit.*, p. 14.

74 *Ibid*, p.14.

75 Pour cette étude là, se référer au travail de MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, PUF, Paris, 2005.

76 NELIDOFF Philippe, *op.cit.*, p. 16.

Finalement, la Révolution française a raison de ce conflit local puisque les institutions toulousaines dans leur ensemble sont remises en cause et pour beaucoup d'entre elles, supprimées ou entièrement restructurées.

A Toulouse, au moment où la Révolution est entamée, la municipalité est dominée par la bourgeoisie, composée de juristes et de commerçants, leur tendance est plutôt égalitaire en même temps que conservatrice⁷⁷. Sa difficulté à ce moment-là est de contenir les agitations dues au décret du 13 février 1790. La municipalité elle-même juge ce décret qui est pour l'ensemble du conseil de nature illégal, elle délibère et envoie la délibération à la Constituante. La municipalité a pris position fermement. Ainsi, pendant tout le mois d'avril 1790, plusieurs réunions se tiennent à Toulouse rassemblant les citoyens actifs de la ville. Une réunion se déroule à l'église Saint-Pierre pour discuter des ordres religieux qu'ils tiennent à conserver à Toulouse en raison des bienfaits qu'ils procurent aux fidèles. L'assemblée mandate dix commissaires dont plusieurs prêtres dans le but de :

« [í] se retirer devers MM. les Maires et Officiers municipaux de cette ville pour les supplier de suspendre l'exécution de tout décret contre tout corps religieux ou ecclésiastique jusqu'à ce qu'on soit parvenu à obtenir d'eux une assemblée générale de la commune, dans laquelle il doit être proposé de faire parvenir à l'Assemblée Nationale et à notre auguste monarque une adresse contenant des supplications pour la conservation des monastères, maisons religieuses et chapelles de cette ville, pour qu'il soit déclaré par un décret solennel et constitutionnel que la religion catholique sera la religion de l'État comme par le passé⁷⁸ ».

Deux jours plus tard, une autre assemblée qui rassemble plus de 150 personnes, se tient dans la ville et rédige une pétition qui vise :

- « 1° à ce que la religion catholique, apostolique et romaine soit déclarée par un décret solennel religion nationale, seule religion de l'État comme par le passé ;
- 2° à la conservation du siège archiépiscopal, des chapitres métropolitains de Saint-Étienne, et abbatial de Saint-Sernin, de toutes les cures et annexes, des séminaires, et généralement de tous les établissements ecclésiastiques et publics existant dans cette ville et dans le diocèse ;
- 3° à la conservation de tous les ordres et maisons religieuses de l'un et l'autre sexe qui y sont situés suivant leur constitution et leur état ancien ;
- 4° à prier MM. les Officiers Municipaux de vouloir bien suspendre toutes les opérations

⁷⁷ MEYER Jean-Claude, *op.cit.*, p. 48.

⁷⁸ Cité dans MEYER Jean-Claude, *op.cit.* p. 49, provenant des archives municipales de Toulouse GG 784, n°323.

dont ils pourraient être chargés relativement aux Maisons religieuses de l'un et l'autre sexe jusqu'à ce que la commune par eux assemblée ait émis son vò u sur la présente pétition et l'ait fait connaître à l'Assemblée Nationale ⁷⁹ ».

La municipalité de Rigaud, le premier maire de Toulouse élu le 28 février 1790, se refuse à donner une suite favorable à cette délibération et elle en fait part à l'Assemblée constituante. Celle-ci, tient à faire appliquer et respecter les décrets qu'elle à votés, et ce, malgré les critiques et les agitations qu'ils peuvent provoquer. A Toulouse, face à l'interdiction de s'assembler, plusieurs citoyens actifs écrivent au Roi et à l'Assemblée Nationale pour leur faire connaître à leurs tours la situation dans la ville :

« Des citoyens de divers quartiers de cette ville, usant de la faculté prévue par les articles 24 et 62 du décret sur les municipalités se sont assemblés les 9, 10 et 12 avril 1790 après avoir rempli les formalités prescrites et ont formé des pétitions sur des objets importants et patriotiques. Des commissaires ont prié les officiers municipaux d'assembler la Commune pour y délibérer. Ceux-ci ont refusé la délibération alors que, d'après la loi, cette demande ne peut être refusée, sous aucun prétexte ce qui prouve que d'après les officiers municipaux, les lois sont subordonnées à leur volonté [í]. Toutes les villes du royaume [í] s'assemblent et délibèrent ; elles ont presque toutes la satisfaction de voir à leur tête leurs officiers municipaux, comme des pères attendris qui ne se servent de leur autorité domestique que pour répandre des consolations dans le sein de leur famille. La ville de Toulouse est la seule enchaînée. Les administrateurs qu'elle s'est donnée, semblent craindre de perdre une partie de leurs droits, en laissant aux citoyens actifs le libre exercice des leurs.

Pouvez-vous souffrir [í] que vos décrets soient aussi méconnus et que la Constitution soit impunément violée par ceux qui sont plus spécialement chargés de la maintenir ?[...] il n'appartient jamais aux officiers municipaux de refuser l'assemblée générale de la Commune lorsqu'elle est requise par un nombre suffisant de citoyens actifs : ils ne sont pas juges du mérite de la pétition. La nécessité de la convocation est dans la demande qui en est faite au nom de la loi [í] dès lors, les officiers municipaux deviennent coupables s'ils y mettent des obstacles. C'est de leur part un abus d'autorité.

C'est par de semblables moyens et en interdisant aux citoyens le droit de s'assembler, c'est en étouffant leurs voix et en commandant à leur opinion, que le

⁷⁹ *Ibid*, p. 50.

pouvoir arbitraire a toujours enchaîné la liberté⁸⁰ [...]»

Dans un camp comme dans l'autre, chacun utilise des arguments juridiques. Ici les citoyens actifs de la ville de Toulouse manifestent leur protestation à l'égard de la municipalité qui représente le gouvernement révolutionnaire. A Paris, l'Assemblée nationale traite de « l'affaire relative aux désordres arrivés dans la ville de Toulouse, les 18, 19 et 20 avril [1790]⁸¹ » lors de la réunion du 4 mai 1790. Une première intervention de Monsieur Huot de Goncourt rend hommage à la municipalité de Toulouse et propose un décret dans laquelle l'Assemblée nationale :

« [í] déclare, après avoir entendu son comité des rapports, qu'elle approuve la conduite sage, prudente et patriotique de la municipalité et des légions patriotiques, relativement aux assemblées provoquées par des écrits anonymes, et qui ont eut lieu en ladite ville de Toulouse, dans les églises, en la salle des Grands-Augustins, et en celle de l'Académie des sciences, les 18, 19 et 20 du mois d'avril dernier ; ordonne que les défenses provisoires, faites au nom de la même municipalité, par la proclamation du 25 dudit mois d'avril, seront suivies et exécutées selon leur forme et teneur jusqu'aux prochaines assemblées des districts et départements ; à l'effet de quoi le présent décret sera affiché et publié partout où besoin sera, même lu aux prônes des paroisses ; et en ce qui concerne les mandò uvres, troubles et voies de fait qui ont précédé, accompagné, suivi, et pourraient suivre lesdits événements, l'Assemblée nationale a renvoyé le tout à son compte des recherches, pour lui en être rendu compte⁸² »

Dans son argumentation ce même député insiste sur le caractère superstitieux et fanatique de la ville et semble sous-entendre que pour cette raison, il vaut mieux maintenir une interdiction des rassemblements qui ont, selon ses mots « tentés depuis quelque temps d'alarmer, d'irriter les citoyens de cette ville sur plusieurs de vos décrets ». Le comte de Pannetier, député du Couserans prend alors la défense des habitants de Toulouse et rectifie les dires du député quant aux motivations des Toulousains dans leur réclamation auprès de l'Assemblée. Il dénonce, dans les propos du Huot de Goncourt, de voir les manifestations religieuses :

« [í] comme des mandò uvres antipatriotiques, comme si invoquer l'être suprême dans des moments orageux était un crime de lèse-nation ; votre comité paraît encore dans l'étonnement d'avoir appris que les peuples de cette cité se livrent à des exercices de piété, et que les processions y sont fréquentes. Eh ! Qui ne sait pas, Messieurs, que la

80 Cité dans NELIDOFF Philippe, *op.cit.* p. 156. Citation d'une des adresses envoyés au président de l'Assemblée nationale, aux ministres et au Roi le 14 avril et le 12 mai 1790.

81 Archives parlementaires, tome 15, p.395.

82 Archives parlementaires, tome 15, p. 386.

ville de Toulouse est une de celles qui a conservé, avec soin, les usages d'une piété toujours active ! [í] Bannissez, donc, Messieurs, les vaines alarmes qu'on cherche à vous inspirer ; les Toulousains pour être religieux, ne sont pas moins jaloux de donner des preuves de leur fidélité aux vrais principes de la liberté ; c'est pour en jouir qu'ils réclament votre justice ; vous ne pouvez ni ne devez la leur refuser [...] »

Il propose ensuite un projet de décret dans lequel, à l'inverse du précédent, les citoyens de Toulouse auraient le droit de s'assembler pour préparer une pétition. Cependant, l'Assemblée nationale se range du côté de la municipalité, puisque le 12 mai 1790 elle appuie celle-ci en empêchant les citoyens toulousains de se rassembler pour délibérer sur les affaires religieuses ⁸³.

La garde nationale

La garde nationale est une institution créée au début de la Révolution française. Elle est la réponse de l'Assemblée nationale aux premières agitations populaires dues au phénomène de la Grande Peur de l'été 1789. Les travaux de Philippe Nelidoff nous renseignent le climat toulousain lors de la mise en place de la garde nationale dans la ville. Ce qui inquiète les magistrats municipaux c'est l'approvisionnement de la ville qui devient de plus en plus difficile. De plus, dans le quartier pauvre de Saint-Cyprien des réunions de patriotes se font de plus en plus sentir par leur attitude «frondeuse» au cours du mois de juin 1789. Devant l'incertitude à leur capacité de maintenir l'ordre public, les capitouls décident de créer le 26 juillet une milice patriotique sur le même modèle que celle de Paris⁸⁴. A cela est ajouté un couvre-feu à partir de dix heures du soir et l'ordre pour tous les habitants de la ville de porter la cocarde à la première alerte avertis par le son du tocsin.

Le 27 juillet une agitation vient troubler l'ordre de la ville. Cela faisait déjà quelques jours que les habitants de la ville étaient préoccupés par les événements et les circonstances de cet été particulier. Georges Fournier relate dans son ouvrage l'ambiance de la ville durant les quelques jours qui précèdent cette journée du 27 juillet, ainsi qu'une manifestation qui eu lieu le 23 juillet :

« [...] des groupes de jeunes gens avaient envahi le Palais en pleine audience pour présenter la cocarde tricolore aux magistrats qui l'acceptèrent prudemment, les capitouls firent de même. Bientôt ces bandes bruyantes se répandirent dans les rues pour y imposer le port de la cocarde. Quel effet pouvait avoir une telle agitation dans une ville où la foule des paysans en quête de pain venait grossir la masse traditionnelle des

83 NELIDOFF Philippe, *op.cit.* p. 158.

84 NELIDOFF Philippe, *op.cit.* p. 97.

mendiants et des gens du peuple vivant au jour le jour sans emploi stable? ⁸⁵».

Le lundi 27 juillet était le jour du marché, auquel on venait pour se procurer du blé. Le prix du blé atteint 22 livres le setier. Au marché l'agitation commence à devenir violente. Les magistrats, ne parvenant pas à rétablir l'ordre, cèdent à la demande de la population de fixer le prix du blé à 15 livres. Seulement, dans l'euphorie de cette victoire, la population força les portes et obligea les négociants à vendre le blé à 12 et même 9 livres. Les couvents comme celui des Augustins, où étaient stockés le produit des dîmes ont été emportés et mis sur la place pour être vendu au prix fixé. Les meneurs de cette révolte ont vite été dépassés par des pillards qui ont cherché à tirer profit de la situation. La foule en colère finit par trouver un accapareur et tenta de le pendre, arrivé au cours Dillon, celui-ci y échappa de justesse grâce à l'intervention de la milice qui l'emprisonna afin qu'il soit jugé⁸⁶. Selon Georges Fournier, cette journée du 27 juillet 1789 est « [í] la seule "journée révolutionnaire" toulousaine, si l'on entend par cette expression, à l'image des journées parisiennes, la descente dans les rues de foules nombreuses, exprimant leur volonté par des actions violentes. Mais elle est aussi une classique émeute de subsistances, et pas la plus sanglante que celles que connut Toulouse au XVIII^e siècle⁸⁷».

Il faut savoir qu'à ce moment-là, il n'y a pas de règlement officiel quant à l'administration et aux modalités d'action des milices locales. Ainsi, à Toulouse au cours du mois d'août, un règlement est adopté et il est décidé que « tous les habitants [de la] ville [í] sont tenus de coopérer aux services qui se font pour la sûreté publique⁸⁸». La création de cette milice voit, malgré cela, naître un conflit en son sein. La raison en est de la question des classes représentées dans la milice. Ce conflit voit s'opposer deux courants de pensée⁸⁹. Le premier courant est fortement opposé à ce que y soit représenté les institutions de la ville : capitouls, représentant du Tiers état et la noblesse. Les personnes adeptes de ce courant voient dans la milice le moyen pour la petite bourgeoisie d'accéder au pouvoir municipal. Le courant opposé, lui, est représenté par les capitouls et les commissaires du Tiers état et il est soutenu par la noblesse, le parlement et les notables. Il cherche à « éviter les débordements, en essayant de ressouder la population toulousaine autour de ses institutions traditionnelles, quitte à élargir leur base⁹⁰». L'enjeu de ce conflit est le contrôle de la force armée et de savoir qui va s'emparer du pouvoir municipal.

85 FOURNIER Georges, *Journées révolutionnaires à Toulouse*, Éditions Jacqueline Chambon, Nîmes, 1989, p. 9.

86 *Ibid*, p. 14.

87 *Ibid*, p. 17.

88 NELIDOFF Philippe, *op.cit.* p. 99.

89 *Ibid*, p. 101.

90 *Idid*, p. 101.

La France est dans une grande crise financière. Il faut trouver de quoi pouvoir rembourser la dette, et pour cela, par la proposition de Talleyrand, la Constituante procède à la nationalisation des biens du clergé. C'est au travers d'une problématique financière que l'Assemblée nationale va entamer la réforme de l'Église de France.

Le décret 13 février 1790 interdit les vœux de profession religieuse et la suppression des congrégations à vœux solennels, sauf si celles-ci remplissent une fonction d'enseignement ou hospitalière. L'objectif étant de réduire au maximum la charge des pensions reversées par l'état au clergé. Ces premières dispositions ne créent pas, à notre connaissance, de fermentation au sein du clergé ou de la population française. L'historiographie reste silencieuse sur les raisons et les débats qui ont mené la Constituante à voter la Constitution civile du clergé et c'est d'ailleurs face à ce constat que l'historien Rodney Dean a étudié la question dans son ouvrage *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique*⁹¹. Là où apparaît le conflit idéologique c'est au moment où dom Gerle demande à ce que le catholicisme soit maintenu comme religion de la Nation le 13 avril 1790. Sa proposition est écartée et elle va même compliquer les relations au sein de l'Assemblée. La droite soutient la motion, contrairement aux patriotes de l'autre bord, pour la simple raison que cela risquerait d'engendrer une désunion au sein de la nation. Ils prennent pour appuyer leurs propos l'exemple de Nîmes où la mésentente entre les catholiques et les protestants est en train de déboucher sur une violence inquiétante. L'historien Rodney Dean va au-delà de ces querelles au sein de l'Assemblée et nous fait remarquer par ses analyses les divisions à l'intérieur même des députés qui travaillent à la réforme de l'église de France. En effet, il y a ceux animés d'une « [í] volonté sincère d'éradiquer les abus, [et ceux] qui ne perçoivent que le caractère inutile de la religion ainsi que l'entourage du duc d'Orléans qui n'hésite pas à proclamer une certaine détestation à l'égard de la religion⁹² ». Finalement, le 12 juillet 1790 l'adoption de la Constitution civile du clergé est adoptée. Il s'ensuit la suppression de cinquante évêchés, puisque qu'il ne peut y en avoir qu'un seul par département, dans le cadre de la réorganisation administrative de la France. Les évêques seront désormais élus par les citoyens actifs du département. Ce qui induit que même les citoyens actifs non catholiques auront la possibilité de voter. Les membres du clergé de l'église de France deviennent des fonctionnaires publics avec une rémunération prévue par la Constitution. « Cette Église nationale, qui fait corps avec les autres rouages de l'État, devient organiquement séparée de

91 DEAN Rodney, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique, 1790. La Constitution civile du clergé du 12 juillet et le serment ecclésiastique du 27 novembre* Éditions Rodney Dean, Paris, 2014,

92 HERMANT Maxime, « Rodney DEAN, *L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique, 1790. La Constitution civile du clergé du 12 juillet et le serment ecclésiastique du 27 novembre* », *AHRF*, n°380, 2015, p. 177.

Rome, sans communion avec l'ensemble de la catholicité ⁹³». L'Église doit se subordonner à l'État.

Les choses s'enveniment lorsqu'à l'Assemblée on refuse les efforts de quelques députés qui veulent faire en sorte que le serment à la Constitution civile du clergé ne comprennent pas les «choses spirituelles». A cette même séance était présent l'archevêque de Toulouse, François de Fontanges qui « [í] provoque des murmures quand il déclare que « la religion catholique est en France la religion nationale, la religion de l'État ⁹⁴»». La pensée de prêter le serment apparaît suspect pour beaucoup puisqu'il invite à prêter serment à la Constitution civile du clergé alors que la Constitution elle-même, à ce moment-là n'est toujours pas rédigée.

Nous avons vu qu'à Toulouse, au sein du clergé, deux camps semblent se distinguer. Les membres du clergé favorable à la Constitution civile du clergé et ceux qui y sont opposés. Mais le schisme va s'accroître lorsque quelques mois plus tard, le 26 novembre 1790, l'Assemblée nationale contraint le clergé à prêter un serment d'allégeance et d'obéissance à cette même constitution. Quelle est la réaction de ces deux groupes face à ce serment ?

93 Jean-Claude Meyer, *op.cit.* p. 39.

94 *Ibid*, p. 40.

Chapitre 2 : Prestation et refus du serment à Toulouse

Nous avons précédemment vu qu'à Toulouse, lorsque la Constitution civile du clergé est votée, le clergé se scinde en deux. Il y a, d'une part, ceux qui soutiennent la Révolution et d'autre part ceux qui, déjà, montrent des signes de recul devant l'allure que prennent les réformes religieuses faite par l'Assemblée nationale. Jean-Claude Meyer remarque qu' « au début du mois de décembre 1790, la municipalité de Toulouse craint de voir les offices des églises Saint-Étienne et Saint-Sernin, si sensibles au cò ur de la population, perdre de leur éclat en signe de protestation de la part du clergé toulousain contre la politique religieuse de la Constituante ⁹⁵ ». A cela, le chapitre cathédral répond à la municipalité qu'effectivement sa modération ne « pourra jamais être prise pour un consentement ⁹⁶ ». Ainsi, la municipalité, comme nous l'avons déjà évoqué, surveille le bon déroulement des cérémonies religieuses et les rassemblements des clercs, dans le but de maintenir l'ordre dans le ville.

Le clergé toulousain s'interroge sérieusement sur les ambitions de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la politique religieuse. Dans les mêmes temps, celle-ci met en application la loi des 27 novembre et 26 décembre 1790 qui impose la prestation du serment à la Constitution civile du clergé par les ecclésiastiques « fonctionnaires publics », ce qui correspond au clergé séculier. Le clergé régulier lui, est dissout suite au décret du 13 février 1790 qui interdit tous les vò ux religieux et supprime plusieurs ordres religieux, sans pour autant les interdire tous. Ce à quoi, les religieux et religieuses de Toulouse se montrent fortement opposés, la ville étant une place forte du monachisme urbain en France. Le 12 juillet 1790, l'Assemblée Constituante vote la Constitution civile du clergé et le 24 juillet 1790 elle est sanctionnée par Louis XVI. A la fin de cette même année, elle impose un serment civique aux élus du nouvel appareil d'État, ce qui inclus les administrateurs, les maires et les juges entre autres. Puis elle impose à chacun des membres du clergé de prêter également serment puisqu'ils doivent eux aussi montrer fidélité au nouveau régime politique du pays. Cette loi est votée le 26 novembre 1790. C'est l'obligation de prêter serment en faveur de cette constitution qui donne naissance à un schisme dans le clergé français, plus que la Constitution en elle-même ⁹⁷.

Dans l'Ancien Régime, un serment se faisait lors d'une cérémonie prévue à cet effet. Le serment a un rôle dans les relations sociales et politiques. Le Roi de France prête le serment, lors de son sacre, de servir loyalement le royaume et de remplir ses devoirs de roi. Le serment dans la

95 Jean-Claude MEYER, *La vie religieuse...*, *op.cit.* p. 64.

96 *Ibid*, p. 65.

97 TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France.. op.cit.* p. 32.

perception de l'époque revêt un caractère sacré. Il en est de même pour les prêtres, les évêques et archevêques, ils doivent aussi prêter serment lors de leur ordination. Dans la société française de la fin du XVIII^e siècle, le serment garde ce caractère religieux. Timothy Tackett explique cela dans son étude sur le serment de 1791 ; « les canonistes eux-mêmes étaient très explicite à ce sujet : Le serment est un acte de religion [écrivait Durand de Maillane] par lequel celui qui jure prend Dieu pour témoin de sa sincérité et de sa fidélité.⁹⁸ ». Dans cette même idée, faire un faux serment pouvait être considérée comme un blasphème. Une fois la loi du 26 novembre votée, le serment devient donc obligatoire. Il n'y a plus la possibilité pour le clergé français de rester neutre, ou encore de ne pas être en accord avec la Constitution civile du clergé et de continuer à exercer son ministère au sein de la même institution. Ils doivent choisir. Il y a ceux qui acceptent de prêter le serment et ceux qui s'y refusent. Michel Vovelle, dans son dictionnaire des *Mots de la Révolution* explique qu' « une longue bataille commence, au fil de laquelle les gouvernements de l'époque révolutionnaire oscillent entre la tolérance (serment liberté-égalité) et l'exigence (serment de haine à la royauté) jusqu'à la période directoriale⁹⁹ ». Car le serment de 1791 imposé au clergé a connu plusieurs phases et modalités. Nous l'étudierons plus précisément dans ce deuxième chapitre. La formule adoptée par la Constituante était la suivante : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse (ou de la paroisse) qui m'est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi¹⁰⁰ ».

Le débat qui demeure dans l'historiographie de la Constitution civile du clergé et du serment est la question de la proportion des prêtres jureurs, ceux qui ont accepté de prêter le serment, et des prêtres réfractaires, ceux qui ont refusé de prêter le serment. De façon grossière, nous pouvons résumer que, dans un souci de coercition, l'État cherche à démontrer que la Constitution civile du clergé est bien vue et approuvée par le clergé en masse et établit un compte rendu allant dans ce sens. Le travail de recueil, de rassemblement d'informations et de travaux historiques qu'ont mené les ecclésiastiques au lendemain de la Révolution française ont eu pour but de démentir ces propos-là, et de démontrer au contraire combien l'église de France s'est opposée à la Constitution. En même temps, ils démontrent combien cette même Église a été victime des réformes religieuses de la Révolution.

Il apparaît de nouveaux statuts dans le clergé. Il y a les prêtres assermentés ou jureur qui forment désormais le clergé constitutionnel, c'est-à-dire les membres du clergé de l'église de France

98 TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France.. op.cit.* p. 33.

99 VOVELLE Michel, *Les mots de la Révolution*, Presses Universitaires du Mirail Toulouse, 2004, p. 106.

100 Citée dans PLONGERON Bernard, *Conscience religieuse en Révolution, Regards sur l'historiographie religieuse de la Révolution française*, Picard, Paris, 1969, p. 32.

qui ont accepté de prêter le serment suite au décret du 26 novembre 1790. A l'opposé, il y a les prêtres réfractaires ou insermentés, qui eux, refusent de prêter le serment civique et par conséquent quittent leur poste au sein de ce qui devient alors l'Église constitutionnelle. Ils forment alors le clergé réfractaire. Dans ce chapitre, nous tenterons de rendre compte de ce que fut la réception de la loi du 26 novembre 1790 par le clergé de Toulouse ainsi que la justification de ses choix au travers de l'analyse des discours des membres du clergé constitutionnel et du clergé réfractaire de Toulouse. Pour répondre à cette problématique nous utiliserons la série P des archives municipales de Toulouse qui correspond aux cultes pendant la période Révolutionnaire. Dans un premier temps, nous étudierons la position du clergé constitutionnel de Toulouse et sa justification envers le clergé réfractaire et les fidèles. Ensuite nous étudierons, de la même façon, la position du clergé réfractaire de Toulouse avant de terminer par les conséquences de l'intervention du pape et les réactions du clergé toulousain dans son ensemble.

I) Les jureurs

Nous allons ici nous intéresser à la position du clergé constitutionnel de Toulouse, et à l'argumentation qu'il adopte pour se justifier de son choix. Le clergé constitutionnel à Toulouse ne constitue pas une force par son nombre qui est resté léger pour l'année 1791. Cependant, ses membres, et particulièrement ses leaders, sont des personnes influentes dans la ville et qui rassemblent autour d'eux par leurs accessibilités par les moins instruit et appréciés par les élites pour leurs aptitudes intellectuelles. A quoi fut-il sensible pour se former un jugement considérant qu'il réagit à la fois politiquement, comme classe de la société, et religieusement, comme gardien autant que chef du peuple chrétien ?¹⁰¹

L'Abbé Barthe et le prêtre Sermet : la théologie gallicane

Parmi les défenseurs de la constitution civile du clergé on retrouve l'abbé Paul-Benoît Barthe, doyen de la Faculté de Théologie de Toulouse. Il est né en 1739 à Montredon près de Narbonne, il s'oriente tôt vers la cléricature et devient chanoine de l'église abbatiale Saint-Paul à Narbonne. Il vient ensuite à Toulouse pour étudier la théologie, il devient professeur en 1769¹⁰². Une dizaine d'années plus tard il est doyen de la faculté de Théologie de Toulouse, dans laquelle il

101 PLONGERON Bernard, *Conscience religieuse...*, op.cit. p.20

102 MEYER Jean-Claude, *Deux théologiens en Révolution*, Paroles et Silence, Paris, 2011, p. 32.

dispense le cours sur les « Libertés de l'Église gallicane ». Il prête le serment le 19 janvier 1791 et met ensuite à profit sa position de professeur en proposant au public toulousain d'assister librement à un cycle de conférence dans lequel il approuve et défend les principes de la Constitution civile. Il en enseigne même les mérites. Chaque semaine, lors de cette conférence, l'Abbé Barthe aborde un thème en rapport avec l'actualité législative de la France.

Comme nous l'avons remarqué précédemment, pour argumenter leur refus à la création d'une église constitutionnelle en France, les membres du clergé de Toulouse s'appuient sur le fait que les Évêques ont reçu leur puissance et leur juridiction directement de Jésus-Christ et qu'il s'agit donc d'une puissance spirituelle et non temporelle. L'établissement de l'Église constitutionnelle par l'Assemblée nationale constitue une imposture. A cela, l'Abbé Barthe répond que :

« On ne peut aussi contester cette doctrine [í] sans adopter l'opinion des Docteurs Ultramontains, qui, pour appuyer leur système de la suprématie du Pape sur tous les évêques en corps, sont forcés de soutenir que ceux-ci tiennent leur juridiction du Pape, & qu'ils ne la reçoivent point immédiatement de Jésus-Christ lui-même : opinion tout-à-fait contraire à cette exhortation que fait l'Apôtre St. Paul aux Évêques de son temps [í] Si en effet c'est au Saint-Esprit même, qu'un Évêque est redevable de son institution, c'est de lui & non du Pape, qu'il reçoit le pouvoir de juridiction inhérent à son caractère¹⁰³».

Les ultramontains sont ceux qui sont favorables à la suprématie du pape sur le pouvoir politique : tant dans la puissance spirituelle que dans la puissance temporelle. L'abbé Barthe dénonce ici les erreurs de l'ultramontanisme. A l'opposé de ce courant il y a le gallicanisme. Il faut bien comprendre l'enjeu qu'a représenté le gallicanisme dans sa longue durée. Le gallicanisme est une doctrine qui vise à garantir les libertés de l'Église de France face au Saint-Siège tout en restant attachée aux dogmes catholiques. Le gallicanisme s'est retrouvé dans plusieurs formes d'expressions. Il y a le gallicanisme royal qui remonte au XIIIe siècle. On a pu retrouver dans les différents conflits entre le roi de France et le pape qui ont pu se dérouler au cours de l'histoire. Il existe aussi un gallicanisme parlementaire présent au parlement de Paris auquel plusieurs juristes adhèrent. Puis, il y a le gallicanisme théologique qui rappelle quelle était la condition des premières églises de l'histoire de la chrétienté qui ne connaissaient pas encore le centralisme romain et l'autorité papale. La municipalité, dans une proclamation lue, publiée et affichée aux portes des églises paroissiales, des universités, des séminaires et collèges de Toulouse explique que :

103 A.M.T, 5P2, *Conférence théologique sur la Constitution civile du Clergé de France*, par M. Paul-Benoît Barthe p.7.

« L'un de nos Rois que l'Église a placé au nombre des Saints qu'elle révère, St. Louis ne craignit point qu'on l'accusât d'attenter à la juridiction spirituelle, lorsqu'il fit revivre une partie des Libertés de l'Église Gallicane par première Pragmatique-Sanction, Loi bien importante sans doute, mais qui enlevait encore au peuple le droit de l'élection pour en revêtir le Clergé¹⁰⁴».

La crainte de l'Abbé Barthe est aussi de voir le refus des prêtres aboutir à la séparation de l'Église et de l'État devant " l'opiniâtreté des ministres qui se refusent à prêter un serment si louable" ¹⁰⁵».

Jean-Claude Meyer, dans une autre étude a retracé l'itinéraire intellectuel de l'Abbé Paul-Benoit Barthe et du prêtre Hyacinthe Sermet. Dans une des parties de son ouvrage il offre une analyse du précis de théologie écrit par Barthe pendant la décennie 1780, dans lequel il discerne l'attachement de l'abbé au courant du « gallicanisme épiscopal autoritaire». Il montre que ce n'est pas par opportunisme que Barthe et Sermet adhèrent aux réformes religieuses de la Révolution française mais par une véritable conviction. Une conviction que l'abbé Barthe a d'ailleurs enseigné aux cours de ses nombreuses années à la faculté de théologie. Lorsqu'ils doivent assister à des cérémonies officielles auxquels la municipalité les invite à prendre la parole, ils approuvent librement leurs accords envers la nationalisation des biens du clergé rappelant par là le statut de l'église primitive et annoncent par là, un retour de l'église aux véritables valeurs de l'évangile.

Une autre personnalité influente de l'église constitutionnelle de Toulouse est Hyacinthe Sermet. Il est né à Toulouse en 1732 et entre à seize ans au couvent des Carmes de Toulouse. Il est connu pour être un prédicateur remarquable et réputé pour rassembler beaucoup de personnes. Il a pour habitude de prêcher en occitan pour mieux se faire comprendre de la population. Hyacinthe Sermet prête serment le 13 mars 1791 avec conviction. Étant lui-même issu d'un ordre religieux supprimé par le décret du 13 février 1790, il paraît regretter l'adoption de cette loi à la lecture d'une de ses lettres¹⁰⁶ écrite en 1790. Ainsi, nous pourrions avancer que Sermet avant même de prêter le serment en 1791 admet les erreurs possibles de son gouvernement et accepte malgré cela de prêter serment à la Constitution civile du clergé émanant d'une Assemblée qui a supprimé les vœux religieux, les congrégations à vœux solennels dont il est lui-même issu.

Timothy Tackett explique que pour beaucoup de prêtres jureurs, la Constitution civile représente un progrès considérable, ces réformes représentent un « retour à l'esprit de la religion de Jésus, à la religion primitive, dont la pureté était depuis si longtemps souillée par les effets du temps

104 A.M.T, GG 786, f° 307, *Proclamation des maires et officiers municipaux de Toulouse concernant le Serment ecclésiastiques fonctionnaires publics du 26 février 1791* p.2.

105 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, op. cit. p. 71

106 *Lettre du R.P Sermet du 18 août 1790*, citée dans MEYER Jean-Claude, *Deux théologiens en Révolution*, Paroles et Silence, Paris, 2011, p. 305.

et par la mesquinerie¹⁰⁷». Dans cette vision-là, les prêtres « accueillaienent avec enthousiasme la nationalisation des biens de l'Église qui redonnait à la mission du clergé le caractère spirituel qu'elle avait perdu¹⁰⁸». Nous retrouvons ces mêmes justifications dans les écrits de Barthe. Il est plus aisé de comprendre la vision optimiste qu'a le clergé constitutionnel envers les réformes religieuses entreprises par l'Assemblée nationale. Pour eux, elles apparaissent comme une réponse divine à leurs aspirations, lesquelles Barthe en particulier à développer dans ses enseignements à la Faculté de Théologie de Toulouse pendant plusieurs années.

« Que toute personnes soit soumise aux autorités supérieures¹⁰⁹ »

Les défenseurs de la Constitution civile du Clergé bénéficient dans leur campagne, de l'appui et du soutien de la municipalité de Toulouse, mais aussi du Club des Amis de la Constitution de Toulouse. Sermet bénéficie même d'un soutien financier pour les frais d'impression de ses *Réfutations des prétextes qu'on oppose à la prestation du serment civique*¹¹⁰ afin qu'il puisse en faire imprimé 3000 exemplaires. L'initiative de Barthe dans la mise en place de conférence théologique est encouragée par le directoire du département qui débourse cent livres pour l'impression d'exemplaire de ses conférences théologiques défendant la Constitution civile¹¹¹. Il bénéficie également d'une aide à la distribution de leurs imprimés.

Timothy Tackett expose les différentes justifications des prêtres réfractaire mais aussi des prêtres jureurs, dans son étude à l'échelle nationale il explique que « le devoir d'obéissance à la loi et au pouvoir civil était finalement placé au-dessus de l'obéissance due aux supérieurs ecclésiastiques. Jésus-Christ lui-même, [í] n'avait-il pas donné l'exemple de l'obéissance à la l'autorité civile ? « La religion m'ordonne l'obéissance à la loi », affirmait une formule maintes fois reprises¹¹²». C'est un sentiment que semble partager l'Abbé Barthe dans ses conférences théologiques sur la Constitution civile du clergé puisqu'il entend :

« [í] convaincre pleinement de la sublimité & de la justice des Décrets rendus par notre Diette auguste sur la nouvelle organisation du Clergé de l'Église de France¹¹³».

Dans la même pensée, Sermet dans une instruction pastorale en novembre 1791, évoque aussi cet argument en s'adressant aux prêtres insermentés :

107 TACKETT Timothy, *op.cit.* p. 87.

108 *Ibid.*

109 *Lettre aux Romains 13:1*, La Bible version Louis-Segond.

110 ADHG L 4007, cité par MEYER Jean-Claude, *op.cit.* p. 71.

111 MEYER Jean-Claude, *op. cit.*, p. 70.

112 TACKETT Timothy, *op.cit.* p. 86.

113 AMT,5P2, Conférence théologique sur la Constitution civile du Clergé de France, par M. Paul-Benoît Barthe, p. 5.

« Quoi ! Prêtres indociles et rebelles, vous osez vous élever contre le Monarque et la Nation assemblée ! Ignorez-vous que toute puissance vient de Dieu, que c'est lui qui donne les bons ou les mauvais Rois, et que vous devez une égale obéissance aux uns et aux autres ? Est-ce à vous, Ministres d'un Dieu de paix, à pousser des cris de vengeance et de guerre pour suspendre l'effet des Lois ? Souffrir avec soumission, voilà votre partage. Ce fut celui de Jésus-Christ votre maître et votre modèle, et vous ne pouvez lui ressembler et prétendre à son héritage, qu'en portant votre croix comme lui¹¹⁴».

Ainsi, le devoir d'obéissance à la loi et aux autorités est placé au-dessus de l'obéissance dû aux ecclésiastiques comme l'a fait Jésus. Mais selon les observations de Timothy Tackett, dans leurs explications, la question de savoir si ces nouvelles lois affectent ou non le domaine du spirituel n'a qu'une place mineure dans le débat. Il semble que ce soit en grande partie parce que les jureurs ont confiance en l'Assemblée Nationale. Ils ne voient rien dans la Constitution civile du clergé qui ne soit contraire à la morale et à l'éthique du christianisme. Même si beaucoup d'entre eux sont conscients des attaques des Philosophes des Lumières envers l'église ils restent cependant confiants envers l'Assemblée nationale qui elle, saura réduire à néant leurs intentions.

Il y a bien un schisme dans l'Église de Toulouse dont chacun des camps défend sa position en mêlant les arguments théologiques et les arguments politiques. La théologie sert la position politique des prêtres tant d'un côté que de l'autre. Mais la situation politique du pays semble aussi conforter une pensée théologique que l'on retrouve chez Barthe ou Sermet. Barthe semble même ne pas avoir de problèmes avec cette association puisqu'il appelle ses conférences « théologico-civiques¹¹⁵». C'est ce qui lui est reproché par l'opposition c'est qu' il mêle le temporel et le spirituel. Jean-Claude Meyer dans son étude sur les deux personnages les considèrent comme des « hommes de foi profonde, confrontés aux critiques des Lumières, serviteurs de l'Évangile, l'un dans sa fonction d'enseignement, l'autre dans le ministère de la prédication¹¹⁶». Il ajoute aussi que « pour l'Abbé Barthe comme pour le père Sermet, il ne s'agissait pas seulement de se faire les défenseurs des premières réformes. Ils avaient conscience et éprouvait le désir sincère d'exercer une mission fondée sur l'Évangile¹¹⁷».

114 *Instruction pastorale de M. l'Évêque du Département du Gers, CONTRE un écrit imprimé qui a pour titre Nouvelles Lettres de notre très-saint père le Pape Pie VI, portant d'itératives monitions et contre une instruction du Sieur la Tour du Pin Montauban, ci-devant Archevêque d'Auch. 25 août 1792. Le tout suivi d'une lettre écrite par le Sieur Évêque du Département du Gers, à notre très-saint père le Pape, et d'une autre adressée au Sieur la Tour du Pin Montauban, ci-devant Archevêque d'Auch. 28 août 1792.* Auch, Duprat (imprimeur), 1792, p.26-27. Citée dans MEYER Jean-Claude, *Deux théologiens en Révolution, op.cit.* p. 298.

115 AMT, 5P2, Conférence théologique sur la Constitution civile du Clergé de France, par M. Paul-Benoît Barthe, p. 4.

116 MEYER Jean-Claude, *Deux théologiens en Révolution, Paroles et Silence*, Paris, 2011, p.46.

117 Ibid, p. 127.

A Toulouse la presse donne une large place au conflit religieux ce qui témoigne de son ampleur mais aussi de ses répercussions sur le plan populaire et politique. Jean-Claude Meyer a pu remarquer aux travers du journal *Les Affiches de Toulouse* la campagne qui vise à mépriser et répugner le parti et la position politique des prêtres réfractaires dans laquelle « on accuse le pape et les cardinaux d'avoir "l'intention de faire couler en France des flots de sang et d'y établir leur empire"¹¹⁸».

II) Le refus de prêter le serment

Nous allons ici nous intéresser à la position du clergé réfractaire de Toulouse, et à l'argumentation qu'il adopte pour se justifier de son choix. Le clergé réfractaire, ou insermentés à Toulouse est nombreux et par la suite, sera perçue comme une menace pour la municipalité de Toulouse et un frein à l'établissement de l'Église constitutionnelle. Par son exposition, les réfractaires de la ville doivent s'organiser. Elle dispose de leaders bénéficiant d'une place importante dans la ville jusque-là.

François de Fontanges, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel

Celui vers lequel les nombreux regards des membres du clergé de Toulouse et même du diocèse entier se tournent est l'archevêque de Toulouse François de Fontanges. Nous l'avons vu dans le chapitre précédent, il est nommé député du clergé aux États-Généraux le 1er avril 1789. Dès le début, il se montre méfiant envers les idées révolutionnaires. Lors du débat du 26 novembre 1790 concernant l'obligation de prêter le serment, il défend et répète quelles sont les limites de la puissance spirituelle et celles de la puissance civile, il rappelle également que « la religion catholique est en France la religion nationale, la religion de l'État¹¹⁹ », ce qui provoque des murmures dans l'Assemblée. Finalement, le 26 novembre 1790 le serment est rendu obligatoire pour le clergé. Le lendemain, l'Assemblée décrète que les prêtres ont deux mois pour prêter serment à la constitution sinon ils seront considérés comme démissionnaires.

L'article 4 du décret du 27 novembre 1790 prévoit que :

118 MEYER Jean-Claude, *op.cit.* p. 83.

119 PLONGERON Bernard, *Conscience religieuse en Révolution, regards sur l'historiographie religieuse de la Révolution française*, Picard, Paris, 1969, p. 198.

« Ceux desdits Évêques, ci-devant Archevêques, Curés, & autres Ecclésiastiques, fonctionnaires publics, qui sont membres de l'Assemblée Nationale, & qui y exercent actuellement leurs fonctions de Députés, prêteront le serment qui les concerne respectivement, à l'Assemblée Nationale, dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent Décret y aura été annoncé ; & dans la huitaine suivante, ils enverront un extrait de la prestation de serment à leur Municipalité ¹²⁰».

Le 19 janvier 1791, François de Fontanges refuse officiellement de prêter le serment à la Constitution civile du clergé. Sa décision rend le siège épiscopal vide puisque la Constitution civile envisage que le refus d'un membre du clergé à prêter le serment est considéré comme une démission de sa part. La question que l'on se pose à ce moment-là est si les prêtres de la ville, et même les prêtres de paroisses du diocèse si l'on veut être plus large, vont suivre leur évêque, François de Fontanges dans son choix ?

Dans l'article 3 du décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790 :

« Le serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe [...] par les Évêques, les ci-devant Archevêques, leurs Vicaires, les Supérieurs & Directeurs de séminaires, dans l'église épiscopale ; & par les Curés, leurs Vicaires, & tous autres Ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leur paroisse, & tous en présence du Conseil général de la Commune & des fidèles ; à cet effet ils feront par écrit, au moins deux jours d'avance, leur déclaration au greffe de la Municipalité, de leur intention de prêter le serment, & se concerteront avec le Maire pour arrêter le jour¹²¹».

A Toulouse, comme dans beaucoup d'autres villes en France, et pour répondre à ce précédent décret, la municipalité veut organiser une somptueuse cérémonie le dimanche 6 mars 1791 à l'église Saint-Étienne. Ceci dans le but de célébrer la prestation de serment des prêtres. Les prêtres de la ville sont donc tous invités à s'inscrire sur un registre ouvert à la maison commune, montrant ainsi qu'ils sont disposés à prêter le serment. Seulement, en consultant ce même registre il est difficile d'imaginer que la cérémonie envisagée ait pu avoir le succès escompté. Nous remarquons par exemple qu'aucun membre du chapitre de Saint-Sernin ni du chapitre cathédral n'est présent, ni aucun vicaires, vicaires général ni curés de la ville n'y figurent. Toutefois, nous remarquons que le registre n'est pas vide, plusieurs prêtres toulousains ont accepté le serment. Nous avons relevé 157 prêtres dans le registre¹²².

Il s'engage alors, dans la ville, mais aussi dans toute la France, un véritable débat

120 ADHG, 1L 1065, pièce 1.

121 ADHG, 1L 1065, pièce 1.

122 A.M.T, 2135.

théologique quant à la légitimité du serment, mais surtout de la réforme imposée par l'Assemblée nationale à l'Église, que nous pourrions aussi l'appeler comme beaucoup d'historiens l'ont fait : l'Église constitutionnelle, celle formée par les membres du clergé qui ont accepté la Constitution civile du clergé. Les débats prennent de plus en plus une dimension de guerre des idées d'autant plus qu'au sein de ce même débat, chacun des membres du clergé de France doit prendre une décision.

François de Fontanges dans sa lettre pastorale écrite le 20 mai 1791 déplore le schisme qui vient briser l'unité de l'Église de Toulouse. Toutefois, il fait une nette différence entre le clergé constitutionnel et le clergé réfractaire. Il se montre ferme quant à la nature de l'Église constitutionnelle :

« L'Église de J.C., nécessairement une, ne peut les reconnoître tous ; les uns sont nécessairement les Pasteurs légitimes avoués par l'Église, & tenant d'elle leur mission & leurs pouvoirs, tandis que les autres lui sont étrangers, & sont dénués de mission comme de pouvoirs¹²³».

Il affirme par là que les sacrements administrés par les membres de l'Église constitutionnelle sont nuls puisqu'ils n'obtiennent pas leur pouvoir, sous-entendu spirituels, de Dieu mais des hommes, d'une puissance civile. Il va plus loin même dans son propos en décrivant les membres de cette Église constitutionnelle :

« [I] armés de tout le pouvoir civil, & environné de l'appareil militaire, & se présenter aux yeux des Fidèles comme leur Évêque, tandis que le véritable & légitime Pasteur en vain contre cet abus monstrueux de la force ; privé de tout asyle dans les lieux où la Religion & les Loix de l'État l'avoient placé [...] ¹²⁴».

On remarque qu'il se place lui-même et, plus largement le clergé réfractaire dans son ensemble dans une position de faiblesse et de victime par rapport à l'appareil étatique. Il pose la question de la légitimité du pouvoir civil à entreprendre les réformes concernant l'Église :

« Mais comment un pouvoir purement civil & politique, peut-il m'ôter une juridiction qui est toute spirituelle, & qui s'exerce sur vos âmes & sur vos consciences ? Est-ce de la puissance civile que je tiens le pouvoir de vous enseigner ce que vous devez croire & ce que vous devez faire dans l'ordre de la Religion ? Est-ce elle qui m'a confié le droit de lier & de délier vos consciences aux yeux de Dieu ?¹²⁵».

En somme, la puissance civile n'a aucune légitimité dans la réforme religieuse qu'elle mène envers

123 AMT, 5P1, *Lettre pastorale et ordonnance de M. L'archevêque de Toulouse* p.2.

124 *Ibid*, p. 1-2.

125 AMT, 5P1, *Lettre pastorale et ordonnance de M. L'archevêque de Toulouse* p. 4.

l'Église de France. Dans sa lettre, François de Fontanges insiste sur l'importance de la soumission aux autorités de l'Église, c'est-à-dire la soumission des laïques au clergé mais aussi à l'intérieure du clergé dans la hiérarchie :

« Il ne suffit pas pour appartenir à l'Église de croire aux Mystères, de participer aux Sacrements, d'assister à la messe, de remplir tous les autres devoirs que la Religion nous impose, il faut être soumis aux Pasteurs légitimement établis pour vous conduire. Il faut encore être soumis à Jésus-Christ dans la personne de son Vicaire sur la terre. ¹²⁶»

Le Vicaire en chef de Jésus-Christ sur la terre est pour lui le pape. On reconnaît ici la pensée ultramontaine qui remonte au XI^e siècle avec les papes réformateurs qui ont lutté contre l'investiture laïque des fonctions ecclésiastiques. La pensée ultramontaine aspire à la suprématie du pape sur l'autorité civile. François de Fontanges, dans cette même lettre déplore aussi l'élection d'un nouvel Évêque :

« [í] vous avez consenti qu'on ait fait une autre évêque, c'est-à-dire, qu'on ait établi un autre église, qu'on ait déchiré les membres de J.C, qu'on ait mis la division dans le troupeau du Seigneur¹²⁷».

Sa considération envers la « fausse église » est terrible pour ceux qui la suivent et ceux qui s'en font les défenseurs puisqu'ils sont « hors de la voie du salut, parce qu'ils sont hors de l'église ¹²⁸ ». Il n'entend cependant pas qu'il n'y ait pas de retour et de repentance possible pour eux puisqu'il exhorte ensuite les fidèles et les prêtres de l'Église constitutionnelle de la façon suivante :

« Rentrez [í] dans le sein d'un Père tendre, qui sera toujours ouvert pour vous recevoir ; venez répandre sur son cœur des larmes de repentir, que sa main s'empressera d'essuyer ; reprenez ces sentiments de modestie, d'humilité, d'obéissance à vos supérieurs légitimes [í]. Ayez enfin le courage de réparer par un grand exemple les scandales que vous venez de donner, de rendre à l'Église de Toulouse cette unité précieuse que vous lui avez enlevée [í] devenez encore pour elle [l'Église] par vos talents, votre zèle & vos vertus, un sujet de joie & d'édification ¹²⁹».

Jean-Claude Meyer explique dans sa thèse ¹³⁰ que les vicaires généraux de François de Fontanges diffusent largement sa lettre aux autres prêtres et curés de la ville mais aussi à la population toulousaine auprès de laquelle cette lettre rencontre une réelle audience.

126 *Ibid*, p. 13.

127 AMT, 5P1, *Lettre pastorale et ordonnance de M. L'archevêque de Toulouse* p. 17.

128 *Ibid*, p. 19.

129 *Ibid*, p. 20-21.

130 MEYER Jean-Claude, *op.cit.* p. 69.

La lignée de Pierre

Bernadet est un curé de l'église Saint-Étienne. En octobre 1790 il avait accepté par écrit la proposition qui lui avait été faite de devenir le premier vicaire de l'évêque constitutionnel. Mais la loi du 26 novembre 1790 change tout pour lui. Le 29 novembre 1790 il refuse officiellement de prêter le serment. Son revirement le fait donc renoncer à la place qu'il venait d'accepter. Rapidement, il écrit une lettre qu'il fait imprimer et diffuser. Dans cet imprimé, il développe plusieurs principes dans lequel il démontre l'illégitimité de l'église constitutionnelle en France. Son propos paraît très clair dans son second principe dans lequel il rappelle l'alliance de Jésus-Christ avec son Église, ainsi que la lignée des chrétiens de toute l'histoire de la chrétienté unie dans une seule institution : l'Église :

« c'est pourquoi la race des Chrétiens n'a pas pû cesser un moment, ni la Foi sur la terre, ni la charité dans l'Église. Les fleuves se sont débordés, les vents ont souffler & sont venus fondre sur elle, mais elle n'est point tombée pace qu'elle étoit fondée sur la pierre qui est Jésus-Christ, & sur la promesse inviolable : Tu es Pierre, & c'est sur cette pierre que je bâtirai mon Église, les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle : ainsi elle n'a pu être séparée d'avec Jésus-Christ, la pierre angulaire du fondement, ni par les vains discours des Philosophes, ni par les suppositions des Hérétiques, ni par l'épée des Persécuteurs¹³¹ ».

Il suggère par là, à l'instar de François de Fontanges que, la seule véritable et légitime Église est celle instituée par Jésus-Christ au travers de Pierre¹³², celle qui s'inscrit dans la continuité de cette même lignée, celle de la communion avec le Saint-Siège. Ainsi, l'église constitutionnelle rompt avec cette même lignée, puisqu'elle se sépare de cette lignée en étant instituée par l'État, par un pouvoir civil, un pouvoir temporel, donc plus par Jésus-Christ. Il poursuit cette même pensée dans son troisième principe :

« L'église est une : l'Épiscopat est un : & pour le posséder légitimement, il faut pouvoir remonter, par une succession continue, jusqu'à la source de l'unité, jusqu'aux apôtres, & jusqu'à celui à qui Jésus-Christ a dit : Je vous donnerai les clefs du Royaume du Ciel : tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel : tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel¹³³ ».

Pour Bernadet, comme pour François de Fontanges, la légitimité de l'église ne dépend pas d'un

131 AMT, *Principes de la doctrine catholique sur la puissance spirituelle par l'abbé Bernadet* p. 7.

132 Voir Matthieu 16:18, La Bible, version Louis-Segond.

133 AMT, *Principes...*, p.8.

pouvoir temporel. Dans sa nature, elle n'a même rien à voir avec cela puisque l'Église a été instituée par Dieu, par une puissance divine. Il ne faut donc pas mélanger ces deux types de puissance ; la puissance temporelle et la puissance spirituelle, car pour eux, ce serait dénaturer la mission de l'Église. Sa puissance vient d'en haut et pas d'en bas, pas d'un pouvoir terrestre.

Dans cette même lettre, Bernadet évoque le sort de ceux qui se séparent de ce qui est, selon sa conception théologique, la véritable église :

« Il ne peut y avoir aucun cas où il soit permis de se séparer de l'unité des Évêques avec leur Chef, ou de réformer leur doctrine, qui est celle de l'Église. Car l'épouse de Jésus-Christ ne peut jamais être adultère : elle ne peut être corrompue, & sa pudeur est inviolable : celui qui s'en sépare pour se joindre à un adultère, c'est-à-dire, aux Sectes séparées de l'unité de l'Église, n'a point de part aux promesses de Jésus-Christ ¹³⁴ ».

En reprenant les termes de l'Assemblée Nationale quant à son ambition envers la religion, Bernadet, manifeste sa ferme opposition envers les réformes religieuses :

« D'après ces principes & ces dogmes de la Religion Catholique, l'Assemblée Nationale ayant prononcé qu'elle n'a & ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences, ma conscience rejette, ne pourra jamais admettre l'institution des Évêques, leur déplacement, la création des sièges, la dissolution des Métropolitains que l'Église a établis pour en mettre d'autres à leur place ¹³⁵ ».

Dans ce même écrit, on constate combien Bernadet, et le clergé en général prend la question de la prestation de serment très au sérieux. Ceci qui traduit aussi la crise de conscience face à laquelle se trouve le clergé, ils sont persuadés que le choix qui est devant eux sera déterminant pour l'avenir de l'Église de France :

« Quoi ! La France se verroit donc hors du sein de l'Église : cette portion si considérable de l'Église universelle se détacheroit donc de l'héritage du Seigneur, elle qui forma tant de Saints ? La douleur est trop profonde pour en dire davantage, le silence seul peut la peindre ¹³⁶ ».

Bernadet, pour ces écrits-là, est appelé à comparaître devant le conseil municipal le 21 janvier 1791. Il avoue être l'auteur de ce texte intitulé *Principes de la Doctrine Catholique sur la Puissance spirituelle* ¹³⁷. Face à cela il déclare n'avoir fait que répondre à la voix de sa conscience. Ce genre d'écrit est un des exemples de l'action des autorités ecclésiastiques contre le serment

134 Ibid, p. 9.

135 Ibid, p.13.

136 Ibid, p. 14.

137AMT, 5P2, Principes de la doctrine catholique sur la puissance spirituelle, par M. l'Abbé Barnadet, curé de l'église Métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse, exposés à ses paroissiens.

constitutionnel. La municipalité paraît inquiète des agitations que ces imprimés qu'elle qualifie d' « incendiaire » provoquées par le biais de l'église réfractaire : « les consciences de quelques habitants de cette cité sont trop fréquemment agitées par les machinations de l'ancien clergé ¹³⁸»

L'aspect radical et grave que comporte le refus de prestation de serment est expliquée dans l'article 5 du même décret du 26 novembre. , il est dit que :

« Ceux desdits Évêques, ci-devant Archevêques, Curés, & autres Ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'auront prêté dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, & il sera pourvu à leur remplacement, comme en cas de vacance par démission, à la forme du titre II du Décret du 12 juillet dernier, concernant la Constitution civile du Clergé ; à l'effet de quoi le Maire sera tenu huitaine après l'expiration desdits délais, de dénoncer le défaut de prestation de serment ; savoir de la part de l'Évêque, ou ci-devant Archevêque, de ses Vicaires, des Supérieurs & directeurs des séminaires, au Procureur-général-syndic du Département ; & de celle du Curé, de ses Vicaires & des autres Ecclésiastiques fonctionnaires publics, au Procureur-syndic du District, l'Assemblée les rendant garans & responsables les uns & les autres, de leur négligence à procurer l'exécution du présent Décret¹³⁹».

En refusant de prêter le serment dans le délai imparti, les prêtres renoncent donc aux fonctions de prêtrises au prix de leur conscience. Dans une autre lettre, un curé anonyme de Toulouse écrit une lettre ouverte au curé constitutionnel Drulhe de Notre-Dame du Taur. L'auteur, dans son propos révèle à quel courant de pensée il attribue les réformes religieuses du pays :

« D'un côté vous professez hautement votre attachement inviolable aux dogmes de l'église romaine. Par là vous parlez comme les catholiques ; mais que sert-il d'emprunter le langage du catholicisme, si l'on n'en a pas les sentiments ? De l'autre, vous dites que vous êtes accoutumé dès long-temps à vous décider par la raison & non par l'autorité. Ce langage n'est-il pas celui des Sociniens & des Déistes ? Qu'un philosophe sans religion tienne ce langage, on n'en est pas surpris ; mais qu'un prêtre qui se présente comme chargé d'enseigner une religion qui est toute fondée sur l'autorité, ose déclarer qu'il n'a aucun égard à l'autorité, c'est ce que la charité défendrait de croire, s'il ne le publioit lui-même ¹⁴⁰ ».

138 Cité dans MEYER Jean-Claude, *op.cit.* p.69

139 ADHG, 1L 1065, pièce 1.

140 AMT, 5P2, Lettre d'un ecclésiastique de Toulouse à M. Drulhe, curé constitutionnel de Notre-Dame du Taur, sur sa lettre pastorale aux fidèles de sa paroisse, p. 7.

Il est évident qu'il existe désormais deux églises. L'Église constitutionnelle et l'église réfractaire.

Dans son étude sur le serment Timothy Tackett rapporte, à l'échelle nationale, de quelles façon les prêtres qui refusent le serment se justifient de leurs choix. Il observe que les principales objections des réfractaires sont les questions religieuses et théologiques, car la Constitution civile du clergé non seulement touche au domaine spirituel mais est aussi remplie d'erreurs et dirigée contre la religion. Pour beaucoup d'entre eux, leurs arguments théologiques a ces raisons-là sont souvent imprécis et vagues. A cela, Timothy Tackett explique qu'il est « difficile de savoir si de tels commentaires reflètent les limites d'une culture théologique ou les efforts du prêtre pour simplifier un propos destiné à un public laïque ¹⁴¹ ». Cependant, nous avons vu dans notre étude que le clergé Toulousain se caractérise par sa formation théologique de qualité et le débat autour du serment s'en ressent. Les propos et les arguments, loin d'être vague s'appuient sur des doctrines et des pensées élaborée sur le long terme. Ensuite, il expose le problème du juridictionnel entre l'Église et l'État mais celui-ci n'est pas précisément développé. Pour Toulouse en tout cas nous avons vu que cet argument était mentionné sans pour autant en être le principal et le plus maîtriser. Enfin, un des arguments que Timothy Tackett relève quant au refus de prêter le serment est que pour beaucoup de prêtres ceci dépasse ces luttes juridictionnelles entre l'Église et l'État, « l'enjeu véritable n'est autre que la guerre déclarée par la philosophie au clergé et à la religion. [í], la crise marque un affrontement idéologique entre les valeurs défendues par l'Église, et les Écritures, et "la nouvelle philosophie prêchée et enseignée par Voltaire et Jean-Jacques Rousseau" ¹⁴² ». Nous avons pu relever cet argument à Toulouse au travers de la lettre anonyme dernièrement citée.

III) Justification et droit des prêtres jureurs et réfractaire

Jusqu'en janvier 1791, les municipalités avaient bénéficié d'une indépendance vis-à-vis du pouvoir central, à partir de cette période elles reçoivent la responsabilité de faire exécuter le serment. Pour beaucoup de municipalité c'est une tache difficile puisque de « nombreux administrateurs ne maîtrisaient pas encore les rouages de ce premier pouvoir décentralisé. La succession des décrets devait rendre encore plus ardue la mise en òuvre des lois religieuses ¹⁴³ ».

Jusque-là, même si une part importante du clergé à Toulouse refuse de prêter le serment et renonce ainsi à la prêtrise officielle, ses droits ne sont pas remis en cause.

141 TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France, le serment de 1791* Éditions du Cerf, 1986, p. 79.

142 *Ibid*, p. 81.

143 TACKETT Timothy, *op.cit.* p. 44.

« L'Assemblée nationale, décrète que les Fonctionnaires publics Ecclésiastiques qui ont prêté ou prêteront purement le serment prescrit par ladite Loi, après l'expiration du délai qu'elle a fixé, mais avant le commencement du scrutin d'élection pour les remplacer, pourront conserver leurs places & offices, & ne seront pas réputés démissionnaire ¹⁴⁴».

Le clergé réfractaire a le droit de cohabiter avec le clergé constitutionnel. Mais lors du débat à l'Assemblée nationale en ce qui concerne les restrictions au serment que certains évêques commencent à faire lors de leur prestation, elle vote un amendement le 4 janvier : les serments devront comporter aucunes restrictions ni préambules, il ne devra pas être « édulcoré». Il n'est désormais plus possible d'être au milieu, le compromis paraît désormais difficile. Il faut choisir entre deux extrêmes : patriote ou contre-révolutionnaire.

Une décision difficile

La cérémonie organisée le 6 mars 1791 dans laquelle la municipalité voulait faire prêter le serment correspondait à la date limite de prestation de serment à la Constitution civile du clergé qui a donné un délai à la prestation de serment avant d'être considéré comme démissionnaire. A Toulouse, la majorité du clergé semble ne pas avoir prêté le serment à la date limite et le « directoire du département constate que le nombre des prêtres jureurs se révèle plus faible que dans les départements voisins et plus que les " curés de Toulouse notamment se sont coalisés" ¹⁴⁵». A la fin du mois de mai 1791, un bon nombre de prêtres ne se sont toujours pas décidés. Ceci rend compte de la crise de conscience du clergé de France face à la décision à prendre.

Cela peut aussi s'expliquer par le clergé réfractaire de Toulouse s'organise et est soutenue par la société secrète l'Aa. Nous n'avons pas pu accéder aux archives de cette association, néanmoins elle paraît active et avoir joué un rôle important dans l'organisation du clergé réfractaire. Cela aurait pu jouer un rôle important dans le nombre élevé à Toulouse de prêtres réfractaires. Cette société secrète était « l'une des plus ferventes de France ¹⁴⁶». Elle remonte à 1630 où est créée une forme plus fermée aux congrégations des collèges des Jésuites. L'Aa de Toulouse est fondée en 1658 et il semblerait qu'à la veille de la Révolution, beaucoup d'ecclésiastiques toulousains en étaient membres.

Dans l'étude de Timothy Tackett comme dans la thèse de Jean-Claude Meyer, les historiens

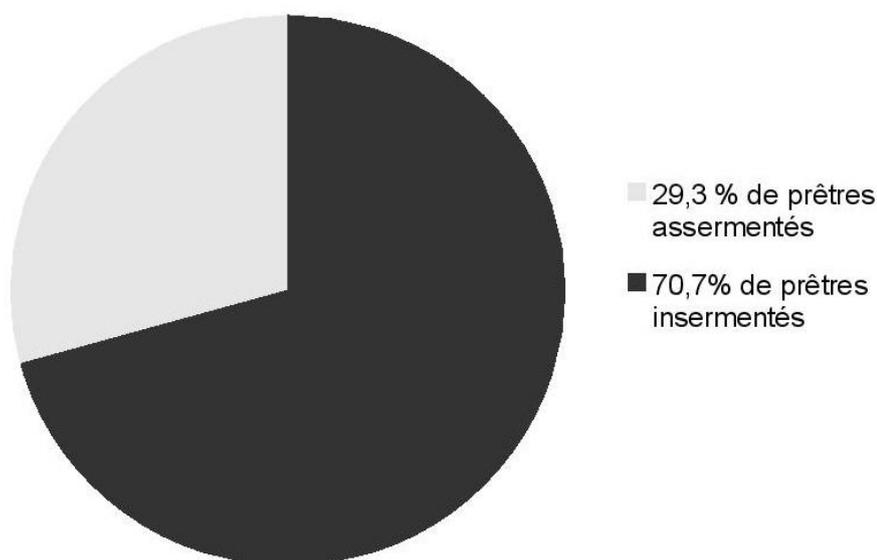
144 A.M.T GG 785 f° 445, *Loi relative au serment à prêter par les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics, donnée à Paris le 18 mars 1791.*

145 *Ibid*, p. 85.

146 TOURNIER Clément, « L'Aa toulousaine contre le serment de liberté-égalité », in *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, tome 31, 1945, p. 311-317, p. 312.

éprouvent des difficultés à donner une explication globale au comportement du clergé paroissial face à la décision qu'ils doivent prendre concernant le serment. Ceci démontre bien qu'il s'agit d'un véritable cas de conscience. Dans son ensemble, le clergé est hésitant, mais si l'on se concentre sur la ville de Toulouse on peut remarquer que « le refus du clergé paroissial de prêter le serment constitutionnel se révèle particulièrement net puisque huit curés de la ville et leurs vicaires adoptent cette attitude¹⁴⁷».

Comme il est possible de le constater dans le graphique ci-dessous : sur les 198 prêtres en paroisse de Toulouse, 58 prêtres ont prêté le serment et 140 ne l'ont pas prêté au mois de novembre 1791.



Pourcentage des prêtres assermentés et insermentés à Toulouse en novembre 1791¹⁴⁸

L'explication à ce retard dans la prise de décision face au serment pourrait s'expliquer dans un premier temps par l'argument d'autorité. En effet, pour un grand nombre du clergé qui n'a pas encore prêté le serment, il leur est impossible de prendre une décision sans avoir l'avis du Pape et sa position envers la Constitution civile du clergé. Seulement, à partir de l'été 1791, elle semble connue de tous.

La décision du Pape

147 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse en Haute-Garonne pendant la Révolution*, op.cit. p.95.

148 D'après les calculs de Jean-Claude MEYER dans *La vie religieuse...*, op.cit, annexe 1.

Le pape fait connaître sa position par les brefs *Quod Aliquantum* du mars 1791 et *Charitas* du 13 avril 1791. Le pape Pie VI condamne la Constitution civile du clergé et prononce dans le bref du 13 avril des peines canoniques contre les prêtres qui ont prêté le serment, il enjoint le clergé qui n'a pas encore prêté serment de ne pas le faire et ceux qui l'ont déjà fait à se rétracter. Il y déclare les élections épiscopales qui ont eu lieu comme nulles et même sacrilèges. L'Assemblée nationale a connaissance de ces brefs mais refuse de les faire connaître dans un premier temps. Cependant, l'historien Pierre de La Gorce avance que « les brefs sont prohibés en France, en dépit des défenses, un zèle actif parvient à les propager. Clandestinement ils sont imprimés puis transmis par petits ballots à des adresses soigneusement choisies pour dépister les soupçons. Ils arrivent tard, souvent à deux ou trois mois de leur date, mais ils arrivent ¹⁴⁹». A Toulouse, les brefs du pape sont également diffusés clandestinement. Un prêtre constitutionnel dénonce l'imprimeur-libraire Dalles qui les imprime et les distribue ¹⁵⁰.

François de Fontanges, approuve ces deux brefs et il les fait également publier pour le diocèse de Toulouse en même temps qu'une lettre rédigée le 6 juin 1791 dans laquelle il démontre la légitimité de l'injonction du pape face à la Constitution civile et son autorité :

« Plus nous en avons médité les dispositions, plus nous y avons reconnu la tradition de notre Église, le langage de nos collègues dans l'épiscopat, la doctrine et la pratique de l'Église universelle, et que Pierre a parlé par la voix de son digne successeur ¹⁵¹».

Il approuve la condamnation du pape et l'imposture de l'église constitutionnelle. Les élections du clergé constitutionnel dans la ville de Toulouse comme dans le département de la Haute-Garonne tout entier se caractérise par un fort absentéisme des électeurs que l'on pourrait attribuer au désaccord face à la Constitution civile du clergé et même envers le nouvel ordre politique de la France¹⁵². A Toulouse, il y a un absentéisme des électeurs mais aussi des candidats. En effet, l'Église constitutionnelle, devant le fort taux de prêtres insermentés a de nombreux postes à pourvoir à Toulouse. Il semble que les autorités aient compté sur le clergé régulier, dont les ordres avaient été supprimés il y a plus d'un an. Cependant, le clergé régulier paraît se ranger du côté de l'Église réfractaire. Les élections ont donc peu de succès dans la ville. L'évêque Sermet le reconnaît dans une lettre écrite au président du district de Muret au mois de janvier 1792 ¹⁵³. Lui-même est élu

149 DE LA GORCE Pierre, *Histoire religieuse de la Révolution française* tome 1, Plon, Paris, 1909, p.423.

150 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse en Haute-Garonne pendant la Révolution...*, *op.cit.* p. 80.

151 *Lettre pastorale de François de Fontanges, archevêque de Toulouse, datée de Paris, le 6 juin 1791* p.32. Citée dans MEYER Jean-Claude, *Deux théologiens en Révolution*, *op.cit.*, p. 276-277.

152 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, *op.cit.* p.109.

153 *Ibid*, p.116.

évêque de la Haute-Garonne en mars 1791 et l'abbé Barthe est élu évêque du Gers à Auch le 16 février 1791. Au début de l'année 1792, l'Église constitutionnelle de Toulouse, ainsi que la municipalité qui est tenue de faire appliquer les décrets votés à l'Assemblée nationale se trouve dans une crise et la présence forte d'un clergé réfractaire n'améliore pas la situation et cela compromet même leur autorité à l'égard des Toulousains.

A la fin du mois de janvier, l'Assemblée promet une pension modeste aux prêtres réfractaires lorsqu'ils seront remplacés et le droit de rester dans leur paroisse pour exercer le ministère jusqu'à leur remplacement. En mai 1791, les prêtres réfractaires ont le droit de célébrer la messe dans des églises constitutionnelles ainsi que de louer ou acheter des bâtiments pour célébrer le culte du moment qu'ils ne critiquent pas l'église constitutionnelle ou la Constitution civile en public. Les prêtres constitutionnels ont également des droits et des garanties : ils ont un salaire et un statut de fonctionnaire de l'État. En définitive, il a deux églises sur un même territoire. Les deux, jusque-là sont légitimes sur le pays et ont toute deux le droit d'exister dans la nation. Mais le schisme qui les séparent alors ne vient pas de la légitimer donner par l'autorité du gouvernement mais elle est intime : c'est une conviction de chacune des deux églises d'être dans son droit. Le débat est théologique autant que politique, l'un et l'autre s'imbriquent dans ce débat.

Pour les prêtres constitutionnels, nous l'avons vu, sa justification quant à sa conviction réside dans la tradition du gallicanisme qui remonte à environ cinq siècles, c'est le sentiment que se séparer de Rome revient à se séparer de tout ce qui a détourné la mission et l'élan de l'église primitive. Pour les prêtres réfractaires c'est au contraire la conviction que se séparer de Rome revient à se séparer du corps du Christ. Dans leur compréhension de ce qui se passe devant eux en France, prêter le serment est semblable à un acte d'apostasie. C'est aussi pour cette raison que beaucoup de prêtres refusent de prendre une décision tant que le Pape n'a pas donné son avis.

Dans son étude sur le serment, Timothy Tackett compte trois phases à l'évolution du serment restrictif. La première se situe au printemps 1791 au moment de l'enquête officielle menée par l'Assemblée nationale. A la fin du printemps 1791 « la situation se clarifiait progressivement à la fois pour les prêtres qui avaient prêté le serment et pour les administrateurs chargés de la validation des serments¹⁵⁴». La deuxième phase se déroule pendant l'été 1791 alors que le pape a fait connaître sa position, si longtemps attendue, et que ses bulles sont diffusées dans le pays entier. La dernière phase se déroule pendant l'automne 1792 lorsque paraît le décret qui enjoint les prêtres réfractaires à quitter le pays.

154 *Ibid*, p. 47.

L'historiographie a longtemps présenté les jureurs comme les parjures de la foi, puis ont ensuite été réhabilités comme eux aussi, victimes de la politique religieuse de la Révolution. A Toulouse, nous avons pu constater le zèle des leaders de l'église constitutionnelle autant que celui de l'église réfractaire. Jean-Claude Meyer explique qu'« il se révèle difficile de connaître les diverses motivations qui, en définitive, entraînent la prestation du serment par les intéressés : bien des circonstances locales ou personnelles entrent en jeu pour motiver des personnes incertaines ; mais rien ne peut être relevé qui puisse faire suspecter la foi ou la fidélité des prêtres jureurs ¹⁵⁵».

Comme nous l'avons constaté plus haut, nous retrouvons dans les justifications des différents jureurs les mêmes expressions, voire les mêmes tournures de phrases ce qui peut rendre compte d'un même courant de pensée ou plutôt d'un même courant politico-théologique présent dans la ville et même dans le diocèse. Beaucoup de prêtres, curés et vicaire suivent la directive que donne un leader d'opinion favorable à la Constitution comme c'est le cas pour Barthe ou Sermet. On retrouve le même cas de figure dans l'opposition à la Constitution avec le curé Bernadet qui semble suivre le même discours que son supérieur ; l'évêque François de Fontanges. C'est aussi ce que suggère Bernard Plonger pour ce qui est des déclarations de prestation ou de refus de prestation de serment. Il remarque que dans le discours officiel des prestataires et des réfractaires, selon une même région, on retrouve les mêmes mots d'ordre. Lorsqu'un prêtre hésite à prêter le serment, il va prendre exemple chez un confrère qui s'impose comme un chef de file ou bien comme lumière théologique.

Les difficultés que l'on peut remarquer dans l'historiographie du serment c'est la ferme défense des prêtres réfractaires. A l'inverse, les prêtres constitutionnels sont présentés comme des parjures, et même subtilement, Jean-Claude Meyer le fait dans sa thèse ainsi que dans son travail sur *Deux théologiens en Révolution*. Remarquons qu'il est aisé que ce jugement se glisse dans notre approche de la question, puisque nous connaissons la suite et les conséquences à long terme de la Révolution pour le clergé en France. Mais au moment où le clergé doit prendre cette décision, à la fin de l'année 1790, il est évident qu'on n'imagine pas la tournure que va prendre la Révolution. Beaucoup d'historiens, ont lu, malgré eux, l'épisode du serment comme le prélude de la déchristianisation. Mais quel est le lien entre le serment et la déchristianisation ? Plus encore, il y en a-t-il un ?

155 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, *op.cit.* p.97.

Chapitre 3 : Troubles populaire et mesures municipale

Dans ce dernier chapitre, nous nous intéresserons à l'application des réformes et des décrets concernant la question religieuse dans la ville de Toulouse. Nous verrons la façon dont la municipalité a suivie les directives religieuses de l'Assemblée nationale et sa façon de gérer les troubles religieux que connaisse la ville ainsi que les troubles due aux bouleversements de la Révolution. Pendant la Révolution française les clubs politique se créent dans lesquels les membres discutent de débat de sujets politiques, de projets de lois ainsi que des questions de sociales. On appelle ces clubs les sociétés populaires, patriotiques ou encore le club des Jacobins. Un des premiers a se former est le club des Jacobins de Paris, auquel de nombreuses sociétés populaires vont s'affilier dont la société populaire de Toulouse. Dans l'administration des communes c'est désormais le corps municipal composés d'officiers municipaux élus pour deux ans. A partir de l'été 1792, elle opère un changement de politique et on constate le durcissement de la politique municipale. Les légions de la ville auront un rôle à jouer dans cet infléchissement ainsi que le clergé réfractaire en grand nombre dans la ville.

Dans ce dernier chapitre, nous nous demanderons de quelles manières la municipalité gère-t-elle la présence de deux Églises en opposition à Toulouse et les troubles populaires entraînés, ou non, par les réformes religieuses entreprises par l'État ? Pour cela nous étudierons l'évolution de la politique religieuse entreprise par la municipalité que nous pouvons constater au travers des registres des délibérations de la commune de Toulouse. Nous utiliserons les archives municipales et départementales pour connaître les rapports fait à l'Assemblée nationale par la municipalité ainsi que quelques uns fait à l'Assemblée nationale par des citoyens actifs. Nous utiliserons aussi divers extraits de journaux de la ville, des procès verbaux des fêtes civiques ainsi que plusieurs discours prononcés par des officiers municipaux et l'église constitutionnelle incarnée par l'Abbé Barthe et l'évêque Sermet.

Dans un premier temps nous tenterons de comprendre quelle est la nature de la relation entre le clergé Constitutionnel et la municipalité toulousaine. Puisque ce clergé en question a prêter allégeance envers la la Nation, la loi et le Roi, en somme, à la Révolution incarnée par le corps municipal de Toulouse. Ensuite, nous étudierons la nature des troubles populaire ainsi que la relation de la municipalité avec le clergé réfractaire cette fois. Puis dans un dernier temps, nous constaterons l'évolution de la politique religieuse entreprise par la municipalité et la source de cette évolution.

I) Le clergé constitutionnel et la Révolution : une cohabitation difficile

Au printemps 1790 une agitation religieuse se fait sentir dans la ville, Jean-Claude Meyer remarque que « le nouvel ordre politique qui tend à s'installer en France se heurte à Toulouse à quelques vellétés de résistance. Le 5 septembre 1789, le parlement de Toulouse ordonne de lacérer et de brûler un imprimé ayant pour titre « La France Libre », qu'il considère comme étant «blasphématoire, séditieux, tendant à détourner en dérision la religion chrétienne et ses ministres, à méconnaître un Dieu en même temps qu'on semble en avouer l'existence, à éloigner les cœurs de la personne du Roi »¹⁵⁶».

Le schisme interne dans le clergé toulousain opposant les réfractaires et les jureurs se transfère inévitablement sur les Toulousains, qui finalement eux aussi doivent choisir leur église. L'évêque Sermet le déplore, dans, puisqu'il perd une partie importante des fidèles :

« Ce sont des citoyens que nous chérissions tendrement, et dont nous nous croyions chéris de même, qui semblent avoir oublié que nous faisons tout à tous pour les gagner tous à Jésus-Christ, nous aimions à négliger nos propres besoins pour ne nous occuper que des leurs [í] et leur faire franchir, non seulement sans frayeur mais encore avec joie, ce passage terrible qui conduit à l'éternité ¹⁵⁷».

Les petites écoles à Toulouse ont très souvent été des noyaux d'opposition à la nouvelle idéologie révolutionnaire, et cela en grande partie en raison de l'influence de l'église réfractaire. Ce qui va aussi influencer l'attitude des enseignants et des parents toulousains c'est l'activité de la société secrète de l'Aa fondée à Toulouse en 1658. L'Aa désigne *Association d'Amis* pour certains et pour d'autres, il s'agit de l'abréviation d'*anima* qui signifie que ses membres ne formaient qu'un cœur et qu'une âme.

L'atmosphère de Toulouse au travers de la fête de la Fédération du 4 juillet 1790

Avec la création de la Garde nationale, la Révolution à désormais de quoi se défendre contre les « complots organisés » par ses adversaires. Chaque ville de France possède sa propre garde nationale dans ce but. L'idée de fédérer les gardes nationales des différentes villes voisines est née dans le Midi toulousain. Probablement parce que dans cette partie de la France, les adversaires de la

156 *Affiche du 16 septembre 1789*, citée dans Jean-Claude MEYER, *La vie religieuse...*, op. cit. p. 44.

157 MEYER Jean-Claude, *Deux théologiens en Révolution*, op. cit., p.345

Révolution sont les plus nombreux ¹⁵⁸. Suite aux émeutes du 27 juillet 1789 et des journées des 18, 19 et 20 avril 1790, la municipalité semble se ranger du côté des patriotes qui eux, s'organisent dans différents clubs et des sociétés politiques. Les patriotes vont commencer à élaborer un projet de fédérer les gardes nationales des villes environnantes afin de garantir le calme dans leurs villes et même plus largement. La Fédération s'étend de village voisin au plus éloigné et « [offre] des secours aux patriotes toulousains lorsque ceux-ci se sentirent menacés par les aristocrates ¹⁵⁹». La ville de Toulouse compte parmi ses habitants un nombre suffisamment inquiétant d'opposant à la Révolution. Ainsi est scellé à Toulouse une fédération régionale célébrée le 4 juillet 1790, soit huit jours avant le vote de la Constitution civile du clergé par l'Assemblée nationale. Dans les mêmes temps en France le même phénomène se retrouve dans le pays tout entier, mais Toulouse est une des premières villes à célébrer la fête de la Fédération. La Révolution à Toulouse et dans la France entière est désormais organisée et armée.



La Fête de la Fédération à Toulouse, Joseph Roques¹⁶⁰

158 GODECHOT Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain*, Privat, Toulouse, 1986, p. 91.

159 *Ibid*, p. 92.

160 Peinture à l'huile, 1790, conservé au Musée des Augustins, photo Daniel Martin, site Musée des Augustins, <http://www.augustins.org/home>.

Grâce au procès verbal de la fête du 4 juillet, nous avons le descriptif de son déroulement. Le défilé des légions s'effectue à la promenade de l'Esplanade dont les allées entourent le Grand-Rond du Boulingrin. En tête du cortège y figurent les députés de Bordeaux puis la municipalité de Toulouse, environ deux mille maires et officiers municipaux des autres communes qui rejoignent les confédérés. Le défilé rassemble 30 000 gardes nationaux qui s'assemblent en cercles autour de l'Autel à la Patrie. En tête autour du drapeau offert par Bordeaux, venaient les députés de cette ville et ceux que Toulouse avait envoyés à Bordeaux pour préparer le pacte fédératif¹⁶¹». Georges Fournier décrit le paysage de la fête lorsque le cortège tout entier est arrivé au lieu de la célébration : « Pendant que les troupes se rangeaient sur des lignes concentriques autour de l'Autel de la Patrie, placé au milieu du Boulingrin sur une élévation dominant de six pieds les allées environnantes, le cortège civil, précédé et suivi du détachement de cavalerie, partait à deux heures de la maison commune.

L'Abbé Barthe reçoit alors la parole et monte près de l'Autel pour prononcer un discours et bénir les drapeaux fédératifs¹⁶². Bien qu'elle se situe un dimanche, il n'y a pas de service religieux lors de cette cérémonie, et cela contrairement à l'usage habituel. A Paris par exemple, la messe fut célébrée par Talleyrand, évêque d'Autun. Dans son discours, on remarque que Barthe emploie l'appellation « Être suprême » à la place de « Dieu » ou « l'Éternel ». On voit ici les premières manifestations d'une « foi civique » comme l'appelle Jean-Claude Meyer. Nous ne savons pas si la foule qui acclame l'Être suprême lors de cette cérémonie sait que cette appellation ne rejoint pas celle du Dieu des chrétiens. Il serait étonnant que l'abbé Barthe ignore que l'idéologie du culte à l'Être suprême ne rejoint aucunement la pensée de Jésus-Christ¹⁶³. Mais il est possible que Barthe emploie ce terme, plus proche de la pensée déiste que celle du christianisme, afin de rassembler le peuple parmi lequel il discerne les divergences d'opinion. C'est Barthe lui-même, lorsqu'on lui propose d'être aumônier de l'armée fédérative et qu'il accepte, demande ensuite à être admis à prêter le serment fédératif, ce qui lui a été accordé¹⁶⁴. L'Assemblée lui a aussi donné le droit d'assister à ses séances d'organisation de la fête. Cependant, il n'hésite pas à adopter une attitude ferme lorsqu'il s'exprime, dans ce même discours, sur le projet de religion d'état :

« Mais, dira-t-on encore, avec les auteurs de ces vaines & honteuses protestations,

161 FOURNIER Georges, *Journées Révolutionnaires à Toulouse*, Éditions Jacqueline Chambon, Nîmes, 1989, p. 26.

162 Bibliothèque Universitaire de l'Arsenal, *Procès-verbal de la Confédération jurée sous les murs de Toulouse le 4 juillet 1790 par les gardes réunies des départements de la Haute-Garonne, de la Gironde, du Lot et Garonne, du Gers, de l'Aude, du Tarn, du Lot, de l'Ariège, de l'Aveyron et autres* p. 26.

163 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, *op.cit.* p.58.

164 Bibliothèque Universitaire de l'Arsenal, *Procès-verbal de la Confédération jurée sous les murs de Toulouse le 4 juillet 1790 par les gardes réunies des départements de la Haute-Garonne, de la Gironde, du Lot et Garonne, du Gers, de l'Aude, du Tarn, du Lot, de l'Ariège, de l'Aveyron et autres* p. 8-9.

pourquoi n'avoir pas consacré un décret à déclarer la religion catholique la religion *dominante* de la France ? Pourquoi ne pas arrêter que cette religion, précieux héritage de nos pères, a seule le droit de jouir dans le royaume de la solennité du culte public ?

Quoi ! Seroit-il donc bien politique, mes chers frères, de déclarer qu'un culte est dominant, là où il est à désirer qu'il soit unique ?

[í] Pouviez-vous donc désirer, signataires aveugles, un décret plus consolant & plus respectueux que celui qui a placé les frais du culte catholique & romain au premier rang des dépenses nationales, en les faisant tomber indistinctement sur la tête de tous les citoyens, sans aucun égard pour la différence de leurs cultes ?¹⁶⁵»

L'Abbé Barthe doit faire allusion à un épisode important qui eu lieu à l'Assemblée dont les répercussions se sont fait vivement sentir à Toulouse. A l'assemblée nationale, en effet, un débat s'était animé autour de la question de la religion d'état. Il fallait décider quelle serait la religion qui aurait seule le droit de célébrer publiquement les offices puisque les protestants et les juifs bénéficient désormais du statut de citoyens. Plusieurs motions de la part du clergé ont été proposés à l'Assemblée mais rejeté par la majorité. Antoine Christophe Gerle, dit dom Gerle, religieux de l'Ordre des Chartreux et député de l'Assemblée Constituante propose le 12 avril 1790 une motion dans laquelle il demande à ce que l'Assemblée reconnaisse le catholicisme comme religion d'état. Ce que la majorité refuse comme elle a refusé les précédentes motions portant la même requête. Cet épisode n'en reste pas là puisque cette motion est reprise le lendemain et a donc entraîné un débat qui s'est étendu sur deux jours¹⁶⁶. Une minorité de l'Assemblée nationale qui approuve cette même motion fait une déclaration le 19 avril et elle est imprimée et rapidement diffusée. La connaissance de ce débat provoque à Toulouse entre le 8 et le 20 avril 1790 des assemblées qui se réunissent pour protester contre les délibérations qui écarte la motion de dom Gerle. Timothy Tackett observe que les « réactions à l'affaire dom Gerle nous permet de connaître les opinions des Français de province sur la position de l'Assemblée nationale [í] à l'égard des réformes religieuses en général huit mois avant que cette même population ait à affronter la question du serment ecclésiastique ¹⁶⁷».

« Ce serment solennel que vous aliez prêter sur l'Autel de la Liberté, mes chers concitoyens, est donc un saint hommage que la religion de nos pères ne démentira jamais, & que, dans ce moment, elle exige de vous. Et ces signaux, sous lesquels vous vous réunirez pour le maintien de la Constitution & pour le bonheur de cet empire,

165 *Ibid*, p.5.

166 TACKETT Timothy, *La Révolution, L'Église, La France...*, *op.cit.* p. 234.

167 *Ibid*, p. 235.

seront de vrais signes de ralliement pour la défense de cette même religion ¹⁶⁸».

Il est intéressant de s'arrêter sur les drapeaux en question. Lors de la cérémonie, la ville de Toulouse offre à la ville de Bordeaux un drapeau qui symbolise la reconnaissance de son témoignage de fraternité. Le drapeau est carré, aux couleurs de la nation : une première bordure bleu, une seconde rouge et au centre un carré blanc dans lequel figure la Nation France sous les traits d'une Guerrière portant un casque et un lys sur son armure. Cette même femme tient dans sa main gauche le drapeau de Bordeaux et de Toulouse. De son autre main, elle brûle de l'encens sur l'autel de la Concorde nationale. L'Autel à la patrie est décrit de la façon suivante :

« Sur la face de l'Autel, on voit un soleil rayonnant qui éclaire deux mains unies.

Au dessous, & en demi-cercle sont les deux noms de Bordeaux et Toulouse enlacés en autant de chiffre que de lettres. [í] Une corne d'abondance placée à côté de l'Autel, désigne l'abondance, dont la Constitution qui a pour base la liberté & l'égalité, doit faire jouir un Empire ¹⁶⁹».

Il est rapporté aussi la présence du signe du Zodiaque avec un lion pour représenter le mois de juillet. La fête ne comporte donc pas, dans ses symboles, une quelconque référence au christianisme. Cependant, si la cérémonie ne revêt en apparence aucun caractère apparentée à la religion chrétienne, ni dans sa liturgie, ni dans le symbolisme et ni dans l'intention non plus, Barthe fini tout de même son discours par une prière en faveur des opposants à la Révolution :

« Ouvrez les yeux à ces fanatiques aveugles ; changez les cò urs de ces égoïstes égarés, & que semblable à cet arc céleste que le Dieu de nos pères leur offrit autrefois comme le gage éternel de leur clémence, ces drapeaux élevés dans les airs, & couvert de vos bénédictions, soient pour le meilleur des rois & des pères, pour Louis le régénérateur de son peuple, & bientôt, sans doute, celui de tout le genre humain, & le signe & le gage de votre divine promesse de ne plus faire périr les hommes, ni par les eaux, ni par le fer, pour qu'ils ne vivent qu'en vous & que pour vous, & sur la terre & dans le ciel ¹⁷⁰».

Le procureur général du syndic du département : Jean-Baptiste Mailhe, prend ensuite la parole pour prononcer le serment suivant :

168 *Ibid*, p.6.

169 Bibliothèque Universitaire de l'Arsenal, *Procès-verbal de la Confédération jurée sous les murs de Toulouse le 4 juillet 1790 par les gardes réunies des départements de la Haute-Garonne, de la Gironde, du Lot et Garonne, du Gers, de l'Aude, du Tarn, du Lot, de l'Ariège, de l'Aveyron et autres*.p. 12-13.

170 Bibliothèque Universitaire de l'Arsenal, *Discours sur la Constitution françoise, prononcé au Champ-de-Mars le jour de la fédération générale des Municipalités & Gardes nationales réunies, des Département de la Haute-Garonne, de la Gironde, du Tarn, du Lot & Garonne, du Gers, de l'Aude, des Pyrénées & autres, jurée à Toulouse le 4 juillet 1790. Par Paul-Benoit Barthe, Prêtre, Professeur Royal, & doyen de la Faculté de Théologie de l'Université de Toulouse, membre de la société des amis de la Constitution, séante en cette ville, etc & aumônier de ladite célébration.* p. 7.

« Nous jurons, en présence de l'Être suprême qui est dans les cœurs et punit les parjures, de vivre et de mourir avec le titre de Citoyens-Soldats, de camarades et de frères ; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi ; de maintenir de toutes nos forces tous les décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi ; de sacrifier à l'intérêt commun notre temps, nos fortunes et nos personnes ; de ne reconnaître pour nos amis que les amis de la Patrie ; de regarder ses ennemis comme les nôtres ; de poursuivre sans relâche les complots et les manœuvres qu'on pourrait former contre l'ordre établi par nos représentants ; de voler au secours des uns et des autres au premier signal qui nous aura légalement appelé ; d'élever nos enfants dans les mêmes sentiments, afin que le feu sacré du patriotisme se perpétue de génération en génération et que ce saint ouvrage de l'Assemblée nationale soit aussi éternel que les principes qui lui ont servi de base et de fondement !¹⁷¹»

Dans ces termes-là, on distingue l'objectif de l'exécution de la fédération des gardes nationales qui est de prévenir les « complots et les manœuvres » mené par les opposants de la Révolution. Les aristocrates sont manifestement visés dans cette déclaration ainsi que le clergé réfractaire, puisque pour eux la Révolution s'identifie à un désordre et à l'insécurité. Cela est parti due au souvenir de l'émeute populaire du 27 juillet 1789, Michel Taillefer argumente qu' « il n'est donc pas surprenant que Toulouse soit apparue comme un pôle de résistance au changement, résistance symbolisée par l'absence de véritable « révolution municipale » et le maintien des fonctions des capitouls. Lorsque Rouzet émit son projet de fédération, il n'avait aucune chance d'être entendu par les forces conservatrices qui contrôlaient toujours la scène politique toulousaine : le parlement, même réduit à sa chambre des vacations ; la noblesse, qui venait de proclamer sa fidélité à la personne du roi et son opposition à la réforme administrative ; la municipalité animée par l'avocat Joseph-Marie Duroux, qui ne dissimulait guère son hostilité au nouveau cours des choses ; le clergé dirigé par l'archevêque François de Fontanges, dont les mandements exprimaient le rejet des principes de 89 ¹⁷²».

« [í] dégradés par la servitude, nous n'avions pas encore appris que nous eussions une Patrie [í]. Et ne nous sommes-nous pas soumis à de semblables sacrifices ? Soyons donc toujours prêts à les consommer. Libres par la Constitution, soyons esclaves pour elle¹⁷³».

171 Bibliothèque Universitaire de l'Arsenal, *Discours prononcé sur l'autel de la Patrie par M. Mailhe, avec le serment civique, & les adresses à l'Assemblée nationale & au Roi* p. 7-8.

172 TAILLEFER Michel, *Études sur la sociabilité à Toulouse et dans le Midi toulousain de l'Ancien Régime à la Révolution*, Presses Universitaire du Mirail, Toulouse, 2014, p. 470.

173 Bibliothèque Universitaire de l'Arsenal, *Discours prononcé sur l'autel de la patrie, par M. Mailhe. Avec le serment civique, & les adresses à l'Assemblée nationale & au Roi* p. 3.

« N'oublions jamais sur-tout que nous avons pris les armes, non pas pour attaquer les ennemis de la Patrie, mais pour prévenir leurs complots, arrêter leurs manèuvres, réprimer leur audace¹⁷⁴».

Une fois encore, le ton est donné et une des raisons de la création de la garde nationale puis de la Fédération apparaît ici : il faut maintenir et protéger la Révolution. Selon Albert Mathiez, la fête de la Fédération est « la première, non seulement en date, mais en importance, de ces cérémonies civiques où les Français communièrent dans le patriotisme, celle qui servit d'exemple et de modèle aux autres qui suivirent, celle qui donna véritablement naissance au culte révolutionnaire¹⁷⁵».

Ces déclarations paraissent donc bien refléter que la Révolution, bien qu'elle en soit encore à son début, ne rassemble pas tous les opinions. La fête de la Fédération à Toulouse n'a pas fait l'unanimité malgré le bon déroulement que semble faire vouloir faire paraître son procès verbal. Les aristocrates de la ville, opposés à la Révolution, se servent de la presse pour discréditer le fête en la ridiculisant dans le journal *Les Quatre Évangélistes*. Michel Taillefer explique que c'est dans ce « climat tendu, alourdi par les rumeurs de complot et par la menace de guerre civile que faisaient planer sur la région les affrontements politico-religieux de Montauban et de Nîmes, que les Toulousains, partagés entre l'inquiétude et l'espérance, s'apprêtèrent à célébrer ou à subir leur fête de la Fédération¹⁷⁶». L'historien parle de cette fête comme d'une « étape décisive dans l'évolution qui fit de Toulouse, la vieille capitale religieuse et parlementaire si fortement attachée à l'Ancien Régime, une ville majoritairement acquise à la Révolution, une « ville rouge »¹⁷⁷».

La difficulté du clergé constitutionnel à trouver sa place

La nouvelle de la proclamation de la Constitution civile du clergé « provoque chez les toulousains, restés dans leur grande majorité très attachés à leur religion traditionnelle, une intense émotion que les adversaires de la Révolution s'efforcèrent d'exploiter pour les mobiliser contre le nouveau régime¹⁷⁸». Le fête de la Fédération était bien d'une des premières fête patriotique comme il l'est mentionné dans le procès verbal. Nous avons vu la caractère cultuel de la célébration avec l'Autel à la patrie et la nomination de l'Être suprême. Comment l'église constitutionnelle trouve-t-elle sa place dans la nouvelle configuration politique de la ville ?

174 *Ibid.*

175 MATHIEZ Albert, *Les Origines des Cultes Révolutionnaires (1789-1792)* Société nouvelle de librairie et d'édition, Paris, 1904, p. 39.

176 *Ibid.*, p. 475.

177 TAILLEFER Michel, *Études sur la sociabilité...*, *op.cit.* p. 479.

178 *Ibid.*, p. 472.

Après sa nomination comme évêque de la Haute-Garonne, et Métropolitain du Sud, Sermet entreprend la réorganisation de l'Église de Toulouse puisque c'est ce que prévoit l'article 16 du titre I de la Constitution civile du clergé :

« Art. 16. Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont ¹⁷⁹»

Il y a désormais dix paroisses constitutionnelle pour la ville de Toulouse suite au traçage des nouvelles limites par le directoire du district de Toulouse en collaboration avec l'évêque Sermet ¹⁸⁰.

« Il y aura dans la ville de Toulouse dix paroisses ; savoir, la Paroisse Cathédrale, sous le titre & l'invocation de Saint Étienne ; la Paroisse de Saint Augustin, dans l'Église ci-devant conventuelle des Grands-Augustins ; la Paroisse de Saint Exupère, dans l'Église ci-devant conventuelle des Grands-Carmes ; la Paroisse de la Daurade ; celles de la Dalbade, de Saint Sernin, du Taur ; de Saint Thomas d'Aquin, dans l'Église ci-devant conventuelle des Dominicains, dans laquelle sera transférée la Paroisse de Saint Pierre ; & celles de Saint Nicolas & de Saint Michel ¹⁸¹ ».

Dés 1791, Sermet doit faire face à l'opposition de l'église réfractaire en formant son clergé aux idées nouvelles, ce à quoi, les autorités départementales ne lui facilitent pas la tâche. A sa demande d'obtention de matériel nécessaire à la formation des nouveaux ecclésiastiques le conseil général départemental demande si « l'existence d'un séminaire est absolument nécessaire pour élever des sujets à la prêtrise¹⁸² ». Les ecclésiastiques de l'Église constitutionnelle de Toulouse nouvellement ordonnés ont donc reçu une formation plutôt légère et précipitée. Ceci constitue une faiblesse pour l'Église constitutionnelle que Sermet déplore. Le 9 novembre 1791 Sermet refuse d'accorder l'ordination à un candidat à la prêtrise en raison de sa moralité douteuse. Il n'hésite pas à tenir ferme dans cette position-là, et ce malgré la pression qu'il subit afin qu'il fléchisse dans le sens contraire. A cela s'ajoute un autre conflit : en 1791 lui-même et ses vicaires épiscopaux vivent une situation de division et Sermet s'efforce de maintenir les autorités départementales en dehors de ce conflit-là. A cela s'ajoute la presse qui rapporte le conflit. Jean-Claude Meyer se demande si « par ses sympathies pour les idées politiques nouvelles, le clergé constitutionnel ne favorise-t-il pas une certaine emprise du pouvoir civil ?¹⁸³ ».

179 Constitution civile du Clergé

180 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, op.cit. p. 121.

181 A.M.T GG 786 f° 407, *Extrait du procès verbal de l'Assemblée nationale du vingt-neuf août mil sept cent quatre-vingt-onze*.

182 Citée dans MYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, op.cit.p. 122.

183 *Ibid*, p. 126.

Des conflits interne se font sentir dans les mois qui suivent et, plus tard, nous verrons que Sermet se retrouvera presque seul lorsqu'il tiendra ferme alors que les réformes religieuses touchent à la doctrine en laquelle il croit et qu'il enseigne. La crainte de voir l'église de France totalement séparée de l'État était une des raisons qui ont fait que Barthe et Sermet ont accepté de prêter le serment. Pourtant, quelques mois plus tard, à Toulouse, Sermet peine à structurer l'Église constitutionnelle par le manque d'aide de la part de la municipalité, et dans les célébrations officielles, il semble que l'Église soit de moins en moins sollicitée, ou bien à force de compromis.

II) Les troubles populaire et la mise hors la loi du clergé réfractaire

Nous avons déjà évoqué les troubles du printemps 1790 à Toulouse alors que plusieurs citoyens de la ville s'affolent quant à l'avenir de la religion dans leur ville et même dans tout le pays. Leurs réunions sont interdites par la municipalité et le 12 mai 1790 l'Assemblée nationale arrête confirme cette interdiction. Malgré cela, beaucoup de légions, pendant plusieurs mois, se montrent remuantes¹⁸⁴. Cela se manifeste pendant l'été 1790 au moment de la création du club des amis de la Constitution. Un des membres de la légion Saint-Barthélémy, l'avocat Bergès est accusé d'être l'un des rédacteurs d'un journal périodique *Les Quatres Evangélistes*, considéré comme contre-révolutionnaire. Selon lui, la création des clubs politiques, qui se développent rapidement pendant la Révolution en France, présente une menace sérieuse contre les autorités :

« [í] A coté des tribunaux de justice légalement constitués, à côté d'une municipalité depuis longtemps organisée [í] il s'élève des puissances rivales et entreprenantes qui, bientôt, s'empareront de la force publique [í] qui, maîtriseront par leurs opinions particulières et par leur seule volonté ; les esprits et les bras, sacrifieront à leur haine, ou à leurs passions tout ce qu'elles croiront devoir leur faire obstacle [...] ¹⁸⁵

La légion de Saint-Barthélémy a clairement demandé à la municipalité la suppression de tous les clubs et sociétés de la ville. Ce à quoi la municipalité refuse.

L'évolution des réformes religieuses

Le culte civique s'introduit subtilement au sein de l'Église constitutionnelle à Toulouse. Le

184 NELIDOFF Philippe, *La municipalité de Toulouse au début de la Révolution* Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 1996, p. 158.

185 Bibliothèque Municipale de Toulouse, BR Fa C 1512, *Délibération de la seconde légion Saint-Barthélémy, 24 août 1790*, citée dans NELIDOFF Philippe, *La municipalité de Toulouse au début de la Révolution.*, op.cit. p. 158.

14 juillet 1791 les autorités civiles de la ville et le clergé constitutionnel font une procession dans les rues de Toulouse et ensuite une prédication est faite en l'honneur de Mirabeau au titre de « martyr de l'État et de l'humanité »¹⁸⁶. On peut se demander si les prêtres constitutionnels se rendent compte de la rupture qui est ainsi faite avec la religion traditionnelle ? Albert Mathiez décrit cette mutation introduite par les révolutionnaires qui eux-mêmes « restent des hommes d'ancien régime, épris avant tout d'unité. La conception d'un État neutre, indifférent aux religions, leur est étrangère. L'État idéal qu'ils imaginent d'après Rousseau, c'est l'État antique, l'État souverain dans tous les sens du mot. L'État gardien de la vertu et instrument du bonheur. Pour l'État nouveau qu'ils instituent, ils exigent le même respect, la même vénération qui environnait l'ancien et ils transposent le catholicisme dans leurs cultes civiques »¹⁸⁷.

Plus tard, le 26 juin, les autorités toulousaines mènent une opération de police pour expulser les oratoriens, Jean-Claude Meyer raconte que « vers les 9 heures et demie du soir, alors que les religieux sont en prière autour de leur supérieur, une douzaine de légionnaires investît les locaux : sous la menace des armes, les religieux sont chassés, sans pouvoir emporter ni bonnet de nuit ni bréviaire¹⁸⁸ ». Plusieurs séminaires sont aussi supprimés dans la ville de sorte qu'il ne reste que celui institué par l'Église constitutionnelle en application des articles 10 et 11 du décret du 12 juillet 1790 :

« Art. 10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

Art. 11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque ».

La municipalité de Toulouse fait savoir à tous les anciens religieux demeurant à Toulouse qui ont renoncé à mener une vie commune qu'ils sont désormais dans l'interdiction de porter les costumes de leurs ordres¹⁸⁹.

Le directoire du District de Toulouse met en place des mesures pour maîtriser l'influence des prêtres réfractaires. On peut lire également dans un arrêté du Directoire du département les propos de l'avocat et procureur-Général du Syndic Jean Mailhe, présentant la situation :

« Les écrits les plus incendiaires, fabriqués par quelques ci-devant Évêques, se répandent tous les jours avec profusion. On y autorise les non-conformistes à continuer

186 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, *op.cit.* p. 128.

187 MATHIEZ Albert, *Les Origines des Cultes Révolutionnaires...*, *op.cit.* p. 143-144.

188 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, *op.cit.* p. 143.

189 A.M.T GG 784, pièce 407.

les fonctions dont la Loi du 26 décembre¹⁹⁰ leur a prohibé l'exercice ; on les y exhorte aux attentats les plus caractérisés contre l'ordre social. Les ci-devant Curés & Vicaires épuisent, pour l'exécution de ces mandats, toutes les ressources du fanatisme & de la superstition. Ils annoncent l'insurrection comme une vertu¹⁹¹».

Mailhe qualifie les prêtres réfractaires qui s'obstinent à vouloir continuer à exercer leur fonction sacerdotale doivent :

« [I] être poursuivis comme perturbateurs du repos public¹⁹²».

La politique envers le clergé réfractaire se durcit nettement. Le 2 août 1791, le conseil du département arrête que :

« Les ci-devant Curés & Vicaires remplacés dans les Paroisses des Villes ou des Campagnes, seront tenus de s'éloigner desdites Paroisses dans le même délai, & d'aller habiter, ou à une distance de quatre lieues¹⁹³, ou dans le lieu de domicile de leurs familles, ou dans le chef-lieu du Département, pour y jouir également de la faculté accordée par ladite Loi¹⁹⁴».

La situation se dégrade et les prêtres insermentés ont huit jours pour exécuter ce décret.

Les troubles du 16, 17 et 18 mars 1791

Un événement vient perturber les Toulousains au cours du mois de mars 1791. Nous avons évoqué dans le premier chapitre de cette étude les différentes légions qui composent la Garde nationale de Toulouse. Parmi elles, la légion Saint-Barthélémy recrute ses membres principalement parmi les parlementaires, les avocats et les huissiers. Par le passé, plusieurs de ses membres ont été accusés d'être contre-révolutionnaire. Depuis 1789, cette même légion est en conflit avec les autres légions et particulièrement avec celle de Saint-Nicolas qui elle, recrute ses membres parmi les ouvriers habitant le quartier pauvre de Saint-Cyprien¹⁹⁵. Il avait déjà été relevé qu'un légionnaire de Saint-Barthélémy avait été tué lors d'une rixe qui opposé ces deux légions-là. Les troubles surviennent dans la ville lorsque l'on retrouve, le 17 mars 1791, devant la porte Saint-Barthélémy de

190 Le 26 décembre 1790, Louis XVI sanctionne le décret du 27 novembre 1790 qui rend la prestation de serment obligatoire pour le clergé. Les prêtres qui refuseront de le prêter seront considérés comme démissionnaire et il sera pourvu à leur remplacement.

191 A.M.T, GG 786, f° 371, *Arrêté du Directoire du département de Haute-Garonne, relatif aux ci-devant Evêques, Grands-Vicaires, Curés & Vicaires remplacés, précède l'arrêté du district de Toulouse* p. 6.

192 Ibid, p. 7.

193 Ce qui correspond environ à 19 kilomètres.

194 A.M.T, GG 786, f° 371, *Arrêté du Directoire du département de Haute-Garonne, relatif aux ci-devant Evêques, Grands-Vicaires, Curés & Vicaires remplacés, précède l'arrêté du district de Toulouse*, p. 7.

195 GODECHOT Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain op.cit.* p. 126.

la ville un légionnaire mort et deux autres blessés : tous les trois de la légion Saint-Nicolas. Jacques Godechot rapporte que « tout le quartier Saint-Cyprien est bientôt en émoi et crie vengeance¹⁹⁶ ». Nous apprenons par les rapports de ces troubles fait à l'Assemblée nationale par Victor Broglie, député du département du Haut-Rhin, il les décrit comme :

« [í] funestes et déplorables, sans doute ; ils affligeront les fondateurs & les protecteurs des lois, par le spectacle du désordre & de l'incivisme ; ils affecteront douloureusement les législateurs sensibles, qui vont apprendre encore que le sang des citoyens françois a coulé¹⁹⁷ ».

Dans ce même rapport fait à l'Assemblée nationale, le procès verbal de la journée y est rapporté :

« Plusieurs particuliers accoururent [í] à la maison commune pour informer la municipalité qu'on se battoit dans divers quartiers de la ville, du côté du Salin, & aux environs & avenues de ce quartier, qu'il y avoit déjà des blessés & même des morts¹⁹⁸ ».

Il est possible de saisir le climat tendu de la ville en lisant ceci :

« Les Officiers Municipaux tâchent en vain de les ramener par des moyens de conciliation & de douceur, au respect pour l'autorité de la Loi. Les représentations, les exhortations sont inutiles : des armes, des cartouches : si vous ne nous en donnez pas, nous allons en prendre, nous ne vous donnons qu'une minute, nous savons où elles sont : c'étoient là toutes leurs réponses¹⁹⁹ ».

Face à l'urgence, la municipalité se réunit et demande la dissolution de la légion Saint-Barthélémy qui est accordée et prononcée le 19 avril. En attendant, les toulousains sont toujours en émoi et réclament la pendaison des assassins des deux légionnaires et à ce que l'on brûle le drapeau de la légion Saint-Barthélémy. La municipalité parvient à calmer la foule grâce au prédicateur Sermet, seulement :

« Trouver des coupables dans un peuple qui réclame dans le brûlement d'un drapeau, pour servir de première expiation aux assassinats commis contre ses frères, contre des citoyens, contre des amis de la constitution, nous parut une chose impossible à concevoir ; il fallut céder, le drapeau fut livré, il fut déchiré avec les dents, il fut brûlé sur la place, & la tranquillité rétablie à ce prix²⁰⁰ ».

196 *Ibid*, p. 127.

197 Bibliothèque Universitaire de l'Arsenal, *Rapport sur les troubles qui ont eut lieu dans la ville de Toulouse, les 16, 17 & 18 du mois de mars*, p. 1.

198 Bibliothèque Universitaire de l'Arsenal, *Rapport sur les troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouse, les 16, 17 & 18 du mois d mars, fait à l'Assemblée nationale au nom du comité des rapports, par M. Victor Broglie, député du Département du Haut-Rhein, le 2 avril 1791*, p.5.

199 *Ibid*, p.8.

200 *Ibid*, p. 14.

La légion Saint-Barthélémy était-elle opposée à la Constitution ou composait-elle des membres opposés à la Révolution ? Nous ne pouvons l'affirmer. Toutefois Jacques Godechot explique qu' « il est certain que la dissolution de la légion Saint-Barthélémy fit passer Toulouse sous le contrôle des patriotes, c'est-à-dire des révolutionnaires. La « ville rose » devint une « ville rouge » [í]. Mais les adversaires de la Révolution conserveront la rage au cœur²⁰¹ » envers le souvenir de la dissolution de la légion Saint-Barthélémy. Cependant, la municipalité donne aussi la possibilité aux légionnaires d'intégrer une autre légion :

« L'opinion qui a dominé jusqu'ici dans cette légion, n'étant pas celle de tous les membres dont elle étoit composée, ceux qui sont attachés aux principes de la Constitution sont invités à se présenter au greffe de la municipalité pour inscrire leurs noms, leurs qualités & leurs demeures dans un registre qui sera ouvert à cet effet, avec soumission de s'incorporer dans telles autres légions de la ville qui les agréeront, d'accord avec les officiers Municipaux & le commandant-général de la garde nationale²⁰² ».

Ces troubles ont conduit la municipalité à renforcer sa politique de surveillance et aussi sa méfiance envers l'église réfractaire, qu'elle voit comme une menace, dont les libertés sont de plus en plus réduites.

III) Vers l'évincement de l'Église constitutionnelle

La politique religieuse de la municipalité

Les toulousains font preuve d'une certaine animosité à cause de la politique religieuse et plus particulièrement suite à l'application de la Constitution civile du clergé, voire même d'une opposition. Il est possible de le remarquer en raison de l'audience dont bénéficient les prêtres insermentés lors de la célébration des offices comparés aux cultes publics qui « se trouve presque abandonné ». Lors de la diffusion de la lettre pastorale de François de Fontanges à la fin du mois de juin 1791, la Société des Amis de la Constitution la dénonce à l'Assemblée nationale. Au même moment sur la Place Royale, l'actuelle place du Capitole, un mouvement populaire y brûle la lettre pastorale²⁰³.

201 GODECHOT Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain...op.cit.* p. 127.

202 *Ibid*, p. 17.

203 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse... op.cit.* p.139.

Jean-Claude Meyer a pu observer pour le département de la Haute-Garonne une vague de rétractation de la part des prêtres qui ont prêté le serment à partir de la fin du mois de novembre 1791. Cette vague étant assez étalée dans le temps « montre que la condamnation pontificale portée contre le serment constitutionnel n'a pas un effet entièrement déterminant sur les hésitants, mais elle met en évidence le trouble des consciences ». Pour la ville de Toulouse, dans un précédent graphique nous avons remarqué le nombre important de prêtres qui n'avaient encore pris aucune décision ainsi que ceux qui l'ont simplement refusé. Remarquons, qu'effectivement la condamnation du pape aurait difficilement pu avoir un impact sur les prêtres ayant déjà prêté le serment à la Constitution en vue de la pensée gallicane que l'on retrouve dans leurs justifications. On se souvient de la conviction avec laquelle l'évêque Sermet avait défendu la constitution civile. Lorsque sont votés les nouvelles lois concernant le culte, celui-ci reste fidèle à ses convictions religieuses quant au mariage et au divorce :

« Vous êtes les maîtres de mon existence ; mais vous ne me ferez jamais abjurer les principes qui sont dans mon cœur. Je ne consentirai point à ce qu'un prêtre bénisse de tels mariages ; l'Église les repousse, et, moi qui parle en son nom, je ne puis me révolter contre ses décrets²⁰⁴».

Suite au décret qui enjoint les insermentés aux insermentés de se retirer de plus de quatre lieues de leurs paroisses où bien dans leurs familles ou bien à Toulouse, de nombreux prêtres insermentés viennent s'installer à Toulouse. Ce qui dérange les autorités de la ville de voir un rassemblement si important dans leur ville d'adversaires de la Révolution. Les sociétés des Jacobins demandent à ce que les prêtres réfractaires soient chassés de la ville et que le culte ne soit célébré uniquement par les prêtres constitutionnels. Ce à quoi ils exigent, le 22 août 1791, que le clergé séculier et régulier insermentés qui exerçait le ministère dans la ville s'éloignent à quatre lieues du chef-lieu de la Haute-Garonne²⁰⁵.

En février 1792 cet arrêté est réitéré par le directoire du département de la Haute-Garonne. Selon Jean-Claude Meyer « il est possible d'admettre que le directoire du département cède à la pression de la municipalité et du club de Toulouse²⁰⁶ ». Ceci provoque un mécontentement de la part de nombreux toulousains. Le journal *Les Affiches de Toulouse*, pourtant favorable à la Constitution, dénonce cet abus comme étant illégaux. Ces mesures d'expulsions « pour bien comprendre l'illégalité de semblables mesures, il suffit de constater cette conséquence pénale extrême qu'est

204 DU MEGE Alexandre, *Archéologie pyrénéenne*, tome I, Toulouse, 1858, p.88, citée dans MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, op.cit p. 234.

205 GODECHOT Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain* op.cit. p. 152.

206 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, op.cit. p. 153.

l'obligation faite au clergé insermenté de devoir s'exiler hors du sol français, alors que le Pouvoir Législatif, seul titulaire de la qualification des délits et de la tarification des peines, n'a point établi d'incrimination²⁰⁷». En mars 1792, le ministre de l'Intérieur demande même aux différents directoires de département qui ont appliqué ces décisions de les annuler. Ce à quoi le directoire de la Haute-Garonne refuse. Au moment où à Paris se produisent les massacres de septembre, à Toulouse, le 1er septembre est créé le premier « comité de surveillance » qui a pour fonction de délivrer les certificats de civisme, de faire des visites à domiciles et d'arrêter les « suspects ». Les personnes principalement arrêtées sont les prêtres réfractaires qu'on force à s'exiler. Pour le mois de septembre 1792, 323 ecclésiastiques obtiennent un passeport pour l'étranger de la part de la municipalité²⁰⁸. On ne retrouve aucune trace dans le département, d'une éventuelle participation de ce même clergé à des mandats politiques²⁰⁹.

La Société populaire pousse toujours la municipalité de Toulouse à faire pression sur le directoire afin qu'il aggrave le statut des prêtres insermentés. Ainsi, le décret du 27 mai 1792 est adopté et frappé du veto royal. Un mois plus tard, ces mêmes prêtres n'ont plus le droit de se réunir sans être qualifiés de perturbateur du repos public, arrêter jusqu'à ce qu'ils soient déportés²¹⁰. Si, les autorités de la ville poussent dans ce sens c'est probablement parce que les premiers arrêtés du mois d'août 1791 se sont très mal appliqués. Une des raisons à cela est que les prêtres insermentés ont bénéficié à Toulouse d'une protection de la part des toulousains envers les prêtres insermentés.

Le serment de «liberté-égalité »/Loi du 26 août 1792 les paroisses encore desservies par un prêtre insermenté doivent l'être par un curé ou un vicaire constitutionnel. Le nombre de prêtres constitutionnels dans la ville de Toulouse étant très faible, pour plusieurs paroisses de la ville, il n'est pas pourvu à leurs remplacements.

Le mouvement d'émigration du clergé toulousain s'effectue principalement vers l'Espagne, en raison de sa proximité, il passe par Puigcerda et stationnent autour de la frontière pour la plupart. Une cinquantaine d'ecclésiastiques toulousains s'installeront à Palma de Mallorca où leur archevêque les rejoindra²¹¹. La procédure semble douteuse selon l'historien Jean Contrasty qui explique que les prêtres exilés « [í] n'ont pas le droit à une protection légale ou à quelque considération. Les municipalités, les districts, laissent agir contre eux les voleurs, s'ils ne les excitent pas eux-mêmes au pillage²¹²». En attendant, les arrestations continuent à Toulouse avec la

207 *Ibid*, p. 154.

208 *Ibid*, p. 187.

209 *Ibid*.

210 *Ibid*, p. 182.

211 MEYER Jean-Claude, *La vie Religieuse...*, *op.cit.* p. 211.

212 CONTRASTY Jean, *Le clergé français exilé en Espagne, 1792-1802* Imprimé par l'auteur, France, 1910, p. 170.

mise en place des représentants en mission, Les arrestations vont augmenter par l'intervention des représentants en mission qui interviennent lors de la séance du conseil de la commune du 15 avril 1793 en obtenant ce qui suit :

«Après quoi les commissaires de la convention qui ont assisté au conseil ont fait une réquisition de retenir par une mesure de sûreté générale généralement tous les prêtres et autres ecclésiastiques séculier ou régulier, frères lais, convers qui n'ont pas prêté leur serment avant la loi annoncée du 24 mars dernier jusqu'à ce que ladite loy sera parvenue officiellement ²¹³».

Dans le même registre des délibérations du conseil général de la commune on retrouve plusieurs cas d'avis d'expulsions :

« Il a été arrêté conformément à l'avis du comité
Lecture faite de l'interrogatoire de Jacques Victor Rocques prêtre
avis du comité de le mettre en liberté et de lui enjoindre de quitter la ville dans les vingt-
quatre heures ainsi que du territoire français ²¹⁴»

213 A.M.T 1D1, *Délibérations du conseil général de la commune, 15 avril 1793*, p. 333.

214 A.M.T 1D1, *Délibérations du conseil général de la commune, 15 avril 1793* p. 333.

L'évincement de l'Église constitutionnelle

Le 25 juin 1791 on apprend à Toulouse l'arrestation du roi, quelques semaines plus tard, les Jacobins de Toulouse demandent la déchéance du roi. Ils obtiennent ensuite de la part du conseil général de la ville un arrêté ordonnant la destruction des statues, obélisques qui commémorent le « despotisme ». Ainsi, le buste de Louis XVI et de Louis XII sur les différentes places de la ville sont enlevés et les armoiries des Capitouls sont martelés ²¹⁵.

« [í] M. Arthaur, officier municipal, a proposé à l'assemblée de faire enlever la statue de Louis treize qui est à la place maye ainsi que celle de Louis seize qui est placée au petit consistoire et généralement toutes celles qui sont à l'intérieur de la ville

Il a été unanimement délibéré conformément à la proposition.

Et sur la proposition qui a été faite ensuite de faire ôter l'obélisque qui est placé dans la grande salle d'audience du tribunal judiciaire du district ²¹⁶».

Dans les cérémonies civiques, le patriotisme empreint au christianisme ses rituels pour les appliquer dans sa liturgie. Le 24 février 1793 lors de la fête de la commémoration de la déclaration de guerre, le commandant de la garde nationale [vient] offrir à la patrie un enfant en baptême : « l'autel de la patrie, s'écrie-t-il, est son berceau, puisse-t-il par ces vertus mériter un jour de l'avoir pour tombeau »²¹⁷».

Le 14 avril 1793 est célébrée à Toulouse une fête « purement laïque » selon les termes de Jean-Claude Meyer, mais qui, encore une fois, reprend la liturgie catholique en célébrant le martyr de la Révolution Le Pelletier de Saint-Fargeau.

« Au milieu du Boulingrin de l'Esplanade, & sur l'Autel de la Patrie, s'élèvera une pyramide sépulcrale égyptienne, quadrangulaire par sa base, & de cent pieds ²¹⁸ de hauteur [í] Il y aura au milieu de l'intérieur un sarcophage qu'on apercevra dans tous les sens à travers les portiques. Deux statues colossales bien caractérisés de la Liberté & de l'Égalité aux deux cotés, posés sur des piédestaux, & quatre grands cyprès aux angles, formeront toute la décoration de ce monument simple & majestueux de la douleur publique ²¹⁹».

Ces cérémonies-là ont totalement perdu leurs références au culte chrétien en laissant la place au

215 MEYER, *La vie religieuse...*, op.cit., p. 159.

216 A.M.T 1D1, *Délibérations du conseil général de la commune, 19 août 1792* p. 139.

217 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, op.cit. p. 229.

218 Ce qui correspond environ à 30 mètres.

219 A.M.T, 1I11, *Délibération du conseil général de la commune de Toulouse, qui consacre une fête civique en l'honneur de Michel le Pelletier? Député à la Convention nationale, lâchement assassiné pour avoir voté la mort de Louis Capet, dernier Roi des Français*

nouveau culte civique. Ceci implique que durant ces trois années là, la Révolution s'est détachée de l'Église constitutionnelle dont on ne réclame plus ses services lors de ces fêtes.

Une crise politique survient au moment de la mise en application du décret du 27 mars 1793. Dans les prisons de Toulouse , on compte le 25 avril deux cents personnes arrêtées que l'on considérait comme suspect, sans mandat d'arrêt ni procédure²²⁰. S'engage alors une lutte importante entre la municipalité de Toulouse et la société populaire rejoint par le représentant en mission Chabot lors de son passage à Toulouse. Lui et la société populaire entament un processus de dénonciation des fonctionnaires publics ce qui empoisonne la relation entre la société populaire et les autorités de la ville. Suite à cette précédente procédure irrégulière, le procureur général syndic Malpel demande à ce que les formes légales cette procédure d'arrestation soit respectée. Ainsi, beaucoup d'entre eux sont relâchés. Jean-Claude Meyer informe que « le parti jacobin obtient la destitution de Malpel, [í] alors procureur syndic du district de Toulouse, protégeait au mépris des lois la maison d'éducation des Dames Noires de Lévignac, [í] cette communauté soutenait le clergé réfractaire²²¹ ». L'influence des jacobins à Toulouse est de plus en plus palpable. Quelques semaines plus tard, le représentant en mission Chabot, sans mandat, prononce dans la cathédrale Saint-Étienne un discours « incendiaire²²² » autant contre le clergé réfractaire que le clergé constitutionnel. Sermet est visiblement visée, lui qui entend maintenir fermement les canons de l'Église en ce qui concerne le célibat sacerdotal et de l'indissolubilité du mariage.

Dans le même esprit, la municipalité poursuit sa politique religieuse :

« Il a été délibéré premièrement de supprimer la procession générale de la fête Dieu.

Deuxièmement de permettre néanmoins aux curés de paroisse de faire le jour de la fête Dieu la procession extérieurement chacun dans sa paroisse.

Troisièmement qu'aucun officiers municipale ne pourra assister aux dites procession revêtu de sa marque d'officier municipal²²³ ».

Ainsi, l'Église constitutionnelle se voit en quelque sorte ignorée par la municipalité. Ceci dans l'approbation de la société populaire qui cherche à mettre « hors d'état de nuire » les ennemis de la Révolution. Jean-Claude Meyer explique que « désormais être fanatique aux yeux des autorités jacobine, c'est simplement vouloir maintenir les règles de la tradition de l'Église lorsqu'elles se trouvent en opposition avec la législation civile nouvelle²²⁴ ». Devant les nombreux point auxquels l'Assemblée Nationale demande à l'église des concessions, comme la question du mariage des

220 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, *op.cit.* p. 230.

221 *Ibid*, p. 230.

222 *Ibid* p. 231.

223 A.M.T 1D1, *Délibérations du conseil général de la Commune, 24 mai 1793* p. 347.

224 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, *op.cit.* p. 234.

prêtres, Sermet, qui lui-même a été formé à la spiritualité carmélitaine « voulut maintenir l'ancienne discipline canonique et ne manqua pas de courage ²²⁵ ». Le 19 brumaire an II, soit le 9 novembre 1793, le comité de surveillance de la société populaire de Toulouse porte une accusation envers Sermet :

« L'évêque Métropolitain du Sud « a profité de l'ascendant que lui donnait sa place pour attacher les patriotes des campagnes voisines au char du fédéralisme ²²⁶ ».

Sermet est alors arrêté et détenu par des personnes dont il faisait parti du même club ; les Jacobins.

Le représentant en mission Paganel prononce un discours plus radical encore lors d'une séance de la société populaire du 26 novembre 1793 :

« [í] Brisons, Frères et amis, notre dernière chaîne, la plus pesante et la plus honteuse, affranchissons nos concitoyens de l'empire des prêtres, et à côté de plusieurs cultes également ridicules, élevons un temple simple et majestueux à la Raison.

[í] Que ceux qui voudraient encore s'amuser avec les hochets de la superstition ne soient pas troublés dans l'exercice de leur culte ;

Qu'il soit élevé un temple à la Raison, où à la liberté, la patrie et l'humanité reçoivent les hommages sincères de tous les francs républicains ²²⁷ ».

Quelle est la réponse de la municipalité de Toulouse devant ces discours, qui sont publiés dans la presse révolutionnaire de la ville? Nous pouvons lire dans le registre des délibérations de la commune qu'une députation de cette même société populaire envoie dans une des séances de la commune une députation afin de présenter son projet :

« [í] la députation a dit que la Société populaire s'était occupé de différents objets important qui tendent à ramener les citoyens aux principes de la Raison et de la Nature ; il remet en conséquence sur le bureau les points proposés par la Société qui consistent :

1° Pour porter à la monnaie les châsses d'or et d'argent, vases sacrés etc.

2° Élevé un temple à la Raison, et choisir l'Église Saint-Étienne et le préparer pour le 21 frimaire.

3° Déclarer suspect, ceux qui chaumeraient publiquement le dimanche.

4° Abattre les cloches, les statues et les bustes des saints.

5° Que les croix et enseignes religieuses qui se trouvent sur les routes et places soient

225 MEYER Jean-Claude, *Deux théologiens en Révolution...*, op.cit p. 370.

226 Journal Révolutionnaire de Toulouse, 24 brumaire an II, citée dans MEYER Jean-Claude *Deux théologiens en Révolution...*, op.cit. p. 371.

227 Journal Révolutionnaire de Toulouse, 28 novembre 1793 citée dans MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, op.cit. p. 238.

enlevées.

6° Que les prêtres n'enterrent plus en public.

7° Changer le nom des rues et places qui portent des noms de saints.

Enfin, suivre l'arrêté de la commune de Paris sur l'enlèvement de ces signes de fanatismes et de prestige²²⁸»

La municipalité approuve le projet. Progressivement, l'église constitutionnelle est évincée par le pouvoir municipal en place, même si ce n'est pas officiel et explicite. Précisons, qu'elle est évincée précisément si elle demeure fidèle aux promesses que les prêtres ont prononcé le jour de leur ordination sacerdotale. Jean-Claude Meyer, lui, explique que « si l'Église constitutionnelle n'est pas proscrite formellement, elle l'est déjà de fait. Son évêque arrêté, certains de ses prêtres reclus sous l'accusation de fédéralisme, ses églises disputées par le culte de la raison, ses signes extérieurs de culte prohibés, elle voit fondre sur elle le courroux des autorités jacobines²²⁹ ». .Pouvons-nous avancer que ceci constitue un premier acte de déchristianisation ? C'est ce que nous étudierons dans la deuxième partie de cette étude consacrée à la déchristianisation et à la deuxième moitié de la Révolution française à Toulouse.

Au travers de ces délibérations, nous avons donc pu remarquer l'influence de la société populaire sur la municipalité de Toulouse. Nous avons aussi constaté de quelles façons le serment à la Constitution civile du clergé et son application à possiblement menée à la déchristianisation, ce dont nous traiterons dans une deuxième partie. Il sera alors intéressant de se demander si ce basculement est propre à la ville de Toulouse où bien si l'on retrouve le même schéma à l'échelle nationale. L'église réfractaire est progressivement mise hors la loi et l'église constitutionnelle se heurte à la place limitée que les autorités municipales lui laisse. Les Toulousains, eux, semblent soutenir les prêtres réfractaires et, lorsqu'ils sont contraints à quitter la ville, puis le pays, ils offrent leurs maisons pour les cacher aux autorités. La municipalité quant à elle peine à affermir son autorité, elle doit faire face aux troubles populaires dans les différentes légions de la ville, à la pression subie par les sociétés populaires qui deviennent de plus en plus entreprenantes, ainsi qu'à la menace, réelle ou non, d'une contre-révolution qui pourrait s'organiser dans la ville.

En étudiant l'évolution de la politique religieuse menée par la municipalité de Toulouse en parallèle avec les troubles populaires liés au bouleversement de la Révolution nous avons pu

228 A.M.T 1D2, *Délibérations du conseil général de la commune, 7 frimaire an II de la République (27 novembre 1793)*, p. 95.

229 MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse...*, op.cit. p. 240.

constater combien le serment et la crise qui en découle est centrale. Le clergé réfractaire devient progressivement l'ennemi dont il faut se méfier et réduire au maximum sa marge de manœuvre en le privant de ses droits civiques. Il est intéressant de remarquer que ces mesures-là sont prises à Toulouse alors même que l'Assemblée nationale n'a encore donné aucune directives en ce sens.. Jacques Godechot soutient que le schisme qui découle de l'obligation faite au clergé de prêter serment à la Constitution civile du clergé fut « le début de l'escalade qui devait mener à la Terreur, à la « déchristianisation », aux « cultes révolutionnaires » et à dix ans de luttes religieuses²³⁰».

230 GODECHOT Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain...*, *op.cit.* p. 131.

Annexe 1

Archives parlementaires, tome 15, page 385 et suivantes.

« **M. Huot de Goncourt**, *rapporteur*. Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre comité des rapports, de consacrer par un décret les témoignages de satisfaction et d'approbation que mérite la conduite sage, prudente et ferme tenue par la municipalité de Toulouse dans des circonstances difficiles et orageuses.

Le fanatisme et la superstition, déguisés sous le voile de la religion, ont tenté depuis quelque temps d'alarmer, d'irriter les citoyens de cette ville sur plusieurs de vos décrets ; et c'est au nom de Dieu, c'est en invoquant la Vierge, tous les saints, les saintes du Paradis et toutes les béatitudes célestes ; c'est par des insinuations plus mystiques encore, par des exercices et pratiques religieuses étrangement multipliées, par des processions, des pèlerinages, des adresses anonymes dont l'une est cependant revêtue de la signature et de l'autorisation du sieur Barbasan, vicaire général de M. l'archevêque de Toulouse et qui a été lue au prône des paroisses de cette ville, qu'on est parvenu à rassembler dans les églises, le 28 avril dernier, un grand nombre de confréries, de corporations, et qu'on a en quelque sorte profané les temples par des motions et des délibérations également perfides et coupables.

C'est à l'aide des mêmes moyens que le lendemain, 29 avril, une masse énorme de citoyens s'est tumultueusement rassemblée en la salle des Grands-Augustins, où les mêmes motions ont été reproduites sous les formes les plus dangereuses, et que les délibérants, après des discussions, des querelles et des menaces violentes, en sont venus aux mains, et se sont portés à des excès dont les suites pouvaient être fatales à la tranquillité publique.

C'est encore à l'aide des mêmes moyens que le rassemblement s'est renouvelé en la salle de l'Académie des sciences, que le désordre s'est accru, que les passions se sont développées, que la fureur s'est emparés des esprits, qu'on a crié de toute part aux armes qu'un grand nombre de personnes, à la tête desquelles était un procureur au parlement, sont sorties subitement d'une maison, armés de fusils et de baïonnettes, ont fait feu sur plusieurs citoyens, les ont hostilement poursuivis, ont exercé les voies de fait les plus criminelles et que s'il n'y a eu personne de tué c'est parce que l'amorce seule des fusils a pris feu.

(La partie de droite de l'Assemblée se met à rire.)

M. Guillaume. Je demande qu'on mette à l'ordre les membres qui se permettent de rire. Un

tel procédé annonce qu'ils sont fâchés qu'il n'y ait que l'amorce qui ait pris feu.

M. **Huot de Goncourt**, *poursuit*. Les coupables ont tellement répandu l'alarme dans la ville que l'insurrection a failli devenir générale et que des milliers de victimes allaient être immolées, si par une médiation imposante et patriotique, par des exhortations persuasives et conciliatrices, la municipalité ne fût parvenue à dissoudre une assemblée où des Français ont osé refuser de renouveler le serment civique devant le buste de leur roi.

C'est à sa municipalité que Toulouse doit son salut. Votre comité ne peut lui refuser cet hommage de vérité et de justice ; mais il avouera avec la même franchise qu'un abus d'autorité, celui dont s'est rendu coupable le sieur abbé Barbasan, en ordonnant la publication au prône d'une adresse anonyme, pouvait ensevelir une grande cité sous ses ruines.

C'est à vous, Messieurs, à juger dans votre sagesse ce contraste affligeant sur lequel je me condamne au silence, et je m'empresse de vous annoncer que le lendemain de cette orgie scandaleuse, la municipalité de Toulouse a fait une proclamation aux citoyens par laquelle toute espèce d'assemblée a été provisoirement défendue, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait averti ordonné.

Je vais, Messieurs, par la lecture des pièces remises à votre comité, vous justifier l'exactitude des faits dont j'ai eu l'honneur de vous faire l'analyse, en les livrant à votre méditation. Puis-sais-je vous dérober des sensations douloureuses dont votre comité a été affecté.

(Le rapporteur donne lecture de diverses pièces.)

M. **Huot de Goncourt** *repréend ensuite* : La lecture que je viens de vous faire n'affaiblit pas le récit qui la précède ; il est inutile de l'aggraver en vous récitant une légende de prières, d'oraisons, d'amendes honorables. Pour la dignité de la religion même, votre comité a pensé qu'il fallait tirer un voile sur les livides productions du fanatisme. Il a pensé que le sanctuaire de la justice ne devait ressembler en rien à un auto-dafé. C'est avec une sorte de scrupule qu'il vous observe que c'est à l'époque du 17 mai, qu'on fait annuellement à Toulouse, une procession en mémoire du massacre des Albigeois, et que les pèlerinages que l'on conseille aux citoyens de cette ville ont pour point de ralliement une chapelle élevée dans la plaine où ce massacre a été commis.

Votre comité a repoussé avec horreur les idées alarmantes que peuvent faire naître le rapprochement des circonstances et l'analogie des maximes professées dans les pièces imprimées dont il est dépositaire.

Dieu qui veille sur les destinées de cet empire et qui a couronné vos augustes travaux par tant de succès, ne permettra pas qu'on fasse couler, en son nom, le sang des bons patriotes et des

vrais chrétiens ; ce sang si pur (vous en avez fait le serment) ne pourra désormais être répandu que pour le soutien de la liberté et de la Constitution française.

Votre comité m'a chargé de soumettre un projet de décret à vos délibérations. En voici le texte :

« L'Assemblée nationale, douloureusement affectée des événements qui ont compromis la tranquillité de la ville de Toulouse, invite tous ses citoyens à la paix et à l'union, que la religion et l'amour de la patrie prescrivent à tous bons Français.

« Elle déclare, après avoir entendu son comité des rapports, qu'elle approuve la conduite sage, prudente et patriotique de la municipalité et des légions patriotiques, relativement aux assemblées provoquées par des écrits anonymes, et qui ont eut lieu en ladite ville de Toulouse, dans les églises, en la salle des Grands-Augustins, et en celle de l'Académie des sciences, les 18, 19 et 20 du mois d'avril dernier ; ordonne que les défenses provisoires, faites au nom de la même municipalité, par la proclamation du 25 dudit mois d'avril, seront suivies et exécutées selon leur forme et teneur jusqu'aux prochaines assemblées des districts et départements ; à l'effet de quoi le présent décret sera affiché et publié partout où besoin sera, même lu aux prônes des paroisses ; et en ce qui concerne les mandòuvres, troubles et voies de fait qui ont précédé, accompagné, suivi, et pourraient suivre lesdits événements, l'Assemblée nationale a renvoyé le tout à son compte des recherches, pour lui en être rendu compte. »

Plusieurs membres demandent la parole.

M. le comte de Pannetier, *député du Couserans*²³¹. Messieurs, dépeindre les droits des peuples d'une ville dont je fus longtemps citoyen, est un devoir pour moi dont je viens m'acquitter en ce jour. C'est en faveur de ce motif louable, que je sollicite l'attention et l'indulgence de l'Assemblée.

Une surprise faite à la religion d'un ministre du roi, par un député extraordinaire qui lui a été adressé clandestinement par la municipalité, a été le principe de la fermentation qui règne à Toulouse.

Les atteintes portées à la liberté des citoyens actifs de cette grande ville a augmenté l'agitation.

Et si l'Assemblée nationale ne prend pas dans sa sagesse des moyens propres à faire jouir les

²³¹*Le Moniteur* ne fait pas mention du discours de M. le comte de Pannetier que nous reproduisons *in extenso*. *Le Journal des Débats*, *le Point du Jour* et autres journaux du temps se bornent à en citer des extraits.

citoyens des droits que la Constitution leur accorde, il est possible que cette fermentation continue, en raison des justes droits qu'ils réclament.

Les habitants de la ville de Toulouse vivaient en paix sous une administration sage et paternelle. Les gardes nationales formées avec ordre, et soumises aux règlements qu'elles s'étaient imposées, avaient maintenu cette tranquillité précieuse, fruit de leur continuelle vigilance.

On pouvait, enfin citer cette grande ville comme la seule peut-être, qui, dans cette Révolution, n'avait éprouvé aucune de ces commotions violentes qui ont été funestes à tant de Français. Elle aurait continué sans doute de jouir de ce grand avantage jusqu'à la fin de vos travaux, si la nouvelle municipalité n'eût député un de ses membres, sans consulter la commune, pour solliciter auprès du roi la révocation de M. Durroux, avocat, qui avait été nommé commissaire, pour présider à la formation du département et pour demander en même temps qu'il fût remplacé par un membre du corps municipal. Ce député extraordinaire, membre du corps municipal lui-même, a rempli sa mission, avec le plus grand secret, et a obtenu sa demande. Une foule de peuples, saisis d'indignation, en apprennent l'affront outrageant fait à un homme connu généralement pour un excellent citoyen, dont le patriotisme s'était montré avec courage dans les moments les plus difficiles, se sont plaints amèrement de cette manœuvre ténébreuse, qui rappelle, à tous les esprits, un des actes les plus intolérables du pouvoir arbitraire. Ils en ont été d'autant plus affectés que le député extraordinaire a représenté M. Durroux au ministre du roi comme un homme suspect à la commune et à la province ; jamais, effectivement, calomnie ne fût plus manifeste, puisque le même M. Durroux a été député de la commune auprès de vous, Messieurs, lors de la division des provinces en départements. Tel a été le premier motif de la fermentation qui règne à Toulouse. Et voici, Messieurs, ce qui a donné lieu à de nouvelles plaintes. Plusieurs citoyens actifs se sont assemblés paisiblement dans une des salles des Augustins, pour délibérer sur une pétition à faire à la municipalité, après lui en avoir demandé la permission et avoir préalablement suivi les formes prescrites par vos décrets. A peine ont-ils été réunis, que plusieurs personnes, dirigées par quelques membres du corps municipal, ont porté le trouble au milieu de cette assemblée, et l'ont empêché de délibérer. Une nouvelle tentative faite par un plus grand nombre de citoyens a trouvé une plus forte résistance : un nombre d'hommes, dont la plupart ne sont ni citoyens actifs, ni habitants de la ville, se sont portés armés de sabres et de bâtons au lieu où l'assemblée se tenait ; et là, après avoir brisé ses bancs, outragé les citoyens qui s'y trouvaient encore, la plupart s'étant retirés pour prévenir les malheurs inévitables que le séjour dans ce lieu aurait occasionnés, ils allaient se porter au dernier excès, contre M. Dasquier, major d'une légion, qui était accouru sans armes au bruit de cet attroupement, si le peuple de ce quartier n'eût protégé et délivré les citoyens actifs, dont les jours

étaient en danger. Cette opposition constante d'un petit nombre d'hommes à la volonté d'un très grand nombre, aurait eu les suites les plus fâcheuses, si l'esprit de paix ne régnait autant dans cette ville. Le peuple se contenta de chasser les perturbateurs du repos public, sans leur faire le moindre mal et rentra paisible dans ses foyers. N'allez pas croire qu'une poignée d'hommes ait formé seul le projet de s'assembler et de délibérer. C'est toute la ville, Messieurs ; ce sont les citoyens de toutes les classes qui réclament ce droit inhérent à la liberté ; et c'est ici, Messieurs, que l'assemblée reconnaîtra combien l'esprit qui les anime est pur, combien leur modération est grande, puisqu'ils ont interrompu leur assemblée, dès qu'une proclamation de la municipalité leur en a interdit la faculté, quoique cette défense leur ait été faite, sous des prétextes controuvés et allégations injustes.

Malgré cela, leur soumission s'est manifestée dans cette occasion d'une manière remarquable ; car ne croyez pas que ce soit les menaces de ces hommes turbulents qui ait pu mettre des entraves aux volontés des citoyens actifs, cinq ou six cents, dont la plupart sont étrangers à la ville, plusieurs à la province et même au royaume, sont les seuls qui, protégés par quelques membres de la municipalité, prétendent faire la loi à quatorze légions armées et au peuple de toute la ville. Rendons hommage à leur modération, et félicitons-nous, Messieurs, de ce que la confiance qu'ils ont à la justice de l'Assemblée nationale ait mis des bornes à leur juste indignation. Le procès-verbal que la municipalité vous a adressé, appuyé des dépositions des seuls coupables, n'aura pas sans doute un grand crédit auprès de vous. Juges et parties, ils prétendent vous abuser. Mais non, Messieurs, vous ne vous laisserez pas prendre à cette ruse condamnable. Inébranlables dans vos principes, vous ferez respecter vos décrets, et par des moyens prudents, vous préviendrez les suites d'une opposition vexatoire ; car, si offrir une résistance active à une juste oppression, est le droit de tout homme libre, craignez que les citoyens de Toulouse n'usent de ce droit, dont le principe a été si souvent consacré dans cette tribune ; faites donc jouir pleinement les citoyens de cette grande ville la liberté que nous sommes venus réclamer pour tous les Français, et vous verrez alors renaître le calme dans son sein. Votre comité a paru vouloir attribuer à d'autres corps le trouble qui règne dans cette ville ; il vous dénonce, Messieurs des prières publiques, comme des manœuvres antipatriotiques, comme si invoquer le Dieu suprême dans des moments orageux était un crime de lèse-nation ; votre comité paraît encore dans l'étonnement d'avoir appris que les peuples de cette cité se livrent à des exercices de piété, et que les processions y sont fréquentes. Eh ! Qui ne sait pas, Messieurs, que la ville de Toulouse est une de celles qui a conservé, avec soin, les usages d'une piété toujours active ! qui ne sait pas que, tous les ans, depuis le commencement du carême jusque à la Fête-Dieu, il n'est pas de semaine où quelque procession ne suive dans son cours une partie des rues de cette ville, où les différentes églises ! J'en appelle aux députés du Languedoc qui m'écoutent et particulièrement à

ceux de la ville de Toulouse ; ils affirmeront sans doute, les faits vrais dont je viens de vous entretenir. Bannissez, donc, Messieurs, les vaines alarmes qu'on cherche à vous inspirer ; les Toulousains pour être religieux, ne sont pas moins jaloux de donner des preuves de leur fidélité aux vrais principes de la liberté ; c'est pour en jouir qu'ils réclament votre justice ; vous ne pouvez ni ne devez la leur refuser, et c'est pour satisfaire à ce devoir sacré que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant, que par les décrets précédents, elle a déclaré, pour maxime constitutionnelle qu'un nombre déterminé de citoyens actifs auraient le droit de s'assembler pour présenter telle pétition quelconque au corps municipal ;

« Considérant que cette liberté deviendrait illusoire, si une partie des citoyens d'une ville avaient le droit de s'opposer à ce que l'autre partie use de cette faculté ;

« A décrété que M. le président écrira à la municipalité de Toulouse, pour lui rappeler ces principes, lui recommander de les respecter à l'avenir, et qu'il est de son devoir de veiller à ce que tous les citoyens distinctement puissent jouir en paix de cette liberté. »

M. Roussillon. Les assertions du préopinant sont dépourvues de preuves. Comme habitant de la ville de Toulouse, je puis attester à l'Assemblée que le seul moyen de maintenir la tranquillité dans cette grande cité est d'approuver la conduite de la municipalité qui, dans toute cette affaire, a fait preuve d'une sagesse et d'une prudence méritoires.

M. de La Rochefoucauld. Je propose d'inviter M. l'archevêque de Toulouse à employer le soin de son ministère pour le rétablissement de la tranquillité et de l'union entre les citoyens de son diocèse.

M. Defermon. Je demande que M. l'archevêque de Toulouse soit entendu sur ce qu'il sait des troubles.

M. de Fontanges, archevêque de Toulouse. Je n'aurais pas dû être interpellé sur une affaire qui m'est étrangère, dont je n'ai pas été témoin, et que je ne connais que par les délations ; ainsi, je ne parlerai que pour dire mon avis sur le rapport. Il n'y a pas d'accusateur, il n'y a pas d'accuser, il n'y a même pas d'objet d'accusation. Mon avis est qu'il n'y a rien à délibérer.

M. Devoisins, député de Toulouse. Je demande qu'on improuve l'ordonnance des officiers municipaux, et qu'il leur soit enjoint de protéger ces assemblées d'hommes libres qui se réunissent

pour faire des pétitions légales.

M. **de Sillery**. Je demande l'ajournement de la question jusqu'après le rapport du comité des recherches concernant la cause des troubles.

M. **Gaultier de Biauzat**. Je m'oppose à cet ajournement. Le peuple de Toulouse veut et désire un prompt jugement..... Les uns veulent la paix, les autres la guerre ; jugeons donc promptement pour ceux qui veulent la paix et plus promptement encore ceux qui veulent la guerre.

M. **de Cazalès**. Je propose d'enjoindre aux officiers municipaux de Toulouse de protéger et de soutenir les assemblées de citoyens légalement assemblés pour former des pétitions, en veillant à ce qu'il ne se passe rien contre l'ordre public.

M. **Viguié**. Les faits qu'on a produits devant vous sont constants et vous fournissent la preuve sensible que les habitants de la ville de Toulouse n'ont qu'à se louer de la prudente conduite des officiers municipaux. Je demande l'adoption du décret proposé par le comité des rapports.

M. **le vicomte de Mirabeau**. Je demande que l'article de nos décrets, concernant les pétitions permises aux citoyens actifs, soit renvoyé au comité de constitution, puisque vous proposez d'y déroger dans l'affaire de Toulouse en consacrant l'interdiction portée par une municipalité.

M. **Démeunier**. Le comité de constitution, plusieurs fois consulté sur ces sortes d'assemblées, a cru qu'elles devaient être autorisées, pourvu qu'elles fussent surveillées par la municipalité, et qu'il ne s'y passât rien contre les décrets de l'Assemblée nationale. Voici en conséquence le décret que je proposerais d'adopter :

« L'Assemblée nationale, après avoir examiné les circonstances dans lesquelles a été faite la proclamation de la municipalité de Toulouse du 21 avril dernier, approuve les sentiments patriotiques qui l'ont dictée. »

(La question préalable, réclamée sur cette motion et sur tous les autres amendements, est adoptée.)

M. **Roussillon**. L'intention de l'Assemblée est sans doute de témoigner la même satisfaction qu'à la municipalité aux légions qui l'ont aidée à rétablir le calme.

(Cette proposition est adoptée, ainsi que le projet de décret du comité.)

La séance est levée à onze heures.

Bibliographie

Instruments de travail

- BONIN Serge et LANGLOIS Claude (dir.), *Atlas de la Révolution française, Tome 9, Religion*, EHESS, Paris, 1996.
- BOURLOTON Edgar, COUGNY Gaston et ROBERT Adolphe (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français*, Bourloton Editeur, Paris, 1891.
- FURET François et OZOUF Mona (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution Française. Acteurs*, Flammarion, Paris, 1992.
- *La Bible*, version Louis Segond, Société Biblique de Genève, 2007.
- MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Picard, Paris, 1989.
- VACANT Jean-Michel-Alfred (dir.), *Dictionnaire de Théologie Catholique*, tome III, Letouzey et Ané, Paris, 1938, (version en ligne).
- VOVELLE Michel, *Les mots de la Révolution*, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 2004.
- SOBOUL Albert, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, Paris, 1989.

Manuels et généralités

- BELLOIN Gérard, *Entendez-vous dans nos mémoires...? Les Français et leur Révolution*, La découverte, Paris, 1988.
- CHARTIER Roger, *Les origines culturelles de la Révolution Française*, Le Seuil, «Points», 2000.
- DELUMEAU Jean, *Un chemin d'histoire, chrétienté et christianisation*, Fayard, Paris, 1981.
- JAUME Lucien, *Le religieux et le politique dans la Révolution française : l'idée de régénération*, PUF, Paris, 2015.

- LEFEBVRE Georges, *La Révolution française*, PUF, Paris, 1953, rééd. 1989.
- LEFEBVRE Georges, *Les paysans du Nord pendant la Révolution française*, Armand Colin, Paris, 1972.
- MARTIN Jean-Clément, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Perrin, Paris, 2012.
- McMANNERS John, *The French Revolution and the Church*, Londres, Greenwood Press, 1969.
- MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, PUF, Paris, 2005.
- PLONGERON Bernard (dir.), *La religion populaire dans l'Occident chrétien, Approches historiques*, Paris, 1976
- PLONGERON Bernard, LEROU Paule et DARTEVELLE Rémond (dir.), *Pratiques religieuses dans l'Europe révolutionnaire (1770-1820)*, CNRS-Brepols, Paris, 1988.
- TALLON Alain et VINCENT Catherine (dir.), *Histoire du christianisme en France*, Armand Collin, Paris, 2014.
- VOVELLE Michel, *La découverte de la politique, géopolitique de la Révolution française*, La Découverte, Paris, 1993.
- VOVELLE Michel, 1789, *L'héritage et la mémoire*, Privat, Toulouse, 2007.
- VOVELLE Michel, *La Mentalité révolutionnaire*, Éditions sociales, Paris, 1985.
- WAHNICH Sophie, *La Révolution française, Un événement de la raison sensible 1787-1799*, Hachette, Paris, 2012.

Ouvrages spécialisés

Histoire de l'Église et de la Constitution civile du clergé

- BOURDIN Philippe et BOUTRY Philippe, « L'Église catholique en Révolution : l'historiographie récente », *AHRF*, 355, janvier-mars 2009.
- CHAUVIN Charles, *Le clergé à l'épreuve de la Révolution (1789-1799)*, Desclée de Brouwer, Paris, 1989.
- CHRISTOPHE Paul, *1789, les prêtres dans la Révolution*, Éditions ouvrières, Paris, 1986.
- COLOT Guillaume, « Les combats catholiques dans la presse révolutionnaire (1789-1799) », *AHRF*, n°355, P. 49 à 71, 2009.

- CONTRASTY Jean, *Le clergé exilé en Espagne, 1792-1802*, Imprimé par l'auteur, France, 1910.
- DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution, La frontière intérieure*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 1995.
- FAUCHOIS Yann, « La difficulté d'être libre : les droits de l'homme, l'Église catholique et l'Assemblée constituante, 1789-1791 », *RHMC*, p. 71 à 101, 2001.
- GODECHOT Jacques, *La Contre-Révolution, 1789-1804*, PUF, 1984.
- De LA GORCE Pierre, *Histoire religieuse de la Révolution française*, tome 1, Plon, Paris, 1909.
- HERMANT Maxime, « Rodney DEAN, L'Assemblée Constituante et la réforme ecclésiastique, 1790. La Constitution civile du clergé du 12 juillet et le serment ecclésiastique du 27 novembre », *AHRF*, n°380, p. 176 à 179, 2015.
- MARTIN Jean-Clément, *Contre-Révolution, Révolution et Nation en France 1789-1799*, Seuil, Paris, 1998.
- MATHIEZ Albert, *La question religieuse sous la Révolution française*, Guillon, Paris, 1929.
- PLONGERON Bernard, « Débats et combats autour de l'historiographie religieuse de la Révolution : XIXe et XXe siècles », in *Revue de l'histoire de l'Église de France*, tome 76, n°197, p. 257 à 302, 1999.
- SAGNAC Philippe, « Etude statistique sur le clergé constitutionnel et le clergé réfractaire en 1791 », *RHMC*, n°8, 1906.
- TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France, Le serment de 1791*, Éditions du Cerf, Paris, 1986.
- VAN KLEY Dale K., *Les origines religieuses de la Révolution française 1560-1791*, Seuil, Paris, 2002.

Histoire de la déchristianisation et des cultes révolutionnaire

- Alphonse AULARD, *Le culte de la Raison et le culte de l'Être Suprême*, Félix Alcan Editeur Paris, 1892.
- BERNET Jacques, « Les limites de la déchristianisation de l'an II éclairées par le retour au culte de l'an III : l'exemple du district de Compiègne », *AHRF*, n°312, 1998.
- BOURDON Jean-François, *Les pasteurs réformés et la déchristianisation de l'an II*,

- Mémoire de maîtrise, Paris I, 1985.
- COUSIN Bernard, CUBELLS Monique, MOULINAS René, *La Pique et la croix. Histoire religieuse de la Révolution française*, Centurion, 1989.
 - DUNN Justin, *Secularizing the Sacred : The Effort to Dechristianize France During the French Revolution*, Primary Source, 2012.
 - GOMIS Stéphane, « Les écrits du « for privé » du clergé émigré », *AHRF*, n°355, p. 183 à 204, 2009.
 - De La GORCE Pierre, *Les massacres de prêtres sous la Révolution : 1792-1793*, Flammarion, Paris, 1934.
 - LAUDET A., *La déchristianisation dans le sud-ouest de la France*, Mémoire de maîtrise, Paris I, 1986.
 - MARECHAUX Xavier, « Les séquelles de la déchristianisation de l'an II : l'héritage laïc sous le Consulat et l'Empire », *Napoleonica La Revue*, n°15, 2012.
 - OZOUF Mona, *La fête révolutionnaire 1789-1799*, Gallimard, La Flèche, 1976
 - PEROUAS Louis, « Sur la déchristianisation. Une approche de la pratique pascale sous le Directoire. Le cas de la Creuse », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 72, n°189, p. 295 à 299, 1986.
 - REMOND René, « La déchristianisation : état présent de la question et des travaux en langues française » *Concilium*, n°7, p. 131 à 136, 1965.
 - SOTTOCASA Valérie, *Mémoires affrontées, Protestants et catholiques face à la Révolution dans les montagnes du Languedoc*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2004.
 - STAROBINSKI Jean, *1789, Les emblèmes de la raison*, Flammarion, Paris, 1979.
 - VOVELLE Michel, « Déchristianisation spontanée et déchristianisation provoquée dans le Sud-Est », *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne*, n°7, p. 5 à 11, 1964.
 - VOVELLE Michel, « Essai de cartographie de la déchristianisation sous la Révolution française », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, n°68-69, p. 529 à 542, 1964.
 - VOVELLE Michel, *La Révolution contre l'Église, du culte de la Raison à l'Être suprême*, éditions Complexe, Bruxelles, 1988.
 - VOVELLE Michel, *Piété Baroque et déchristianisations. Les attitudes devant la mort en Provence au XVIIIe siècle*, Paris, Seuil, 1976 (réédition).
 - VOVELLE Michel, *Religion et Révolution : la déchristianisation de l'an II*, Hachette, Paris,

1973.

Ouvrages de l'histoire locale

- ABADIE Florence, *La fête révolutionnaire en Comminges*, Mémoire : Histoire moderne, Université Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1998.
- CASSAN Michel, *La fête à Toulouse à l'époque moderne : de la fin du XVII^e siècle à la Révolution*, Université Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1980
- FALGAYRAC Violaine, *La critique du clergé dans les cahiers de doléance du Midi toulousain (1789)*, Mémoire : Histoire moderne, Université Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 2002.
- FOURNIER Georges, *Journées révolutionnaires à Toulouse*, J. Chambon, Nîmes, 1989.
- GODECHOT Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain*, Privat, Toulouse, 1986.
- GRATEAU Philippe, *Les cahiers de doléances : une relecture culturelle*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2001.
- GRUNENWALD Élodie, *Les cultes révolutionnaires et la commune de Toulouse An II ó an VIII*, Mémoire DEA : Histoire du droit et des institutions : Toulouse I, Toulouse, 2003
- HERMET André (dir.), *Bibliographie de l'histoire de Toulouse*, 14. Révolution (1789-1799), Archista, Toulouse, 1993.
- LYONS Martyn, *Révolution et Terreur à Toulouse*, Privat, Toulouse, 1980
- MARTIN Henri, «Les biens ecclésiastiques à l'époque révolutionnaire d'après les archives de la Haute-Garonne», *Revue d'histoire de l'Église de France*, n°28, 1914.
- MEYER Jean-Claude, *Deux théologiens en Révolution*, Paroles et Silence, Paris, 2011.
- MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution (1789-1801)*, Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 1982.
- TAILLEFER Michel, *Études sur la sociabilité à Toulouse et dans le Midi toulousain de l'Ancien Régime à la Révolution*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 2014.
- TAILLEFER Michel, *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Ombres Blanches, Toulouse, 2014.
- TOURNIER Clément, «L'Aa toulousaine contre le serment de liberté-égalité», *Revue d'histoire de l'Église de France*, n°119, 1945.